

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°44

30 octobre 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2002
Règlements et autres actes
Conseil du trésor
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2002

Liste des projets de loi sanctionnés (17 octobre 2002)	7455
--	------

Règlements et autres actes

1238-2002 Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux en captivité	7457
1239-2002 Tarification reliée à l'exploitation de la faune (Mod.)	7474
1240-2002 Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux à déclaration obligatoire	7475
Aides auditives assurées (Mod.)	7476
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac des Conscrits, situé sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Maurice, dans les limites du canton de Turcotte	7538
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation avec urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité de Baie-Comeau	7540
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	7555
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Sainte-Catherine	7570
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité de la Ville de Clermont	7585
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains documents	7598

Conseil du trésor

198913 Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement (Mod.)	7601
--	------

Décisions

7667 Producteurs de bois, région de Montréal — Plan conjoint (Mod.)	7603
7668 Association des transporteurs de lait du Québec — Accréditation (Mod.)	7603

Affaires municipales

1231-2002 Redressement des limites territoriales de la Municipalité de Kiamika, de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles ainsi que la validation d'actes accomplis par ces municipalités	7605
--	------

Décrets

1197-2002	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 30 juin 2003, la convention collective des agents de conservation de la faune échue depuis le 30 juin 2002	7607
1199-2002	Plan d'action pour l'accessibilité aux rives et aux plans d'eau du Grand Montréal Bleu	7607
1202-2002	Octroi d'une subvention de 4 500 000 \$ aux fins du remboursement de certains frais à l'occasion de l'implantation du système d'identification des animaux d'espèce bovine	7608
1203-2002	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Honeywell pour la restauration des sédiments de l'île aux Chats à Grande-Île	7609
1204-2002	Modification du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles	7611
1205-2002	Octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2002-2003 et d'un acompte pour l'année financière 2003-2004	7612
1206-2002	Modification au décret n ^o 1421-98 du 11 novembre 1998 relatif à l'acquisition temporaire de certains actifs de Dominion Bridge inc. par Investissement Québec	7613
1207-2002	Modification au décret n ^o 1314-99 du 1 ^{er} décembre 1999	7614
1208-2002	Souscription de 45 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du Grand Montréal	7614
1209-2002	Souscription de 1 000 000 \$ au capital-actions de la Société de développement de la Baie James	7614
1210-2002	Approbation de la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec	7615
1211-2002	Approbation de la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec	7616
1214-2002	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Immigration qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 15 et 16 octobre 2002	7616
1215-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise qui participera à la 5 ^e Rencontre annuelle des ministres de la Culture du Réseau international sur la politique culturelle, à Cape Town, en Afrique du Sud, les 14 et 15 octobre 2002	7617
1216-2002	Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Zulia	7618
1217-2002	Renouvellement du mandat de M ^e Richard Roy comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux	7618
1218-2002	Entente concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté de Timiskaming entre le conseil de bande de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	7620
1219-2002	Entente sur les services policiers entre le Long Point First Nation, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	7621
1220-2002	Entente sur les services policiers entre le Micmacs of Gesgapegiag Band Council, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	7622
1221-2002	Entente transitoire sur les services policiers entre le conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	7622
1222-2002	Entente transitoire sur les services policiers entre le conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	7623
1223-2002	Entente transitoire sur les services policiers entre le conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	7624
1224-2002	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec (D 2002 68017)	7624

Avis

Réserve écologique du Ruisseau-Clinchamp — Plan de réserve écologique projetée	7627
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 17 OCTOBRE 2002

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 17 octobre 2002

Aujourd'hui, à quinze heures trente minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 78 Loi budgétaire n^o 2 donnant suite au discours sur le budget du 29 mars 2001 et à certains énoncés budgétaires

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2002, 16 octobre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Animaux en captivité

CONCERNANT le Règlement sur les animaux en captivité

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), pour garder en captivité un animal ou pour le capturer dans le but de le garder en captivité et, le cas échéant, pour en disposer, une personne doit être titulaire d'un permis délivré à cette fin et se conformer aux normes, quantités et conditions prescrites par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de cette loi, une personne peut abattre un animal ou celui d'une catégorie d'animaux gardés en captivité en le faisant conformément aux règlements;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 55 de cette loi et des paragraphes 1°, 7°, 9°, 14°, 16°, 22° et 23° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les animaux en captivité ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE des commentaires ont été formulés à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur les animaux en captivité, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les animaux en captivité

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 42, 43, 55, 2e al. et a. 162, par.1°, 7°, 9°, 14°, 16°, 22° et 23°)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Le présent règlement s'applique à la garde en captivité d'un animal, à sa capture dans le but de le garder en captivité et, le cas échéant, à sa disposition.

2. Dans le présent règlement, les numéros de zones renvoient aux zones établies par le Règlement sur les zones de pêche et de chasse édicté par le décret n° 27-90 du 10 janvier 1990.

SECTION II

OBLIGATIONS GÉNÉRALES

3. Quiconque garde en captivité un animal doit respecter les obligations suivantes:

1° lui fournir de l'eau et de la nourriture de qualité et en quantité suffisante pour satisfaire à ses besoins physiologiques;

2° le garder dans un endroit salubre convenant aux besoins de son espèce;

3° lui donner accès en tout temps à un abri convenant aux besoins de son espèce;

4° s'assurer qu'il reçoit les soins de santé requis par son état physiologique.

4. Quiconque abat un animal qu'il garde en captivité doit le faire par un procédé qui cause instantanément sa mort ou qui ne lui cause pas de souffrances inutiles.

SECTION III

GARDE EN CAPTIVITÉ D'ANIMAUX SANS PERMIS ET DISPOSITION

5. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité, à des fins personnelles, pour la capture dans le but de cette garde en captivité et, le cas échéant, pour la disposition d'œufs ou de têtards des amphibiens mentionnés à l'annexe I ou d'au plus dix animaux des espèces indigènes mentionnées à l'annexe I dont au plus deux ouaouarons.

6. Quiconque capture sans permis un animal d'une espèce indigène mentionnée à l'annexe I pour le garder en captivité doit le faire à l'aide d'un moyen autre que le feu et qui permet de le capturer sans le blesser.

La capture de cet animal peut se faire à toute époque de l'année, sauf pour le ouaouaron et pour la grenouille léopard dont la période de capture s'échelonne du 15 juillet au 15 novembre.

De plus, la capture d'un amphibien mentionné à l'annexe I peut se faire dans toutes les zones de pêche et de chasse à l'exception des zones 17, 19 partie nord, 22, 23 et 24.

7. Quiconque garde en captivité sans permis un animal, des œufs ou des têtards d'une espèce indigène mentionnée à l'annexe I peut en disposer autrement que par la vente ou l'abattage.

8. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité, à des fins personnelles ou d'élevage et, le cas échéant, pour la disposition d'un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe II.

9. Quiconque garde en captivité sans permis un cervidé mentionné à l'annexe II doit ériger un enclos entouré d'une clôture à gibier d'au moins 2,4 mètres de hauteur dont le carrelé est d'au plus 15 centimètres entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral extérieur et intérieur d'un minimum de 3 mètres de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur minimum de 2,4 mètres; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 mètres.

De plus, la clôture de périmètre de l'enclos ne doit comporter aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos.

10. Quiconque garde en captivité sans permis un sanglier ou un pécari doit ériger un enclos en l'entourant d'une clôture d'au moins 1,8 mètre hors sol et fabriquée:

1^o soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, d'une hauteur de 1,24 mètre dont 30 centimètres dans le sol; les 86 centimètres additionnels peuvent être en clôture à gibier;

2^o soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, de 92 centimètres à 1,24 mètre de hauteur et les 88 ou 56 centimètres additionnels peuvent être en clôture à gibier; cet enclos doit être muni, à l'intérieur, d'une broche électrique courant à une hauteur de 30 centimètres du sol, située à 30 centimètres de la clôture et dont la tension minimum est de 10 joules.

De plus, la clôture de périmètre de l'enclos ne doit comporter aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos.

11. Quiconque garde en captivité sans permis un sanglier, un pécari, un bison ou un cervidé mentionné à l'annexe II doit aviser sans délai un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos.

12. Quiconque garde en captivité sans permis un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe II peut en disposer en le vendant, en le donnant ou en l'abattant.

De plus, il peut disposer d'une caille, d'un colin de Virginie, d'un faisán, d'un francolin, d'une perdrix bartavelle ou d'un choukar, d'une perdrix rouge, d'une pintade ou d'un pigeon biset en le libérant dans la nature. Il peut aussi disposer d'un dindon sauvage en le libérant dans la nature sauf dans les zones de pêche et de chasse 4, 5, 6 et 8.

Lors de la vente au détail d'un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe II autre qu'un bovidé, un camélidé, un cervidé, un sanglier ou des ratites par un commerçant, celui-ci doit remettre à l'acheteur une fiche de renseignements sur laquelle il doit indiquer le nom de l'espèce, sa taille normale à l'âge adulte et les conditions essentielles à son bien-être.

13. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité à des fins d'élevage et, le cas échéant, pour la disposition d'un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe III pourvu que cette garde comporte au moins 10 femelles adultes de la même espèce.

14. Quiconque garde en captivité sans permis un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe III peut en disposer en le vendant, en le donnant ou en l'abattant.

15. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité d'un singe par un organisme de dressage ou par une personne qui a conclu un contrat avec un tel organisme lorsque le singe est dressé pour pallier un handicap physique d'une personne.

Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité d'un singe dressé si la présence d'un tel singe est requise pour pallier un handicap physique d'une personne.

16. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité et, le cas échéant, pour la disposition d'animaux d'espèces exotiques ou d'amphibiens indigènes, autres que ceux d'une espèce menacée ou vulnérable désignée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) par un établissement ou un organisme d'enseignement ou de recherche.

17. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité, pour la capture dans le but de la garde en captivité et, le cas échéant, pour la disposition d'un oiseau migrateur ou de ses œufs par le titulaire d'un permis d'aviculture délivré conformément au Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1035).

18. Aucun permis n'est requis pour la garde en captivité, à des fins de réhabilitation, pour une période n'excédant pas une année, des animaux d'espèces indigènes blessés ou orphelins par un médecin vétérinaire ou par un titulaire de permis de jardin zoologique ou de centre d'observation de la faune.

Dès qu'un animal est réhabilité, le médecin vétérinaire ou le titulaire de permis doit le libérer dans la nature s'il est apte à y survivre. Si l'animal n'est pas apte à survivre dans la nature, il peut l'abattre ou le remettre à un agent de protection de la faune.

19. Le titulaire de permis ou le médecin vétérinaire qui garde en captivité sans permis un animal à des fins de réhabilitation doit respecter les obligations suivantes :

1° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés ;

2° produire, à la Société de la faune et des parcs du Québec, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant :

a) le nombre d'animaux, selon leur espèce, gardés en captivité ;

b) la provenance des animaux reçus au cours de l'année et la date de leur réception ;

c) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui ont été abattus ou dont il a disposé au cours de l'année.

SECTION IV JARDIN ZOOLOGIQUE

20. Le permis de jardin zoologique autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes et exotiques à des fins de conservation, de recherche, d'éducation, d'exhibition et de divertissement. Il autorise également la capture d'un animal d'une espèce indigène mentionnée à l'annexe I dans le but de le garder en captivité.

21. Pour obtenir un permis de jardin zoologique, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1° fournir ses nom et adresse ; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège ; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement ; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement ;

2° indiquer l'endroit où sera situé le jardin zoologique et sa superficie ;

3° préciser les espèces animales qu'elle veut garder en captivité ;

4° indiquer le nom du médecin vétérinaire qui sera à l'emploi du jardin zoologique, sauf si elle garde seulement des poissons, des amphibiens ou des reptiles ; dans ce cas, indiquer le nom du médecin vétérinaire qui sera responsable de la supervision de leurs soins et fournir une copie de son contrat de services ; indiquer aussi le nom du technicien en science biologique animale ou en santé animale qui sera à l'emploi du jardin zoologique ;

5° indiquer de quelle manière les bâtiments, les cages, les enclos et les abris des animaux gardés en captivité sont conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal et toute transmission de maladies infectieuses mortelles.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° un plan d'ensemble du site à une échelle permettant de localiser au moins les infrastructures d'accueil et d'accès pour le public, les bâtiments, les cages, les enclos, les abris et les points d'eau des animaux gardés en captivité ;

2° des plans et devis des nouvelles constructions notamment des cages, des enclos, des abris et des points d'eau des animaux gardés en captivité ; lorsqu'il s'agit de constructions existantes, les dimensions de celles-ci peuvent tenir lieu de plans et devis ;

3° une description du programme éducatif projeté pour permettre aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie ; ce programme doit préciser :

a) les orientations éducatives du jardin zoologique ;

b) la description des programmes offerts à la clientèle ;

4° une description du programme de santé animale qui doit préciser :

- a) les programmes de santé préventif et curatif;
 - b) la liste des équipements destinés aux soins vétérinaires;
 - c) la politique d'acquisition et de disposition des animaux;
 - d) la procédure de disposition des animaux morts;
- 5° une liste du nombre d'animaux, selon leur espèce, qui seront gardés.

22. Le permis de jardin zoologique est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

- 1° présenter une demande écrite à la Société;
- 2° s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente section;
- 3° indiquer dans sa demande qu'il garde les mêmes espèces animales que celles mentionnées lors de la demande du permis et, le cas échéant, les nouvelles espèces animales qu'il garde en captivité et y joindre les plans et devis des nouvelles constructions notamment des cages, des enclos, des abris et des points d'eau de ces espèces;
- 4° joindre à sa demande un rapport du médecin vétérinaire à l'emploi du jardin zoologique ou du médecin vétérinaire responsable de la supervision des soins dispensés aux poissons, aux amphibiens ou aux reptiles, dressé au plus 3 mois avant la demande de renouvellement et attestant que les animaux ou les poissons, les amphibiens ou les reptiles gardés en captivité sont en bonne santé ou qu'ils reçoivent les soins requis par leur état physiologique;
- 5° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991.

23. Le titulaire d'un permis de jardin zoologique doit respecter les obligations suivantes :

- 1° fournir des activités éducatives qui permettent aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie;
- 2° construire et entretenir les abris, les cages ou les enclos conformément aux plans et devis visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21;

3° garder les animaux dans des bâtiments, des cages, des enclos ou des abris conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal ou toute transmission à un animal ou à un humain de maladies infectieuses mortelles;

4° avoir à son emploi sur une base d'au moins 30 heures par semaine un médecin vétérinaire, sauf s'il garde seulement des poissons, des amphibiens ou des reptiles; dans ce cas, il doit faire superviser leurs soins par un médecin vétérinaire dont le contrat de services prévoit au moins une visite par mois et avoir à son emploi un technicien en science biologique animale ou en santé animale;

5° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

6° produire, à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant :

- a) le nombre d'animaux, selon leur espèce, gardés en captivité;
- b) la provenance des animaux acquis au cours de l'année;
- c) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui ont été donnés, échangés ou prêtés et les nom et adresse des parties à ces transactions et la date de celles-ci;
- d) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui sont morts ou qui ont été abattus ou vendus au cours de l'année;
- e) les activités éducatives offertes aux visiteurs au cours de l'année;
- f) les modifications effectuées aux endroits où les animaux sont gardés en captivité.

7° tenir à jour un registre des renseignements visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 6° et y indiquer, le cas échéant, les nom et adresse des parties à ces transactions et la date de celles-ci.

24. Le titulaire d'un permis de jardin zoologique peut exhiber les animaux qu'il garde en captivité dans un endroit autre que celui visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21 à la condition qu'il obtienne une attestation écrite de la municipalité suivant laquelle une telle exhibition à cet endroit est conforme à sa réglementation.

25. Le titulaire d'un permis de jardin zoologique peut disposer d'un animal, y compris un animal mentionné à l'annexe I qu'il garde en captivité, en le vendant, en le donnant à une personne qui a le droit de le garder ou en l'abattant .

S'il s'agit d'un animal mentionné à l'annexe I, il peut également en disposer en le libérant dans la nature ou, s'il s'agit d'un animal visé au deuxième alinéa de l'article 12, en le libérant dans la nature conformément à cet article.

SECTION V CENTRE D'OBSERVATION DE LA FAUNE

26. Le permis de centre d'observation de la faune autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces mentionnées à l'annexe II ou d'animaux d'espèces indigènes à des fins de conservation, de recherche, d'éducation, d'exhibition ou de divertissement, pour une période d'au moins trois mois par année. Il autorise également la capture d'un animal d'une espèce indigène mentionnée à l'annexe I dans le but de le garder en captivité.

27. Pour obtenir un permis de centre d'observation de la faune, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1° fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2° indiquer l'endroit où sera situé le centre d'observation et sa superficie;

3° préciser les espèces animales qu'elle veut garder en captivité et leur provenance;

4° indiquer le nom du médecin vétérinaire qui sera responsable de la supervision des soins aux animaux et fournir une copie de son contrat de services;

5° indiquer de quelle manière les bâtiments, les cages, les enclos et les abris des animaux gardés en captivité sont conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal et toute transmission de maladies infectieuses mortelles.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° un plan d'ensemble du site à une échelle permettant de localiser au moins les infrastructures d'accueil et d'accès pour le public, les bâtiments, les cages, les enclos, les abris et les points d'eau des animaux gardés en captivité;

2° des plans et devis des nouvelles constructions notamment des cages, des enclos, des abris et des points d'eau des animaux gardés en captivité; lorsqu'il s'agit de constructions existantes, les dimensions de celles-ci peuvent tenir lieu de plans et devis;

3° une description du programme éducatif projeté pour permettre aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie; ce programme doit préciser :

a) les orientations éducatives du centre d'observation de la faune;

b) la description des programmes offerts à la clientèle;

4° une description du programme de santé animale qui doit préciser :

a) les programmes de santé préventif et curatif;

b) la liste des équipements destinés aux soins vétérinaires;

c) la politique d'acquisition et de disposition des animaux;

d) la procédure de disposition des animaux morts;

5° une liste du nombre d'animaux, selon leur espèce, qui seront gardés.

28. Le permis de centre d'observation de la faune est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1° présenter une demande écrite à la Société;

2° s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente section;

3° indiquer dans sa demande qu'il garde les mêmes espèces animales que celles mentionnées lors de la demande du permis et, le cas échéant, les nouvelles espèces animales qu'il garde en captivité et y joindre les plans et devis des nouvelles constructions notamment des cages, des enclos, des abris et des points d'eau de ces espèces;

4° joindre à sa demande un rapport d'un médecin vétérinaire, dressé au plus 3 mois avant la demande de renouvellement, sur l'état des animaux gardés en captivité à la suite d'un examen visuel de ceux-ci et sur leurs conditions de garde;

5° indiquer le nom du médecin vétérinaire qui sera responsable de la supervision des soins aux animaux et fournir une copie de son contrat de services;

6° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

29. Le titulaire d'un permis de centre d'observation de la faune doit respecter les obligations suivantes:

1° fournir des activités éducatives qui permettent aux visiteurs d'acquérir des connaissances sur les animaux gardés en captivité et leur milieu de vie;

2° construire et entretenir les abris, les cages ou les enclos conformément aux plans et devis visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 27;

3° garder les animaux dans des bâtiments, des cages, des enclos ou des abris conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal ou toute transmission à un animal ou à un humain de maladies infectieuses mortelles;

4° faire superviser les soins dispensés aux animaux par un médecin vétérinaire dont le contrat de services prévoit au moins une visite par mois;

5° avoir à son emploi une personne responsable des soins aux animaux qui a obtenu un diplôme de niveau collégial ou universitaire dans un domaine lié aux sciences de la biologie animale ou de la santé animale;

6° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

7° produire à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) le nombre d'animaux, selon leur espèce, gardés en captivité;

b) la provenance des animaux acquis au cours de l'année;

c) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui ont été donnés, échangés ou prêtés et les nom et adresse des parties à ces transactions;

d) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui se sont échappés ou qui sont morts ou qui ont été abattus ou vendus, au cours de l'année;

e) les activités éducatives offertes aux visiteurs au cours de l'année;

f) les modifications effectuées aux endroits où les animaux sont gardés en captivité;

8° tenir à jour un registre des renseignements visés aux sous-paragraphes *b*, *c* et *d* du paragraphe 7° et y indiquer, le cas échéant, les nom et adresse des parties à ces transactions et la date de celles-ci.

30. Le titulaire d'un permis de centre d'observation de la faune ne peut se procurer un animal d'une espèce dont la garde exige un permis en vertu du présent règlement qu'auprès d'une personne qui a le droit de garder un animal d'une telle espèce.

31. Le titulaire d'un permis de centre d'observation de la faune peut disposer d'un animal qu'il garde en captivité, y compris un animal mentionné à l'annexe I, en le vendant, en le donnant à une personne qui a le droit de le garder ou en l'abattant.

S'il s'agit d'un animal mentionné à l'annexe I, il peut également en disposer en le libérant dans la nature ou, s'il s'agit d'un animal visé au deuxième alinéa de l'article 12, en le libérant dans la nature conformément à cet article.

SECTION VI

CENTRE DE RÉHABILITATION DE LA FAUNE

32. Le permis de centre de réhabilitation de la faune autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes blessés ou orphelins à des fins de réhabilitation.

33. Pour obtenir un permis de centre de réhabilitation, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes:

1° fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2° indiquer l'endroit où sera situé le centre de réhabilitation;

3° indiquer les nom et adresse des personnes, sous sa supervision, qui gardent en captivité des animaux à des fins de réhabilitation et les endroits où seront gardés ces animaux;

4° indiquer le nom du médecin vétérinaire avec qui elle a conclu un contrat de services pour dispenser les soins de santé requis par les animaux gardés à des fins de réhabilitation et fournir une copie de ce contrat;

5° fournir les plans et devis des endroits où seront gardés les animaux;

6° fournir la liste des équipements destinés aux soins vétérinaires;

7° indiquer la procédure de disposition des animaux morts;

8° indiquer le nom de la personne responsable des soins aux animaux.

34. Le permis de centre de réhabilitation est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes:

1° présenter une demande écrite à la Société;

2° s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente section;

3° joindre à sa demande une attestation du médecin vétérinaire avec lequel il a conclu un contrat de services pour dispenser les soins de santé requis par les animaux gardés à des fins de réhabilitation suivant laquelle ce contrat de services est toujours en vigueur;

4° indiquer dans sa demande les nom et adresse des personnes, sous sa supervision, qui gardent en captivité des animaux à des fins de réhabilitation et les endroits où seront gardés ces animaux;

5° indiquer le nom du médecin vétérinaire avec qui il a conclu un contrat de services pour dispenser les soins de santé requis par les animaux gardés à des fins de réhabilitation et fournir une copie de ce contrat;

6° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

35. Le titulaire d'un permis de centre réhabilitation doit respecter les obligations suivantes:

1° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

2° produire, à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) le nombre d'animaux, selon leur espèce, gardés en captivité;

b) la provenance des animaux reçus au cours de l'année;

c) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui sont morts, qui ont été abattus ou dont il a autrement disposé au cours de l'année;

3° tenir à jour un registre et y indiquer pour chaque animal reçu, sa provenance, les nom et adresse des personnes qui le lui ont remis, la date de sa réception, la date et le lieu de sa remise en liberté ou celle de son euthanasie;

4° tenir à jour la liste des personnes sous sa supervision qui gardent en captivité des animaux à des fins de réhabilitation;

5° construire et entretenir les abris, les cages ou les enclos conformément aux plans et devis visés au paragraphe 5° de l'article 33.

36. Le titulaire d'un permis de centre de réhabilitation peut garder un animal à des fins de réhabilitation pour une période n'excédant pas une année.

Dès qu'un animal est réhabilité, le titulaire de permis doit le libérer dans la nature s'il est apte à y survivre. Dans le cas contraire, il peut l'abattre ou le remettre à un agent de protection de la faune.

SECTION VII GARDE D'AMPHIBIENS

37. Le permis de garde d'amphibiens autorise la capture dans le but de la garde en captivité et la garde en captivité à des fins commerciales et d'élevage des espèces d'amphibiens mentionnées à l'annexe IV.

38. Pour obtenir un permis de garde d'amphibiens, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes:

1° fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son princi-

pal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2° indiquer les espèces d'amphibiens qu'elle désire capturer et garder;

3° indiquer l'endroit où ces espèces seront gardées.

39. Les membres de la famille d'un titulaire de permis de garde d'amphibiens ayant le même domicile que celui-ci de même que les actionnaires et les employés d'une personne morale, les associés et les employés d'une société et les employés d'une personne qui exerce son activité sous un autre nom, titulaire d'un permis de garde d'amphibiens, peuvent utiliser le permis de ce titulaire pour capturer des amphibiens.

40. Le permis de garde d'amphibiens est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes:

1° présenter une demande écrite à la Société;

2° s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente section;

3° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

41. Le titulaire d'un permis de garde d'amphibien doit produire à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

1° les endroits de capture et, pour chaque endroit de capture, le nombre d'animaux capturés par espèce;

2° le nombre d'amphibiens achetés et leur provenance;

3° le nombre d'amphibiens de chaque espèce vendus.

42. Le titulaire d'un permis de garde d'amphibiens de même que les personnes visées à l'article 39 peuvent capturer des amphibiens mentionnés à l'annexe IV à toute époque de l'année, à l'exception du ouaouaron, de la grenouille léopard et de la grenouille verte dont la période de capture s'échelonne du 15 juillet au 15 novembre.

La capture de ces amphibiens s'effectue dans toutes les zones de pêche et de chasse, à l'exception des zones 17, 19 partie nord, 22, 23 et 24.

43. Le titulaire d'un permis de garde d'amphibiens de même que les personnes visées à l'article 39 qui capturent un amphibien mentionné à l'annexe IV doivent le faire à l'aide d'un moyen autre que le feu et qui permet de le capturer sans le blesser.

44. Le titulaire d'un permis de garde d'amphibiens de même que les personnes visées à l'article 39 peuvent disposer des amphibiens, autres que les œufs et les têtards de ces amphibiens qu'ils gardent en captivité, en les donnant, les vendant, les abattant ou en les libérant dans la nature.

SECTION VIII GARDE DE CERFS DE VIRGINIE

45. Le permis de garde de cerfs de Virginie autorise la garde en captivité d'au plus 5 cerfs de Virginie à des fins personnelles.

46. Le permis de garde de cerfs de Virginie est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes:

1° présenter une demande écrite à la Société;

2° s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente section;

3° garder en captivité, le 1^{er} avril de chaque année, au plus 5 cerfs de Virginie qui doivent être marqués au moyen de l'étiquette utilisée commercialement pour identifier les porcs ou les moutons;

4° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

47. Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie doit respecter les obligations suivantes:

1° entretenir un enclos entouré d'une clôture d'au moins 2,4 mètres de hauteur où les cerfs ont accès, en tout temps, à un endroit ombragé et à un abri;

2° ériger et entretenir tout nouvel enclos en l'entourant d'une clôture à gibier d'au moins 2,4 mètres de hauteur dont le carrelé est d'au plus 15 centimètres entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral et extérieur d'un minimum de 3 mètres de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur minimum de 2,4 mètres; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 mètres;

3° s'assurer que la clôture de périmètre ne comporte aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos;

4° garder fermées, même en l'absence de cerfs, les barrières de la clôture de périmètre;

5° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les cerfs gardés en captivité ou dans les endroits où il sont gardés;

6° aviser sans délai un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos;

7° produire, à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) le nombre de cerfs gardés en captivité;

b) le nombre de cerfs achetés, reçus, donnés et, selon le cas, les nom et adresse des parties à ces transactions ainsi que la date de celles-ci;

c) le nombre de nouveaux-nés des cerfs gardés en captivité;

d) le nombre de cerfs ainsi gardés qui sont morts ou qui ont été abattus au cours de l'année;

8° garder en captivité, le 1^{er} avril de chaque année, au plus 5 cerfs de Virginie qui doivent être marqués au moyen de l'étiquette utilisée commercialement pour identifier les porcs ou les moutons.

48. Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie peut, jusqu'au 31 mars de chaque année, garder plus de 5 cerfs de Virginie à la condition que ces cerfs soient les nouveaux-nés des cerfs qu'il garde en captivité visés au paragraphe 3° de l'article 46; dans ce cas, il est dispensé de les marquer conformément à cette disposition.

49. Le titulaire d'un permis de garde de cerfs de Virginie peut disposer d'un cerf qu'il garde en captivité en l'abattant.

SECTION IX FERME CYNÉGÉTIQUE

§1. Ferme cynégétique pour espèces exotiques

50. Le permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces exotiques mentionnées à l'annexe V à des fins d'exploitation d'une ferme cynégétique.

51. Pour obtenir un permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes:

1° fournir ses nom et adresse; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement;

2° préciser les espèces exotiques qu'elle veut garder en captivité;

3° indiquer le site où ces espèces seront gardées en captivité et ses caractéristiques tels le pourcentage de boisé et les principales essences qui s'y trouvent;

4° fournir la disposition des enclos qui doivent être entourés d'une clôture conforme aux dispositions pertinentes du paragraphe 1° ou 2° de l'article 53 et avoir individuellement une superficie minimale de 10 hectares.

52. Le permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes:

1° présenter une demande écrite à la Société;

2° s'être conformé aux dispositions prévues à la section II, à celles du premier alinéa de l'article 12 et à celle de la présente sous-section;

3° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

53. Le titulaire d'un permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques doit respecter les obligations suivantes:

1° entretenir, dans le cas des cervidés et du bison, un enclos entouré d'une clôture à gibier d'au moins 2,4 mètres de hauteur dont le carrelé est d'au plus 15 centimètres entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral extérieur et intérieur d'un minimum de 3 mètres de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur minimum de 2,4 mètres; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 mètres;

2° entretenir, dans le cas du pécari et du sanglier, un enclos entouré d'une clôture d'au moins 1,8 mètre hors sol et fabriquée:

a) soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, d'une hauteur de 1,24 mètre dont 30 centimètres dans le sol; les 86 centimètres additionnels peuvent être en clôture à gibier;

b) soit en mailles de chaîne d'acier d'un calibre minimum de 13, de 92 centimètres à 1,24 mètre de hauteur; les 88 ou 56 centimètres additionnels peuvent être en clôture à gibier; cet enclos doit être muni, à l'intérieur, d'une broche électrique courant à une hauteur de 30 centimètres du sol, située à 30 centimètres de la clôture et dont la tension minimum est de 10 joules;

3° s'assurer que la clôture de périmètre des enclos visés aux paragraphes 1° et 2° ne comporte aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos;

4° aviser par écrit la Société de toute modification qu'il entend apporter à la clôture visée au paragraphe 1° ou 2°;

5° aviser, sans délai, un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos;

6° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux d'espèce exotique gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

7° produire, à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) le nombre d'animaux, selon leur espèce, gardés en captivité;

b) le nombre d'animaux, selon leur espèce, nés durant l'année;

c) le nombre d'animaux, selon leur espèce, morts durant l'année;

d) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui se sont échappés et le nombre de ceux-ci repris, le cas échéant, durant l'année;

e) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qu'il a abattus durant l'année et le nombre de ceux-ci qui ont été abattus par des tiers;

f) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui ont été expédiés à l'abattoir durant l'année.

54. Toute personne peut abattre un bison, un cervidé mentionné à l'annexe II, un pécari ou un sanglier gardé en captivité par un titulaire de permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques à la condition qu'elle utilise un procédé qui cause instantanément la mort de l'animal ou qui ne lui cause pas de souffrances inutiles.

Pour cet abattage, le titulaire de permis de ferme cynégétique pour espèces exotiques doit garder les animaux à abattre dans un enclos ayant une superficie minimum de 10 hectares et maximum de 200 hectares et une largeur minimum de 100 mètres; cet enclos doit être boisé sur au moins 80 % de sa surface et être entouré d'une clôture conforme aux dispositions pertinentes du paragraphe 1° ou 2° de l'article 53.

§2. Élevage et ferme cynégétique pour cerfs de Virginie

55. Le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie autorise la garde en captivité de cerfs de Virginie à des fins d'élevage ou d'exploitation d'une ferme cynégétique.

56. Le permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes:

1° présenter une demande écrite à la Société;

2° s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente sous-section;

3° garder en captivité au moins 25 cerfs de Virginie qui doivent être identifiés par le tatouage indiquant le code d'éleveur fourni par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et par une étiquette utilisée commercialement pour identifier les porcs ou les moutons;

4° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

Lors de sa demande de renouvellement de permis, le titulaire peut demander que celui-ci soit renouvelé en un permis de garde de cerfs de Virginie à la condition qu'il se conforme aux conditions prévues à l'article 46.

57. Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie doit respecter les obligations suivantes:

1° garder au moins 25 cerfs de Virginie qui doivent être identifiés, de leur vivant, par le tatouage indiquant le code d'éleveur fourni par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et par l'étiquette utilisée commercialement pour identifier les porcs ou les moutons; dans le cas d'un nouveau-né, celui-ci doit être identifié au plus tard le 31 décembre suivant la date de sa naissance;

2° entretenir un enclos d'un minimum de 10 hectares entouré d'une clôture à gibier d'une hauteur minimum de 2,4 mètres dont le carrelé est d'au plus 15 centimètres entre les fils verticaux et comprend un minimum de 20 fils horizontaux; cette clôture de périmètre doit avoir un dégagement latéral extérieur et intérieur d'un minimum de 3 mètres de tout obstacle pouvant diminuer la hauteur de 2,4 mètres; les piquets de cette clôture ne peuvent être espacés de plus de 8 mètres;

3° s'assurer que la clôture de périmètre ne comporte aucune trappe ou barrière permettant de capturer des animaux qui sont hors de l'enclos;

4° garder fermées, même en l'absence d'animaux, les barrières de la clôture de périmètre;

5° aviser par écrit la Société de toute modification qu'il entend apporter à la clôture visée au paragraphe 2° ou de tout déplacement des lieux de garde;

6° aviser, sans délai, un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos;

7° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les cerfs de Virginie gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

8° produire, à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant:

a) le nombre de cerfs gardés en captivité durant l'année;

b) le nombre de cerfs nés durant l'année;

c) le nombre de cerfs morts durant l'année;

d) le nombre de cerfs échappés et le nombre de ceux-ci repris, le cas échéant, durant l'année;

e) le nombre de cerfs qu'il a abattus et le nombre de ceux qui ont été abattus par un tiers durant l'année;

f) le nombre de cerfs expédiés à l'abattoir durant l'année;

9° tenir à jour un registre en y indiquant pour chaque animal:

a) les numéros de tatouage et d'étiquette;

b) le sexe;

c) l'année de la naissance;

d) la date des diverses transactions concernant l'animal tels l'achat, la vente, la donation ou l'expédition dans un abattoir de même que les nom et adresse des parties à ces transactions;

e) la date de l'abattage et les nom et adresse de la personne qui y a procédé.

58. Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie peut disposer d'un cerf vivant ou mort ou de l'une de ses parties autrement qu'en le libérant dans la nature.

59. Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie peut disposer d'un cerf en le faisant abattre par un abattoir pour autant que l'exploitant de cet abattoir satisfait à l'une des conditions suivantes:

1° il est titulaire d'un permis visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) l'autorisant à abattre des cervidés;

2° il est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis visé au paragraphe 1° suivant le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi du fait qu'il exploite un atelier enregistré en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (L.R.C. (1985), c. 25, 1^{er} supp.).

60. Toute personne peut abattre un cerf de Virginie gardé en captivité par un titulaire de permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie pour autant qu'elle se conforme aux conditions suivantes:

1° l'abattage doit s'effectuer par un procédé qui cause instantanément la mort de l'animal ou qui ne lui cause pas de souffrances inutiles;

2° l'étiquette d'identification doit rester attachée à l'animal jusqu'à son entreposage ou son dépeçage.

Pour cet abattage, le titulaire de permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie doit garder les cerfs à abattre dans un enclos ayant une superficie minimum de 10 hectares et maximum de 200 hectares et une largeur minimum de 100 mètres ; cet enclos doit être boisé sur au moins 80 % de sa surface et être entouré d'une clôture conforme aux dispositions pertinentes du paragraphe 1° ou 2° de l'article 53.

61. Le titulaire d'un permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie doit remettre à la personne qui abat un cerf de Virginie conformément à l'article 60 une preuve d'achat de l'animal abattu ou celle suivant laquelle celui-ci lui a été donné.

62. Toute personne qui transporte un cerf de Virginie abattu suivant l'article 59 ou 60 doit avoir en sa possession la preuve d'achat de cet animal ou celle suivant laquelle celui-ci lui a été donné.

SECTION X **COURTIER D'ANIMAUX**

63. Le permis de courtier d'animaux autorise la garde en captivité d'animaux d'espèces indigènes ou exotiques à des fins commerciales autres que celles d'exhibition.

64. Pour obtenir un permis de courtier d'animaux, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1° fournir ses nom et adresse ; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège ; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement ; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, le nom et l'adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement ;

2° indiquer l'endroit où les animaux seront gardés ;

3° fournir les plans et devis des abris, des cages ou des enclos.

65. Le permis de courtier d'animaux est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1° présenter une demande écrite à la Société ;

2° s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente section ;

3° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

66. Le titulaire d'un permis de courtier d'animaux ne peut garder un animal pendant plus de :

1° 6 mois dans le cas d'un animal qui n'est ni importé, ni exporté ;

2° 7 mois dans le cas d'un animal importé ;

3° 6 mois dans le cas d'un animal exporté.

67. Le titulaire d'un permis de courtier d'animaux doit respecter les obligations suivantes :

1° tenir un registre de ses transactions et y indiquer, pour chaque animal ayant fait l'objet d'une transaction, son nom scientifique, sa provenance et sa destination, les nom et adresse des parties à la transaction et la date de celle-ci ;

2° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés ;

3° produire à la Société le ou avant le 31 janvier de chaque année, une copie du registre des transactions ou un rapport indiquant le nombre et les espèces d'animaux gardés en captivité, l'origine et la destination de chaque animal, la date des transactions et le nombre d'animaux morts en transit ;

4° indiquer sur chaque cage ou enclos, de façon visible de l'extérieur de celui-ci, les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse du courtier ;

b) le numéro de permis du courtier ;

c) le nom de l'espèce animale et le nombre d'animaux ;

d) la provenance de chaque animal et sa date de réception ;

e) la destination de chaque animal et la date prévue pour l'expédition ;

5° construire et entretenir tout abri, cage ou enclos conformément aux plans et devis mentionnés au paragraphe 3° de l'article 64.

68. Le titulaire d'un permis de courtier d'animaux peut disposer d'un animal de toute espèce en faveur d'une personne qui a le droit de garder en captivité un animal de cette espèce.

SECTION XI

GARDE EN CAPTIVITÉ D'ANIMAUX À DES FINS D'EXHIBITION

69. Le permis de garde à des fins d'exhibition pour résident autorise la garde en captivité, à des fins d'exhibition contre rémunération, d'animaux d'espèces mentionnées à l'annexe II ou d'animaux inscrits au permis de garde à titre provisoire visé à l'article 87.

70. Le permis de garde à des fins d'exhibition pour non-résident autorise la garde en captivité, à des fins d'exhibition contre rémunération, d'animaux d'espèces indigènes ou exotiques.

71. Pour obtenir un permis de garde à des fins d'exhibition pour résident, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1° être résidente ;

2° fournir ses nom et adresse ; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège ; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement ; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement ;

3° indiquer les espèces animales qu'elle veut garder en captivité à des fins d'exhibition, leur nombre et leur provenance ;

4° indiquer l'endroit où les espèces animales seront gardées en captivité et celui où elles seront exhibées ;

5° fournir le nom du médecin vétérinaire qui sera responsable de la supervision des soins aux animaux et fournir une copie de son contrat de services.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° un plan d'ensemble du site à une échelle permettant de localiser au moins les infrastructures d'accueil et d'accès pour le public, les bâtiments, les cages, les enclos, les abris et les points d'eau des animaux gardés en captivité ;

2° des plans et devis des nouvelles constructions notamment des cages, des abris et des points d'eau des animaux ; s'il s'agit de constructions existantes, les dimensions de celles-ci peuvent tenir lieu de plans et devis ;

3° une description du programme de santé animale qui doit préciser :

a) les programmes de santé préventif et curatif ;

b) la liste des équipements destinés aux soins vétérinaires ;

c) la politique d'acquisition et de disposition des animaux ;

d) la procédure de disposition des animaux morts.

72. Pour obtenir un permis de garde à des fins d'exhibition pour non-résident, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1° être non-résidente ;

2° fournir ses nom et adresse ; s'il s'agit d'une personne morale, son nom et l'adresse de son siège ; s'il s'agit d'une société, son nom et l'adresse de son principal établissement ; s'il s'agit d'une personne physique qui exerce son activité sous un autre nom, ce nom, les nom et adresse de cette personne et l'adresse de son principal établissement ;

3° indiquer les espèces animales qu'elle veut garder en captivité à des fins d'exhibition et leur nombre ;

4° indiquer l'endroit où les espèces animales seront gardées et exhibées ;

5° indiquer la date d'arrivée au Québec des espèces animales gardées en captivité à des fins d'exhibition et la date de leur exhibition ;

6° indiquer le nom de la compagnie d'assurance, le montant de la couverture d'assurance-responsabilité civile, lequel doit être suffisant pour couvrir les risques reliés à l'exhibition d'animaux gardés en captivité et le numéro de la police d'assurance.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° un plan d'ensemble du site à une échelle permettant de localiser au moins les infrastructures d'accueil et d'accès pour le public, les bâtiments, les cages, les enclos, les abris et les points d'eau des animaux gardés en captivité;

2° une copie du contrat d'assurance-responsabilité civile visé au paragraphe 6° du premier alinéa.

73. Le permis de garde à des fins d'exhibition pour résident est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1° présenter une demande écrite à la Société;

2° s'être conformé aux dispositions prévues à la section II et à celles de la présente section;

3° indiquer dans sa demande qu'il garde les mêmes espèces animales que celles mentionnées lors de sa demande de permis et, le cas échéant, indiquer les nouvelles espèces animales qu'il garde en captivité et y joindre les plans et devis des nouvelles constructions notamment des cages, des enclos, des abris et des points d'eau de ces espèces;

4° indiquer dans sa demande l'endroit où les espèces animales seront exhibées;

5° joindre à sa demande un rapport d'un médecin vétérinaire, dressé au plus trois mois avant la date de sa demande de renouvellement, sur l'état des animaux gardés en captivité à la suite d'un examen visuel de ceux-ci et sur leurs conditions de garde en captivité;

6° fournir le nom du médecin vétérinaire qui sera responsable de la supervision des soins aux animaux et fournir une copie de son contrat de services;

7° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

74. Le titulaire d'un permis de garde à des fins d'exhibition pour résident ou pour non-résident doit respecter les obligations suivantes :

1° construire et entretenir les abris, les cages ou les enclos conformément aux plans et devis visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 71;

2° faire superviser les soins dispensés aux animaux par un médecin vétérinaire;

3° maintenir en vigueur pendant toute la durée du permis dans le cas du permis de garde à des fins d'exhibition pour non-résident, la police d'assurance-responsabilité civile visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 72.

4° aviser sans délai un agent de protection de la faune lorsqu'il constate qu'un animal s'est échappé de l'enclos.

5° garder les animaux dans des bâtiments, des cages, des enclos ou des abris conçus ou construits de façon à prévenir et à empêcher toute attaque d'un animal ou toute transmission à un animal ou à un humain de maladies infectieuses mortelles.

De plus, le titulaire d'un permis de garde à des fins d'exhibition pour résident doit respecter les obligations suivantes :

1° permettre à un agent de protection de la faune ou à une personne qui l'accompagne de faire des prélèvements sur les animaux gardés en captivité ou dans les endroits où ils sont gardés;

2° produire, à la Société, le ou avant le 31 janvier de chaque année, un rapport indiquant :

a) le nombre d'animaux, selon leur espèce, gardés en captivité;

b) la provenance des animaux acquis au cours de l'année;

c) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui ont été donnés ou échangés ou qui ont été prêtés à des fins de reproduction;

d) le nombre d'animaux, selon leur espèce, qui sont morts, qui ont été abattus ou vendus au cours de l'année;

e) les modifications apportées aux endroits où les animaux sont gardés en captivité.

SECTION XII FAUCONNERIE

§1. *Apprenti-fauconnier*

75. Le permis d'apprenti-fauconnier autorise la garde en captivité d'un seul oiseau de proie d'une espèce mentionnée à l'annexe VI ou d'un hybride de l'une de ces espèces.

76. Pour obtenir un permis d'apprenti-fauconnier, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1° être résidente;

2° fournir ses nom et adresse;

3° être âgée d'au moins 16 ans;

4° indiquer l'endroit où sera gardé l'oiseau de proie ;

5° ne pas être déjà titulaire d'un permis d'apprenti-fauconnier à la date de la demande de permis.

77. Le permis d'apprenti-fauconnier est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1° présenter une demande écrite à la Société ;

2° s'être conformé aux dispositions de la section II et à celles de la présente sous-section ;

3° joindre à sa demande le registre visé au paragraphe 3° de l'article 78 attestant qu'il a suivi une formation d'au moins 15 heures en fauconnerie ;

4° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

78. Le titulaire d'un permis d'apprenti-fauconnier doit respecter les obligations suivantes :

1° faire baguer l'oiseau de proie dans les 15 jours suivant sa réception si celui-ci n'est pas déjà bagué ;

2° transmettre à la Société, dans les 30 jours suivant la réception de l'oiseau de proie, un rapport indiquant l'espèce gardée en captivité, son sexe, son âge, sa provenance, son ascendance et son numéro de bague ;

3° inscrire dans un registre chaque heure de formation en fauconnerie qu'il a suivie auprès d'un titulaire de permis de fauconnier et faire attester par écrit chacune d'elles par ce dernier.

79. Le titulaire d'un permis d'apprenti-fauconnier doit, lors des activités de vol de son oiseau de proie, demeurer en tout temps en contact avec lui ; à cette fin, il doit le munir d'un émetteur et se munir d'un récepteur permettant de le localiser.

§2. Fauconnier

80. Le permis de fauconnier pour résident ou pour non-résident autorise la garde en captivité des oiseaux de proie de l'une des espèces mentionnées à l'annexe VI et des hybrides de l'une de ces espèces.

81. Pour obtenir un permis de fauconnier pour résident, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1° être résidente ;

2° être âgée d'au moins 18 ans ;

3° fournir ses nom et adresse ;

4° avoir suivi et réussi un cours sur la fauconnerie et fournir une attestation écrite délivrée par la personne qui a donné le cours ou avoir suivi une formation de 30 heures en fauconnerie auprès d'un titulaire de permis de fauconnier et présenter le registre comportant l'inscription de chacune de ces heures de formation attestée par écrit par ce titulaire ou être titulaire d'un permis de fauconnier délivré à l'extérieur du Québec et en joindre une copie à sa demande ;

5° indiquer l'endroit où les oiseaux seront gardés en captivité.

82. Pour obtenir un permis de fauconnier pour non-résident, toute personne doit, lors de sa demande écrite à la Société, remplir les conditions suivantes :

1° être non-résidente ;

2° être titulaire d'un permis de fauconnier pour son lieu de résidence et en joindre une copie à sa demande ;

3° indiquer l'endroit où seront gardés les oiseaux de proie ;

4° indiquer le numéro de bague de chaque oiseau.

83. Le permis de fauconnier pour résident est renouvelable si son titulaire remplit les conditions suivantes :

1° présenter une demande écrite à la Société ;

2° s'être conformé aux dispositions de la section II et à celles de la présente sous-section ;

3° joindre à sa demande une copie du registre visé au paragraphe 3° de l'article 84 ;

4° joindre à sa demande le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune.

84. Le titulaire d'un permis de fauconnier pour résident doit respecter les obligations suivantes :

1° faire baguer chaque oiseau de proie dans les 15 jours suivant sa réception, s'il n'est pas déjà bagué ;

2° transmettre à la Société, dans les 30 jours suivant la réception d'un oiseau de proie, un rapport indiquant l'espèce gardée en captivité, son sexe, son âge, sa provenance, son ascendance et son numéro de bague ;

3° tenir à jour un registre et y indiquer :

a) le nombre d'oiseaux, selon leur espèce, gardés en captivité et le numéro de bague de chacun;

b) le nombre d'oiseaux, selon leur espèce, nés durant l'année, la date de leur éclosion, leur numéro de bague, leur sexe, leur origine et leur ascendance;

c) le nombre d'oiseaux, selon leur espèce, perdus durant l'année;

d) le nombre d'oiseaux, selon leur espèce, morts durant l'année;

e) le nombre d'oiseaux, selon leur espèce, acquis, vendus ou donnés durant l'année, les nom et adresse des parties à ces transactions et les dates de celles-ci.

85. Le titulaire d'un permis de fauconnier pour résident ou pour non-résident doit, lors des activités de vol d'un oiseau de proie, demeurer en tout temps en contact avec lui; à cette fin, il doit le munir d'un émetteur et se munir d'un récepteur permettant de le localiser.

SECTION XIII DISPOSITION PÉNALE

86. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3 à 19, 23 à 26, 29 à 31, 35, 36, 41 à 44, 47 à 49, 53, 54, 57 à 62, 66 à 68, 74, 75, 78, 79, 84, 85 et 87 commet une infraction.

SECTION XIV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

87. Le permis de garde à titre provisoire délivré en vertu de l'article 74 du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret no 1029-92 du 8 juillet 1992 est renouvelable si son titulaire présente une demande écrite à la Société et y joint le paiement des droits prévus au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune. Toutefois, ce permis ne peut être renouvelé après la mort de l'animal ou après sa disposition.

Dans les 15 jours suivant la mort de l'animal, la personne qui en avait la garde doit le remettre à un agent de protection de la faune ou retourner à la Société une attestation écrite du médecin vétérinaire suivant laquelle il a constaté la mort de l'animal, accompagnée de la micro-puce de cet animal.

Le titulaire d'un permis de garde à titre provisoire peut exhiber l'animal mentionné à son permis à la condition qu'il obtienne un permis de garde à des fins d'exhibition.

Le titulaire de ce permis ne peut disposer de l'animal indiqué à son permis qu'en faveur d'une personne qui a le droit de le garder en captivité.

Dans le cas où la disposition de cet animal s'effectue auprès d'une personne résidant hors du Québec, le titulaire du permis doit en aviser par écrit la Société dans les 15 jours de cette disposition.

88. Le présent règlement remplace le Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n^o 1029-92 du 8 juillet 1992.

89. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 5, 6, 7, 20, 25, 26 et 31)

ESPÈCES INDIGÈNES ADMISES À LA GARDE EN CAPTIVITÉ SANS PERMIS

Classe des Amphibiens

Crapaud d'Amérique (*Bufo americanus*)
Grenouille des bois (*Rana sylvatica*)
Grenouille du Nord (*Rana septentrionalis*)
Grenouille léopard (*Rana pipiens*)
Grenouille verte (*Rana clamitans*)
Necture tacheté (*Necturus maculosus*)
Ouaouaron (*Rana catesbeiana*)
Triton vert (*Notophthalmus viridescens*)

Classe des Reptiles

Couleuvre rayée (*Thamnophis sirtalis*)

Classe des Mammifères

Écureuil gris (*Sciurus carolinensis*)
Écureuil roux (*Tamiasciurus hudsonicus*)
Tamia rayé (*Tamias striatus*)

ANNEXE II

(a. 8, 9, 11, 12, 26, 54 et 69)

ESPÈCES ADMISES À LA GARDE EN CAPTIVITÉ SANS PERMIS**A- Espèces exotiques**

Classe des Reptiles
Toutes les espèces sauf :

Les Crocodiliens
Les lézards venimeux
Les serpents venimeux
Les tortues marines
Les tortues de la famille des Trionychidés

Classe des Amphibiens
Toutes les espèces

Classe des Oiseaux

Les Anatidés
Les Capitonidés
Les Colombidés
Les Emberizidés
Les Estrildidés
Les Fringillidés
Les Irénidés
Le Mainate religieux (*Sturnidés*)
Les Méleagrididés
Les Musophagidés
Les Ostéropidés
Les Phasianidés
Les Ploceidés
Les Psittacidés
Les Pycnonotidés
Les Ramphastidés
Les Ratites
Les Timaliidés
Les Turdidés
Les Zosteropidés

Classe des Mammifères

Les Bovidés
Les Camélidés
Les Cervidés sauf le Cerf mullet et le Cerf à queue noire
Les Chinchillas (famille des Chinchillidés)
Le Cochon d'Inde (famille des Caviidés)
Les Dégoux (famille des Octodontidés)
Les Gerbilles (famille des Cricétidés)
Les Gerboises (famille des Dipodidés)
Les Hamsters (famille des Muridés)
Le hérisson sauf celui du genre *Erinaceus*
Les Pécaris (famille des Tyassuidés)
Le phalanger volant (*Petaurus breviceps*)
Le rat kangourou (famille des Hétéromyidés)
Les Sangliers (famille des Suidés)

B- Espèces indigènes

Classe des Oiseaux

Le dindon sauvage (*Meleagris gallopavo*)
Le pigeon biset (*Columba livia*)

La classification taxonomique est celle de la Grizmek's Animal Life Encyclopedia, 1984.

ANNEXE III

(a. 13 et 14)

ESPÈCES INDIGÈNES DONT LA GARDE À DES FINS D'ÉLEVAGE EST AUTORISÉE SANS PERMIS

Classe des Mammifères

Renard (*Vulpes vulpes*)
Vison (*Mustela vison*)

ANNEXE IV

(a. 37, 42 et 43)

AMPHIBIENS INDIGÈNES GARDÉS À DES FINS COMMERCIALES

Grenouille des bois (*Rana sylvatica*)
Grenouille du Nord (*Rana septentrionalis*)
Grenouille léopard (*Rana pipiens*)
Grenouille verte (*Rana clamitans*)
Ouaouaron (*Rana catesbeiana*)

ANNEXE V

(a. 50)

ESPÈCES PERMISES POUR LES FERMES CYNÉGÉTIQUES POUR ESPÈCES EXOTIQUES

Le bison
Les cervidés mentionnés à l'annexe II
Les pécaris
Les sangliers

ANNEXE VI

(a. 75 et 80)

ESPÈCES PERMISES POUR LA FAUCONNERIE

Les autours
Les buses
Les crécerelles
Les éperviers
Les faucons

39385

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2002, 16 octobre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

- Tarification
- Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut déterminer notamment, par règlement, le coût de délivrance des permis selon leur type ou leur catégorie ou selon les catégories de personnes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10^o)

1. Le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié à l'article 4.3 par l'ajout, au premier alinéa et après le paragraphe 9^o, des paragraphes suivants:

- | | |
|--|-------------|
| « 10 ^o permis d'apprenti-fauconnier: | 30,30 \$; |
| 11 ^o permis de fauconnier: | |
| a) pour un résident: | 51,92 \$; |
| b) pour un non-résident: | 51,92 \$; |
| 12 ^o permis de garde à des fins d'exhibition: | |
| a) pour un résident: | 109,62 \$; |
| b) pour un non-résident: | 109,62 \$». |

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39386

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n^{os} 954-2001 du 23 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6150) et 160-2002 du 20 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1786 et 542-2002 du 7 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3045). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour le 1^{er} mars 2002.

Gouvernement du Québec

Décret 1240-2002, 16 octobre 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Animaux à déclaration obligatoire

CONCERNANT le Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 68 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut déterminer notamment, par règlement, qu'un animal doit faire l'objet d'une déclaration obligatoire auprès d'un agent de protection de la faune;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12° de l'article 162, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer aux fins de l'article 68 de cette loi les animaux qui doivent être déclarés ou remis à un agent de protection de la faune;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 décembre 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur les animaux à déclaration obligatoire

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 68 et 162, par. 12°)

1. Pour l'application de l'article 68 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1):

1° les animaux indemnes et vivants qui doivent être remis en liberté sont ceux de toute espèce;

2° les animaux blessés ou morts qui doivent être déclarés à un agent de protection de la faune et, si ce dernier l'exige, lui être remis pour confiscation sont les suivants:

a) Mammifères:

Boeuf musqué (*Ovibos moschatus*);

Carcajou (*Gulo gulo*);

Caribou (*Rangifer tarandus*);

Cerf de Virginie (*Odocoileus virginianus*);

Cougar (*Felis concolor*);

Coyote (*Canis latrans*) et ses hybrides;

Loup (*Canis lupus*) et ses hybrides;

Lynx du Canada (*Lynx canadensis*);

Lynx roux (*Lynx rufus*);

Opossum d'Amérique (*Didelphis virginiana*);

Orignal (*Alces alces*);

Ours blanc (*Ursus maritimus*);

Ours noir (*Ursus americanus*);

Renard gris (*Urocyon cinereoargenteus*);

b) Oiseaux:

Tous les oiseaux de proie diurnes et nocturnes.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides auditives assurées — Modifications

CONCERNANT l'adoption par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, en date du 9 octobre 2002

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC,

VU le septième alinéa de l'article 3 et l'article 72.1 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

VU la résolution de son conseil d'administration, numéro CA-392-02-11 du 9 octobre 2002, adoptant le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de modifier le prix de certains services dispensés dans le cadre de la fourniture des aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie;

DONNE AVIS QU'elle a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-dessous.

Québec, le 10 octobre 2002

*Le secrétaire général de la
Régie de l'assurance maladie du Québec,*
ANDRÉ-GAÉLAN CORNEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie*

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 7^e al. et a. 72.1)

1. Le Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est modifié par le remplacement du second alinéa de l'article 30 par les suivants :

« Pour l'ensemble des services énumérés au premier alinéa, le montant forfaitaire qui est payé, à compter du 1^{er} janvier 2002, est celui indiqué pour chacune des aides mentionnées aux paragraphes suivants :

- 1° 60,66 \$ pour un décodeur;
- 2° 80,88 \$ pour un téléscripneur;
- 3° 111,21 \$ pour un téléscripneur adapté;
- 4° 40,44 \$ pour un amplificateur téléphonique;
- 5° 101,10 \$ pour un système de modulation de fréquence;
- 6° 60,66 \$ pour un amplificateur personnel;
- 7° 151,65 \$ pour une boucle magnétique;
- 8° 70,77 \$ pour un système infrarouge;
- 9° 60,66 \$ pour une aide vibrotactile;
- 10° pour un contrôle de l'environnement de type visuel ou de type tactile, le montant forfaitaire indiqué pour chacune des aides mentionnées aux sous-paragraphes suivants :
 - a) 70,77 \$ pour un détecteur de sonnerie de porte;
 - b) 60,66 \$ pour un détecteur de sonnerie de téléphone;
 - c) 60,66 \$ pour un détecteur de feu;
 - d) 10,11 \$ pour un détecteur de pleurs de bébé ou de sons;
- 11° 50,55 \$ pour un réveille-matin adapté.

* La dernière modification au Règlement sur les aides auditives assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret n^o 869-93 du 16 juin 1993 (1993, G.O. 2, 4537), a été apportée par la Régie de l'assurance maladie du Québec au moyen de sa décision n^o RAMQ-004-2001 du 12 décembre 2001 (2002, G.O. 2., 259). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

Toutefois, à compter du 1^{er} avril 2001 jusqu'au 31 décembre 2001, ce montant forfaitaire qui est payé est celui indiqué pour chacune des aides mentionnées aux paragraphes suivants :

- 1° 59,16 \$ pour un décodeur;
- 2° 78,88 \$ pour un télécriteur;
- 3° 108,46 \$ pour un télécriteur adapté;
- 4° 39,44 \$ pour un amplificateur téléphonique;
- 5° 98,60 \$ pour un système de modulation de fréquence;
- 6° 59,16 \$ pour un amplificateur personnel;
- 7° 147,90 \$ pour une boucle magnétique;
- 8° 69,02 \$ pour un système infrarouge;
- 9° 59,16 \$ pour une aide vibrotactile;
- 10° pour un contrôle de l'environnement de type visuel ou de type tactile, le montant forfaitaire indiqué pour chacune des aides mentionnées aux sous-paragraphes suivants :

- a) 69,02 \$ pour un détecteur de sonnerie de porte;
- b) 59,16 \$ pour un détecteur de sonnerie de téléphone;
- c) 59,16 \$ pour un détecteur de feu;
- d) 9,86 \$ pour un détecteur de pleurs de bébé ou de sons;

11° 49,30 \$ pour un réveille-matin adapté. ».

2. L'article 31 de ce règlement est modifié, au paragraphe 1° du premier alinéa, par le remplacement du taux de « 8,15 \$ » par « 9,86 \$ », à compter du 1^{er} avril 2001 jusqu'au 31 décembre 2001, et par « 10,11 \$ », à compter du 1^{er} janvier 2002.

3. Ce règlement est modifié par le remplacement du Chapitre V par celui apparaissant à l'Annexe 1 du présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2002.

ANNEXE I

CHAPITRE V

AIDES AUDITIVES, LEURS OPTIONS ET LEURS PRIX

SECTION I

PROTHÈSES AUDITIVES

§1. Prothèses intra-auriculaires

Nom du fournisseur: AUDIO CONTROLE INC. « AUDIO CONTROLE »

MODÈLES:

Prix

ACI-5 CLASSE B - AGCi

236,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- Évent IROS, SAV et en « D »
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

MODÈLES :	Prix
ACI-5 CLASSE B – AGCo	236,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
ACI-7 CLASSE D – LINÉAIRE	201,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
ACI-7 CLASSE D – AGCi	243,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
ACI-7 CLASSE D – AGCo	239,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	

MODÈLES : **Prix**

ACI-13 CLASSE D – AGCi 244,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Évent IROS, SAV et en « D »

Canal à cloche

Canal mou

Coquille hypoallergénique

Contrôle de volume surélevé

Contrôle de volume à vis

Poignée ou encoche d'extraction

Pare-vent

Garde cérumen

Choix de couleurs

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) **Prix**

Potentiomètre de tonalité passe haut 22,00

Potentiomètre de tonalité passe bas 22,00

Potentiomètre de sortie maximum (ACI-5, ACI-7 classe D-Linéaire, ACI-13) 22,00

Potentiomètre de gain 22,00

Profil bas 37,00

Demi-conque 53,00

Bobine téléphonique avec survolteur 42,00

Microphone filtré 21,00

Commutateur de tonalité N-H 27,00

Tonalité active (ACI-5, ACI-7) 11,00

Coquille douce 16,00

Potentiomètre du seuil de la compression (ACI-5, ACI-7 classe D-AGCi, ACI-7 classe D-AGCo et ACI-13) 22,00

Potentiomètre du ratio de la compression (ACI-5, ACI-7 classe D-AGCi et ACI-7 classe D-AGCo) 22,00

Commutateur marche/arrêt 25,00

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) **Prix**

S/O

Nom du fournisseur : DAHLBERG SCIENCES LTÉE «DAHLBERG»

MODÈLE : **Prix**

CRYSTAL CLASSE D – AGCo 245,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Évent IROS, SAV et en « D »

Canal à cloche

Canal mou

Coquille hypoallergénique

Contrôle de volume surélevé

Contrôle de volume à vis

Poignée ou encoche d'extraction

Pare-vent

Garde cérumen

Choix de couleurs

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
Potentiomètre de tonalité passe haut	23,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	23,00
Potentiomètre de sortie maximum (TK)	23,00
Potentiomètre de gain	23,00
Profil bas	30,00
Demi-conque	55,00
Bobine téléphonique avec survolteur	45,00
Microphone filtré	20,00
Commutateur de tonalité N-H	25,00
Entrée audio	60,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix
Ensemble CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone)	100,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone)	125,00
Cordon de remplacement pour CROS ou BI-CROS	15,00

Nom du fournisseur: INNOVATIONS SONIC CANADA INC. «ORSONIQUE»

MODÈLES:	Prix
----------	------

OR CLASSE D – AGCi	239,00
--------------------	--------

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

OR CLASSE D – AGCo	239,00
--------------------	--------

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
Potentiomètre de tonalité passe haut	23,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	23,00
Potentiomètre de sortie maximum	23,00
Potentiomètre de gain	23,00
Potentiomètre du seuil de la compression	23,00
Profil bas	30,00
Demi-conque	50,00
Bobine téléphonique avec survolteur	40,00
Commutateur de tonalité N-H	25,00
Commutateur d'option (marche / arrêt, etc.)	25,00
Microphone filtré	21,00
Courbe modifiée	19,00
Revêtement « Soft Coat »	17,00
Modification « Canal lock »	19,00
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix

S/O

Nom du fournisseur: PHONAK CANADA LTD « PHONAK »

MODÈLES:	Prix
9000 WDRC CLASSE D – AGCi	260,00
Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
9000 AFSC CLASSE D – AGCo	260,00
Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
Potentiomètre de tonalité passe haut	25,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	25,00
Potentiomètre de sortie maximum (9000 AFSC)	25,00
Potentiomètre de gain (9000 AFSC)	25,00
Profil bas	25,00
Demi-conque	50,00
Bobine téléphonique avec survolteur	40,00
Potentiomètre du seuil d'enclenchement de la compression (TK) (WDRC)	25,00
Potentiomètre «CROSS-OVER» (9000 WDRC)	25,00
Interrupteur marche/arrêt	39,00
Microphone directionnel (9000 AFSC)	100,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix
Ensemble CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone)	110,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone)	110,00
Cordon de remplacement pour CROS, BI-CROS	21,00
Nom du fournisseur: SIEMENS HEARING INSTRUMENTS LTD «SIEMENS»	
MODÈLES :	Prix
LIFESOUND LS-II CLASSE A - LINÉAIRE	195,00
Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
Tube de récepteur allongé	
Pile # 312 pour prothèse intra-auriculaire	
Modèle pleine conque avec pile # 312	
LIFESOUND LS-II CLASSE A - AGCi	225,00
Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
Potentiomètre d'AGCi	
Tube de récepteur allongé	
Pile # 312 pour prothèse intra-auriculaire	
Modèle pleine conque avec pile # 312	

MODÈLES :	Prix
LIFESOUND LS-II CLASSE D - LINÉAIRE	220,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
Tube de récepteur allongé	
Pile # 312 pour prothèse intra-auriculaire	
Modèle pleine conque avec pile # 312	
LIFESOUND LS-II CLASSE D - AGCi	250,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
Potentiomètre d'AGCi	
Pile # 312 pour prothèse intra-auriculaire	
Tube de récepteur allongé	
Modèle pleine conque avec pile # 312	
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
Potentiomètre de tonalité passe haut	22,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	22,00
Potentiomètre de sortie maximum	22,00
Potentiomètre de gain	22,00
Profil bas	25,00
Demi-conque	57,00
Bobine téléphonique avec survolteur	40,00
Bobine téléphonique sans survolteur	40,00
Potentiomètre de tonalité actif et circuit A.T.C. (LS-II classe D)	40,00
Commutateur de tonalité N-H	33,00
Circuit « POWER D » (classe D)	40,00

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) **Prix**

S/O

 Nom du fournisseur : STARKEY LABS-CANADA LTD « STARKEY »

MODÈLES : **Prix**

 CE-10 CLASSE A – LINÉAIRE 200,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Évent IROS, SAV et en « D »

Canal à cloche

Canal mou

Coquille hypoallergénique

Contrôle de volume surélevé

Contrôle de volume à vis

Poignée ou encoche d'extraction

Pare-vent

Garde cérumen

Choix de couleurs

 CE-10 INTELIPower CLASSE B – LINÉAIRE 215,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Évent IROS, SAV et en « D »

Canal à cloche

Canal mou

Coquille hypoallergénique

Contrôle de volume surélevé

Contrôle de volume à vis

Poignée ou encoche d'extraction

Pare-vent

Garde cérumen

Choix de couleurs

 CE-10 DISCOVERY CLASSE D – LINÉAIRE 225,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Évent IROS, SAV et en « D »

Canal à cloche

Canal mou

Coquille hypoallergénique

Contrôle de volume surélevé

Contrôle de volume à vis

Poignée ou encoche d'extraction

Pare-vent

Garde cérumen

Choix de couleurs

MODÈLES :	Prix
CE-10 S-AMP II CLASSE D – AGCi	255,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
CE-10 INTELISENSE CLASSE D – AGCo	255,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
Potentiomètre de tonalité passe haut (CE-10 classe A-Linéaire, CE-10 Intelipower classe B-Linéaire)	22,00
Potentiomètre de tonalité passe bas	22,00
Potentiomètre de résonance (CE-10 classe A-Linéaire)	22,00
Potentiomètre de gain	22,00
Potentiomètre de sortie maximum (CE-10 Intelipower classe B-Linéaire)	22,00
Profil bas	22,00
Demi-conque	60,00
Bobine téléphonique avec survolteur	40,00
Circuit ASP (IFR) (classe D-AGCi)	48,00
Potentiomètre d'ASP (CRT) (classe D-AGCi)	22,00
Circuit de réduction du sifflement (CE-10 classe A-Linéaire)	31,00
Potentiomètre du seuil de la compression (TK) (CE-10 S-AMP II classe D-AGCi)	22,00
Microphone filtré	10,00
Microphone directionnel (CE 10 INTELISENSE classe D-AGCo)	150,00
Potentiomètre passe haut actif (CE-10 classe D)	22,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix
Ensemble CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone)	80,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone)	115,00
Cordon de remplacement pour CROS ou BI-CROS	10,00

Nom du fournisseur : LES INDUSTRIES D'UNITRON LTÉE « UNITRON »

MODÈLES :

Prix

ENHANCED LINEAR CLASSE D-LINÉAIRE

210,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Évent IROS, SAV et en « D »
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Potentiomètre de tonalité passe haut

ENHANCED LINEAR POWER CLASSE D-LINÉAIRE

225,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Évent IROS, SAV et en « D »
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Potentiomètre de tonalité passe haut

SOUND FX (analogique) CLASSE D-AGCi

299,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Évent IROS, SAV et en « D »
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs

MODÈLES :	Prix
UNITRON WDRC CLASSE D – AGCi	269,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
UNITRON AGCo CLASSE D – AGCo	255,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
UNITRON AGCo POWER CLASSE D – AGCo	275,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Évent IROS, SAV et en « D »	
Canal à cloche	
Canal mou	
Coquille hypoallergénique	
Contrôle de volume surélevé	
Contrôle de volume à vis	
Poignée ou encoche d'extraction	
Pare-vent	
Garde cérumen	
Choix de couleurs	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
Potentiomètre de tonalité passe haut (Unitron AGCo)	28,00
Potentiomètre de tonalité passe bas (Enhanced Linear, Enhanced Linear Power, Unitron WDRC, Unitron AGCo et Unitron AGCo Power)	28,00
Potentiomètre de sortie maximum (Unitron WDRC, SOUND FX, Unitron AGCo)	28,00
Potentiomètre de gain (Enhanced Linear, Enhanced Linear Power, Unitron WDRC, Unitron AGCo et Unitron AGCo Power)	28,00
Potentiomètre du seuil de la compression (TK) (Unitron WDRC, SOUND FX)	28,00
Profil bas	30,00
Demi-conque	50,00
Bobine téléphonique avec survolteur	35,00
Commutateur de tonalité N-H (WDRC)	35,00
Commutateur marche/arrêt (Enhanced Linear, Enhanced Linear Power, Unitron AGCo et Unitron AGCo Power)	25,00
Microphone directionnel (Enhanced Linear, Enhanced Linear Power, Unitron AGCo et Unitron AGCo Power)	100,00
Gain des basses fréquences (GL) (SOUND FX)	28,00
Gain des hautes fréquences (GH) (SOUND FX)	28,00
Fréquences de transition (F) (SOUND FX)	28,00

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix
--	------

S/O

§2. *Prothèses contour d'oreille*

Nom du fournisseur : DAHLBERG SCIENCES LTÉE «DAHLBERG»

MODÈLES :	Prix
MA	245,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) Potentiomètre de tonalité passe haut C.A.V. avec potentiomètre Bobine téléphonique Coude filtrant ou non filtrant	
MH	245,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base) Potentiomètre de tonalité passe haut C.A.V. avec potentiomètre Bobine téléphonique Coude filtrant ou non filtrant	

MODÈLES :	Prix
SI	290,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de sortie maximum	
C.A.V. avec potentiomètre	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant ou non filtrant	
SI-H	290,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de sortie maximum	
C.A.V. avec potentiomètre	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant ou non filtrant	
SP	285,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de gain	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant ou non filtrant	
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
Coude de remplacement non filtrant	6,00
Coude de remplacement filtrant	6,00
Entrée audio	20,00
Porte de pile sécuritaire	10,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix
Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone)	115,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone)	115,00
Cordon de remplacement pour CROS ou BI-CROS	20,00
Microphone de remplacement pour CROS ou BI-CROS	65,00
Sabot pour entrée audio	30,00
Cordon FM simple	25,00
Cordon FM binaural	45,00
Cordon 3,5 mm simple	40,00
Cordon 3,5 mm binaural	65,00
Couvercle pour contrôle de volume	6,00

 Nom du fournisseur : OTICON CANADA « OTICON »

 MODÈLES :

Prix

300P

240,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Potentiomètre de tonalité (A-gram)

Potentiomètre de sortie (UCL)

Traitement dynamique de la voix (D.V.P. (Dynamic Voice Processing))

Système anti-Larsen (ROLL-OFF)

Bobine téléphonique

Entrée audio

Coude fixe atténué ou non atténué

380P

290,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Potentiomètre de tonalité (A-gram)

Circuit de la compression adaptée à la parole (PC et AGCo)

Traitement dynamique de la voix (D.V.P. (Dynamic Voice Processing))

Système anti-Larsen (ROLL-OFF)

Bobine téléphonique

Entrée audio

Protection anti-vent du microphone

Coude fixe atténué ou non atténué

390PL

320,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Potentiomètre de tonalité (A-gram)

Circuit de la compression adaptée à la parole (PC et AGCo)

Traitement dynamique de la voix (D.V.P. (Dynamic Voice Processing))

Système anti-Larsen (ROLL-OFF)

Bobine téléphonique

Entrée audio

Protection anti-vent du microphone

Coude fixe atténué ou non atténué

PERSONIC 400

255,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Potentiomètre de tonalité (A-gram)

Contrôle de préréglage de gain (HTL)

Traitement dynamique de la voix (D.V.P. (Dynamic Voice Processing))

Interrupteur de suppression de bruit N-S

Bobine téléphonique

Entrée audio

Coude fixe atténué ou non atténué

MODÈLES :	Prix
PERSONIC 410	255,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité (A-gram)	
Contrôle de préréglage de gain (HTL)	
Traitement dynamique de la voix (D.V.P. (Dynamic Voice Processing))	
Bobine téléphonique	
Entrée audio	
Coude fixe atténué ou non atténué	
PERSONIC 420	275,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité (A-gram)	
Potentiomètre de sortie (UCL)	
Traitement dynamique de la voix (D.V.P. (Dynamic Voice Processing))	
Bobine téléphonique	
Entrée audio	
Coude fixe atténué ou non atténué	
PERSONIC 425	295,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité (A-gram)	
Potentiomètre de sortie (UCL)	
Traitement dynamique de la voix (D.V.P. (Dynamic Voice Processing))	
Bobine téléphonique	
Entrée audio	
Coude fixe atténué ou non atténué	
PERSONIC 430	265,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de sortie (UCL)	
Coude fixe atténué ou non atténué	
PERSONIC 440	270,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité (A-gram)	
Potentiomètre de sortie (UCL)	
Traitement dynamique de la voix (D.V.P. (Dynamic Voice Processing))	
2 canaux avec combinaison AGCi et AGCo préprogrammés sur le canal des basses fréquences	
Bobine téléphonique	
Entrée audio	
Coude fixe atténué ou non atténué	

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) **Prix**

Coude de remplacement fixe non atténué	4,00
Coude de remplacement fixe atténué 5dB	4,00
Coude de remplacement fixe atténué 8dB	4,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) **Prix**

Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone) (300 P, 380 P, 390 PL, Personic 400, 410, 420, 425 et 440)	190,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone) (300 P, 380 P, 390 PL, Personic 400, 410, 420, 425 et 440)	190,00
Sabot	39,00

Nom du fournisseur: SIEMENS HEARING INSTRUMENTS LTD «SIEMENS»

MODÈLES : **Prix**

AM 260 XP 237,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)
 Potentiomètre de tonalité passe haut N-H
 Potentiomètre de la compression de sortie (AGCo)
 Commutateur O-T-M
 Amplificateur classe D
 Pare-vent (sur coude)
 Bobine téléphonique
 Entrée audio
 Choix de couleurs
 Coude filtrant ou non filtrant

AM 333 XP 220,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)
 Potentiomètre de tonalité passe haut N-H
 Potentiomètre de la compression de sortie (AGCo)
 Commutateur O-T-M
 Circuit classe D
 Pare-vent (sur coude)
 Bobine téléphonique
 Choix de couleurs
 Coude filtrant ou non filtrant

AM 333 AGCo 220,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)
 Potentiomètre de tonalité passe haut N-H
 Potentiomètre de la compression de sortie (AGCo)
 Commutateur O-T-M
 Pare-vent (sur coude)
 Bobine téléphonique
 Choix de couleurs
 Coude filtrant ou non filtrant

MODÈLES : **Prix**

AM 800 TAGS PP 299,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)
 Potentiomètre de tonalité passe haut N-H
 Potentiomètre de tonalité passe bas N-L
 Potentiomètre de gain
 Potentiomètre de la compression de sortie (AGCo)
 Commutateur O-T-M
 Pare-vent (sur coude)
 Bobine téléphonique
 Entrée audio
 Coude filtrant ou non filtrant

AM 800 PPL 298,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)
 Potentiomètre de tonalité passe haut
 Potentiomètre de tonalité passe bas
 Potentiomètre de la compression de sortie (AGCo)
 Potentiomètre de gain
 Commutateur O-T-M
 Bobine téléphonique
 Entrée audio
 Choix de couleurs
 Coude filtrant ou non filtrant

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) **Prix**

Coude de remplacement non filtrant 6,50
 Coude de remplacement filtrant 6,50

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) **Prix**

Sabot audio (AM 260 XP, AM 800 TAGS PP, AM 800 PPL) 45,00
 Cordon simple pour entrée audio (monaural) (AM 260 XP, AM 800 TAGS PP, AM 800 PPL) 25,00
 Cordon en « Y » pour entrée audio (binaural) (AM 260 XP, AM 800 TAGS PP, AM 800 PPL) 45,00

Nom du fournisseur : STARKEY LABS-CANADA LTD « STARKEY »

MODÈLES : **Prix**

EUROLINE A-13 K-AMP 280,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)
 Potentiomètre de tonalité passe haut
 Potentiomètre de tonalité passe bas
 Potentiomètre du seuil de la compression
 Interrupteur K-L-O
 Entrée audio directe
 Coude filtrant ou non filtrant

MODÈLES :	Prix
EUROLINE A-13 OSP	280,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de la compression de sortie	
Potentiomètre de sortie maximum	
Interrupteur M-T-O	
Bobine téléphonique haute performance	
Entrée audio directe	
Coude filtrant ou non filtrant	
EUROLINE A-13 OSP-H	280,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de la compression de sortie	
Potentiomètre de sortie maximum	
Interrupteur M-T-O	
Bobine téléphonique haute performance	
Entrée audio directe	
Coude filtrant ou non filtrant	
EUROLINE A-13 S-AMP	280,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre du seuil de la compression	
Interrupteur M-T-O	
Bobine téléphonique haute performance	
Entrée audio directe	
Coude filtrant ou non filtrant	
EUROLINE A-13 HDPS	290,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de sortie maximum	
Interrupteur M-T-O	
Bobine téléphonique haute performance	
Entrée audio directe	
Coude filtrant ou non filtrant	
EUROLINE A-13 SEQUEL	300,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre du seuil de la compression	
Potentiomètre du rapport de la compression	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de tonalité	
Interrupteur M-T-O	
Bobine téléphonique haute performance	
Entrée audio directe	
Coude filtrant ou non filtrant	

MODÈLES :	Prix
EUROLINE A-675-TSP	300,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de gain	
Interrupteur M-T-O	
Bobine téléphonique haute performance	
Entrée audio directe	
Coude filtrant ou non filtrant	
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
Coude de remplacement non filtrant	3,00
Coude de remplacement filtrant	7,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix
Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone)	95,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone)	95,00
Sabot pour entrée audio	35,00
Cordon simple	10,00
Cordon en « Y »	14,00

Nom du fournisseur : LES INDUSTRIES D'UNITRON LTÉE « UNITRON »

MODÈLES :	Prix
ICON AGCi A	280,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre du seuil de la compression (AI)	
Potentiomètre de sortie maximum	
C.A.V. compression d'entrée (FDC-AGCi)	
Bobine téléphonique	
Entrée audio directe	
Coude filtrant ou non filtrant	
ICON AGCo A	280,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre du seuil de la compression (AO)	
Potentiomètre de sortie maximum	
C.A.V. compression de sortie (AGCo)	
Bobine téléphonique	
Entrée audio directe	
Coude filtrant ou non filtrant	

MODÈLES :	Prix
ICON AOHP 4A	299,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre des hautes fréquences	
Potentiomètre de tonalité actif des basses fréquences	
Potentiomètre de la compression limitante	
Potentiomètre de sortie maximum	
Entrée audio directe	
Coude filtrant ou non filtrant	
ICON AOHP 4DA	299,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre des hautes fréquences	
Potentiomètre de tonalité actif des basses fréquences	
Potentiomètre de la compression limitante	
Potentiomètre de sortie maximum	
Microphone directionnel	
Entrée audio directe	
Coude filtrant ou non filtrant	
UE 10	242,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre du seuil de la compression	
C.A.V. compression d'entrée (FDC-AGCi)	
Circuit «PUSH-PULL»	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant ou non filtrant	
UE 12-PP	250,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de gain	
Circuit «PUSH-PULL»	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant ou non filtrant	
UE 12-PPL	250,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de gain	
Circuit «PUSH-PULL»	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant ou non filtrant	

MODÈLES :	Prix
UM 60-AGCo	237,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
C.A.V. compression de sortie (AGCo)	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant ou non filtrant	
UM 60-H	232,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
C.A.V. compression d'entrée (FDC-AGCi)	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant ou non filtrant	
UM 60-PP	232,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de sortie maximum	
Circuit « PUSH-PULL »	
Bobine téléphonique	
Coude filtrant ou non filtrant	
US 80-PP A	289,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de gain	
Linéaire/C.A.V. de sortie (AGCo)	
Circuit « PUSH-PULL »	
Bobine téléphonique	
Entrée audio directe	
Coude filtrant ou non filtrant	
US 80-PPL A	289,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre de tonalité passe haut	
Potentiomètre de tonalité passe bas	
Potentiomètre de sortie maximum	
Potentiomètre de gain	
Linéaire/C.A.V. de sortie (AGCo)	
Circuit « PUSH-PULL »	
Bobine téléphonique	
Entrée audio directe	
Coude filtrant ou non filtrant	

MODÈLES :	Prix
SOUND F/X + 4A	310,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Potentiomètre du gain des basses fréquences	
Potentiomètre du gain des hautes fréquences	
Fréquences de transition	
Potentiomètre du seuil de la compression	
Bobine téléphonique	
Entrée audio directe	
Coude filtrant double	
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
Coude de remplacement non filtrant (séries ICON, UE, UM et US)	3,25
Coude de remplacement filtrant (séries ICON, UE, UM et US)	3,75
Coude de remplacement filtrant double (SOUND F/X + 4A)	4,25
Option commutateur M-MT-O	20,00
Entrée audio directe (séries UE et UM)	17,50
Ajout d'une entrée audio directe après l'achat (séries UE et UM)	59,00
Tiroir de pile sécuritaire	10,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix
Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone) (séries UE et UM)	82,30
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone) (séries UE et UM)	82,30
Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone) (séries ICON, US et SOUND F/X + 4A)	102,30
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone) (séries ICON, US et SOUND F/X + 4A)	102,30
Cordon de remplacement CROS ou BI-CROS	17,00
Microphone de remplacement CROS ou BI-CROS	50,00
Sabot	30,00
Modification pour conduction osseuse incluant le cordon (UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)	85,00
Vibrateur osseux (UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)	47,50
Cerceau ajustable (UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)	65,00
Cerceau fixe (UE 12-PP, UE 12-PPL et série US)	15,00
Cordon simple avec atténuateur entre le système FM et le sabot	25,00
Cordon simple avec atténuateur entre le système infrarouge et le sabot	42,00
Cordon en « V » avec atténuateur entre le système FM et le sabot	40,00
Cordon en « V » avec atténuateur entre le système infrarouge et le sabot	62,00
Couvercle de sécurité pour le contrôle de volume	10,00
Courbe modifiée (UM 60-AGCo)	20,00

§3. Prothèses de corps

Nom du fournisseur: STARKEY LABS-CANADA LTD «STARKEY»

MODÈLE:	Prix
STARKEY SB 1	390,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- Potentiomètre de tonalité
- Potentiomètre de sortie maximum
- Potentiomètre de gain
- Écouteur (bouton)
- Compatible avec vibreur osseux
- Cordon simple ou en « Y »
- Commutateur M-MT-T
- Bobine téléphonique haute performance

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
------------------------------------	------

S/O

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix
---	------

Écouteur (bouton) de remplacement	25,00
Cordon de remplacement simple	10,00
Cordon de remplacement en « Y »	14,00

§4. Prothèses sur lunettes

Nom du fournisseur: INDÉTERMINÉ

MODÈLE: INDÉTERMINÉ

	Prix
PROTHÈSES SUR LUNETTES	Indéterminé

§5. *Prothèses analogiques à contrôle numérique intra-auriculaires*

Nom du fournisseur: AUDIO CONTROLE INC. «AUDIO CONTROLE»

MODÈLES:

Prix

ACI-21 à mémoire unique

420,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

Évent IROS, SAV et en «D»

Canal à cloche

Canal mou

Coquille hypoallergénique

Contrôle de volume surélevé

Contrôle de volume à vis

Poignée ou encoche d'extraction

Pare-vent

Garde cérumen

Choix de couleurs

Ajustement du gain des basses (Glo)

Ajustement du gain des hautes (Ghi)

Ajustement du seuil de la compression (TK)

Ajustement de la fréquence de coupure (Fc)

Ajustement du filtre à réjection (NF)

Ajustement de la sortie maximum (MPO)

Ajustement du volume (VC)

2 canaux

ACI-22 à mémoires multiples

490,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

Évent IROS, SAV et en «D»

Canal à cloche

Canal mou

Coquille hypoallergénique

Contrôle de volume surélevé

Contrôle de volume à vis

Poignée ou encoche d'extraction

Pare-vent

Garde cérumen

Choix de couleurs

Ajustement du gain des basses (Glo)

Ajustement du gain des hautes (Ghi)

Ajustement du seuil de la compression (TK)

Ajustement de la fréquence de coupure (Fc)

Ajustement du filtre à réjection (NF)

Ajustement de la sortie maximum (MPO)

Ajustement du volume (VC)

Ajustement du ratio de la compression des hautes (CRhi)

2 canaux

MODÈLES :

Prix

ACI-23 à mémoires multiples

560,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

Évent IROS, SAV et en « D »

Canal à cloche

Canal mou

Coquille hypoallergénique

Contrôle de volume surélevé

Contrôle de volume à vis

Poignée ou encoche d'extraction

Pare-vent

Garde cérumen

Choix de couleurs

Ajustement du gain des basses (Glo)

Ajustement du gain des hautes (Ghi)

Ajustement du seuil de la compression (TK)

Ajustement de la fréquence de coupure (Fc)

Ajustement du filtre à réjection (NF)

Ajustement de la sortie maximum (MPO)

Ajustement du volume (VC)

Ajustement du ratio de la compression des hautes (CRhi)

Expansion pour niveaux faibles

2 canaux

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))

Prix

Microphone directionnel Intellimic

100,00

Contrôle de volume externe

20,00

Profil bas

37,00

Demi-conque

53,00

Télécapteur avec survolteur

42,00

Interrupteur marche/arrêt

25,00

Coquille douce

16,00

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))

Prix

S/O

Nom du fournisseur : DAHLBERG SCIENCES LTÉE «DALHBERG»

MODÈLE: **Prix**

AF 200 VC à mémoires multiples 450,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Évent IROS, SAV et en « D »
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- 2 programmes
- Ajustement de la tonalité des basses fréquences
- Ajustement de la tonalité des hautes fréquences
- Ajustement du seuil de déclenchement de la compression
- Ajustement de la sortie maximale
- Ajustement du gain
- Circuit classe D linéaire, AGCi ou AGCo
- Commutateur M-T
- Commutateur P1-P2

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) **Prix**

Demi-conque	55,00
Profil bas	35,00
Bobine téléphonique avec survolteur	45,00
Entrée audio	60,00
Microphone directionnel	100,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) **Prix**

Ensemble CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone)	100,00
Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, cordon et microphone)	125,00
Cordon de remplacement CROS, BI-CROS	15,00
Télécommande RDC II	130,00
Attache pour télécommande	3,00

 Nom du fournisseur : OTICON CANADA « OTICON »

 MODÈLES :

Prix

ERGO DEMI-CONQUE à mémoire unique 385,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Évent IROS, SAV et en « D »
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- 2 micro « WAX BUSTER »
- Choix de couleurs
- Gestionnaire de Larsen
- Contrôle de l'UCL, 3 options de limitation de sortie
- Contrôle de pente A-gram
- Amplificateur classe D

ERGO P-CONQUE à mémoire unique 375,00

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- Évent IROS, SAV et en « D »
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- 2 micro « WAX BUSTER »
- Choix de couleurs
- Gestionnaire de Larsen
- Contrôle de l'UCL, 3 options de limitation de sortie
- Contrôle de pente A-gram
- Amplificateur classe D

 OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))

Prix

Bobine téléphonique programmable 53,00

Interrupteur marche/arrêt 36,00

Modification « Canal flex » 63,00

 ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))

Prix

S/O

Nom du fournisseur: SIEMENS HEARING INSTRUMENTS LTD «SIEMENS»

MODÈLE: **Prix**

LSII INFINITI 3 à mémoires multiples 410,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- Évent IROS, SAV et en «D»
- Canal à cloche
- Canal mou
- Coquille hypoallergénique
- Contrôle de volume surélevé
- Contrôle de volume à vis
- Poignée ou encoche d'extraction
- Pare-vent
- Garde cérumen
- Choix de couleurs
- Contrôle de gain
- Contrôle de la pente
- Contrôle de la tonalité passe haut N-H
- Contrôle de la tonalité passe bas N-L
- Contrôle de la compression d'entrée AGCi
- Contrôle de la pression acoustique maxima
- Modèle pleine conque avec pile # 312

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) **Prix**

Demi-conque	57,00
Profil bas	25,00
Bobine téléphonique	40,00
Microphone directionnel	140,00

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) **Prix**

S/O

§6. Prothèses analogiques à contrôle numérique contour d'oreille

Nom du fournisseur: DAHLBERG SCIENCES LTÉE «DAHLBERG»

MODÈLES: **Prix**

AF 112 VC à mémoires multiples 495,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- Contrôle de la tonalité des hautes fréquences
- Contrôle de la tonalité des basses fréquences
- Contrôle du seuil de déclenchement de la compression
- Contrôle de la sortie maxima
- Contrôle du gain
- Entrée audio
- Bobine téléphonique
- 2 programmes
- Circuit classe D linéaire, AGCi ou AGCo
- Coude filtrant ou non filtrant

MODÈLE: **Prix**AF 120 à mémoires multiples 495,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- Contrôle de la tonalité des hautes fréquences
- Contrôle de la tonalité des basses fréquences
- Contrôle du seuil de déclenchement de la compression
- Contrôle de la sortie maxima
- Contrôle du gain
- Entrée audio
- Bobine téléphonique
- 2 programmes
- Circuit classe D linéaire, AGCi ou AGCo
- Coude filtrant ou non filtrant

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S)) **Prix**

Coude de remplacement non filtrant (adulte ou enfant) 6,00
 Coude de remplacement filtrant (adulte ou enfant) 6,00
 Porte de pile sécuritaire 10,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S)) **Prix**

Ensemble CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone) 115,00
 Ensemble BI-CROS (incluant entrée audio, sabot, cordon et microphone) 115,00
 Télécommande RDC 11 130,00
 Attache pour télécommande 3,00
 Sabot d'entrée audio 30,00
 Cordon MF simple 25,00
 Cordon MF binaural 45,00
 Cordon 3.5 mm simple 40,00
 Cordon 3.5 mm binaural 65,00
 Cordon de remplacement CROS, BI-CROS 20,00
 Microphone de remplacement CROS, BI-CROS 65,00

Nom du fournisseur: OTICON CANADA « OTICON »

MODÈLES: **Prix**ERGO à mémoire unique 340,00

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- Numériquement programmable
- Amplificateur classe D
- Entrée audio
- Bobine téléphonique programmable
- Contrôle de pente A-gram (coupure 4^e ordre, basses ou hautes fréquences)
- Gestionnaire de Larsen
- Contrôle de l'UCL, 3 options de limitation de sortie (PC, AGCo RAPIDE ou AGCo LENT)
- Coude mobile atténué ou non atténué

MODÈLE:	Prix
ERGO POWER à mémoire unique	365,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Numériquement programmable	
Amplificateur classe D	
Entrée audio	
Bobine téléphonique programmable	
Contrôle de pente A-gram (coupure 4 ^e ordre, basses ou hautes fréquences)	
Gestionnaire de Larsen	
Contrôle de l'UCL, 3 options de limitation de sortie (PC, AGCo RAPIDE ou AGCo LENT)	
Coude mobile atténué ou non atténué	
SWIFT 70 à mémoire unique	205,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Numériquement programmable	
Amplificateur classe D	
Contrôle de pente A-gram (coupure 4 ^e ordre, basses ou hautes fréquences)	
Entrée audio	
Commande de niveau d'audition (réglage simultané du gain et du MPO)	
Bobine téléphonique	
Coude mobile atténué ou non atténué	
SWIFT 90 à mémoire unique	230,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Numériquement programmable	
Amplificateur classe D	
Contrôle de pente A-gram (coupure 4 ^e ordre, basses ou hautes fréquences)	
Entrée audio	
Commande de niveau d'audition (réglage simultané du gain et du MPO)	
Bobine téléphonique	
Coude mobile atténué ou non atténué	
SWIFT 100 à mémoire unique	255,00
Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)	
Numériquement programmable	
Amplificateur classe D	
Contrôle de pente A-gram (coupure 4 ^e ordre, basses ou hautes fréquences)	
Entrée audio	
Commande de niveau d'audition (réglage simultané du gain et du MPO)	
Bobine téléphonique	
Coude mobile atténué ou non atténué	
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	PRIX
Coude de remplacement mobile non atténué	4,00
Coude de remplacement mobile atténué 5dB	4,00
Coude de remplacement mobile atténué 9dB	4,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))

Ensemble CROS ou BI-CROS (incluant sabot, entrée audio, cordon et microphone)	190,00
Sabot audio	39,00

Nom du fournisseur : PHONAK CANADA LTD « PHONAK »

MODÈLES :

Prix

PICONET 2 P2 AZ à mémoires multiples	629,00
--------------------------------------	--------

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- 3 mémoires
- 3 bandes
- Choix de 5 traitements de signal (WDRC/SC+ART/SC/SPC/PC)
- Contrôle du gain
- Contrôle de la sortie maxima
- Contrôle du volume
- Interrupteur O-T-M
- Entrée audio
- Bobine téléphonique
- Circuit classe D
- Temps de relâche variable en basses fréquences
- Coude filtrant ou non filtrant

SONO FORTE 2 P3 AZ à mémoires multiples	629,00
---	--------

Incluant : (composant(s) et complément(s) de base)

- 3 mémoires
- 3 bandes
- Choix de 5 traitements de signal (WDRC/SC+ART/SC/SPC/PC)
- Contrôle du gain
- Contrôle de la sortie maxima
- Contrôle du volume
- Interrupteur O-T-M
- Système multi-microphonique Audio Zoom
- Entrée audio
- Bobine téléphonique
- Circuit classe D
- Temps de relâche variable en basses fréquences
- Coude filtrant ou non filtrant

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))

Prix

Coude de remplacement non filtrant HE	2,00
Coude de remplacement filtrant PD 1000, HE 680 (PICONET 2P2 AZ et SONO FORTE 2P3 AZ)	4,00
Coude de remplacement filtrant mini PD 1000, mini HE 680 (SONO FORTE 2P3 AZ)	4,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix
Couvercle pour contrôle de volume	3,00
Couvercle pour porte de pile (à l'épreuve des enfants)	9,00
Sabot	29,00
Cordon simple (60 cm ou 150 cm)	25,00
Cordon en « Y » (60 cm ou 150 cm)	50,00
Télécommande DHC2 ou DHC4	189,00
Étui de cuir pour télécommande	18,00
Étui rigide pour télécommande DHC2	10,00
Cordon lavallière pour télécommande DHC2	3,00

Nom du fournisseur: SIEMENS HEARING INSTRUMENTS LTD « SIEMENS »

MODÈLES:	Prix
----------	------

INFINITI 3: S1 + à mémoires multiples	489,00
---------------------------------------	--------

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- 2 mémoires interchangeables
- Contrôle de la tonalité hautes fréquences
- Contrôle de la tonalité basses fréquences
- Contrôle du gain
- Contrôle d'ajustement de la pente
- Contrôle de la pression acoustique maxima
- Contrôle de la compression AGCi
- Circuit classe D
- Entrée audio
- Choix de couleurs
- Coude filtrant ou non filtrant

INFINITI 3: S2P+ à mémoires multiples	520,00
---------------------------------------	--------

Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)

- 3 mémoires interchangeables
- Contrôle de la tonalité hautes fréquences
- Contrôle de la tonalité basses fréquences
- Contrôle du gain
- Contrôle d'ajustement de la pente
- Contrôle de la pression acoustique maxima
- Contrôle de la compression AGCi
- Circuit classe D
- Entrée audio
- Choix de couleurs
- Coude filtrant ou non filtrant
- Bobine téléphonique programmable

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
-------------------------------------	------

Coude de remplacement non filtrant	6,50
Coude de remplacement filtrant	6,50

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix
Ensemble CROS (incluant sabot, entrée audio, cordon et microphone)	129,00
Ensemble BI-CROS (incluant sabot, entrée audio, cordon et microphone)	169,00
Sabot audio	45,00
Cordon d'entrée audio simple (monaural)	25,00
Cordon d'entrée audio en « Y » (binaural)	45,00
Nom du fournisseur: LES INDUSTRIES D'UNITRON LTÉE « UNITRON »	
MODÈLE:	Prix
SOUND F/X PRO 2 P à mémoires multiples	549,00
Incluant: (composant(s) et complément(s) de base)	
2 canaux	
Compression à grand champ dynamique	
Contrôle du gain en hautes fréquences	
Contrôle du gain en basses fréquences	
Ratio de la compression ajustable dans les 2 canaux	
Contrôle du seuil de la compression	
Entrée audio	
Contrôle de la sortie maxima	
Contrôle de volume	
2 mémoires	
Coude filtrant double	
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix
Coude de remplacement filtrant double	4,25
Commutateur O-MT-M	20,00
Tiroir de pile sécuritaire	10,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix
Ensemble CROS (incluant cordon, sabot et microphone)	102,30
Ensemble BI-CROS (incluant cordon, sabot et microphone)	102,30
Sabot	30,00
Unité de microphone de remplacement CROS, BI-CROS	50,00
Cordon de remplacement CROS, BI-CROS	17,00
Cordon simple avec atténuateur entre le système FM et le sabot	25,00
Cordon simple avec atténuateur entre le système infrarouge et le sabot	42,00
Cordon en « V » avec atténuateur entre le système FM et le sabot	40,00
Cordon en « V » avec atténuateur entre le système infrarouge et le sabot	62,00
Couvercle sécuritaire pour le contrôle de volume	10,00

§7.

SERVICES - RÉPARATION – ACCESSOIRES	Prix
Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)	46,47
Prise d'empreinte de la coquille	22,20
Tube	2,00
Harnais pour prothèse de corps	16,50
Pochette pour prothèse de corps	9,25
Couvercle de microphone pour prothèse contour d'oreille ou de corps	6,00

SECTION II

AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION

§1. Aides de transmission de textes

TYPE :	Décodeur	
NOM DU FOURNISSEUR :	BÉTAVOX INC.	
MARQUE :	MYCAP	Prix
MODÈLE :	MYCAP JR	158,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Adaptateur de 110 volts
Câble audio-visuel

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur de 110 volts	S/F	12,00
Câble audio-visuel	S/F	5,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.

S/O

NOM DU FOURNISSEUR :	BÉTAVOX INC.	
MARQUE :	TRI VISION	Prix
MODÈLE :	DV-I	174,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Câble de branchement
Contrôle à distance
Fonction parentale de contrôle du langage offensant
Prise pour VCR, DVD
Transformateur

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O			
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O			
TYPE :	Téléscripteur avec imprimante		
NOM DU FOURNISSEUR :	DAHLBERG SCIENCES LTÉE		
MARQUE :	ULTRATEC		Prix
MODÈLE :	MINIPRINT 225		509,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur Mallette de transport			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur		S/F	25,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Autocollants français haute visibilité		15,00	15,00
Mallette de transport		S/F	25,00
NOM DU FOURNISSEUR :	DAHLBERG SCIENCES LTÉE		
MARQUE :	ULTRATEC		Prix
MODÈLE :	MINIPRINT 425		560,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur Mallette de transport			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur		S/F	25,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Autocollants français haute visibilité		15,00	15,00
Mallette de transport		S/F	25,00
NOM DU FOURNISSEUR :	DAHLBERG SCIENCES LTÉE		
MARQUE :	ULTRATEC		Prix
MODÈLE :	SUPERPRINT 4425		669,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur			
Mallette de transport			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur		S/F	25,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Autocollants français haute visibilité		15,00	15,00
Mallette de transport		S/F	25,00
TYPE :	Téléscripteur sans imprimante		
NOM DU FOURNISSEUR :	DAHLBERG SCIENCES LTÉE		
MARQUE :	ULTRATEC		Prix
MODÈLE :	COMPACT		457,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur			
Mallette de transport			
Câble de remplacement pour téléphone cellulaire (conversion pour téléphone cellulaire)			
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur		S/F	25,00
Conversion pour téléphone cellulaire (incluant compact « c » avec câble et connexion)		45,00	45,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Mallette de transport		S/F	25,00
Câble de remplacement pour téléphone cellulaire (conversion pour téléphone cellulaire)		S/F	25,00
NOM DU FOURNISSEUR :	DAHLBERG SCIENCES LTÉE		
MARQUE :	ULTRATEC		Prix
MODÈLE :	MINICOM IV		299,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur Mallette de transport			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur		S/F	25,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Autocollants français haute visibilité		15,00	15,00
Mallette de transport		S/F	25,00
NOM DU FOURNISSEUR :	DAHLBERG SCIENCES LTÉE		
MARQUE :	ULTRATEC		Prix
MODÈLE :	UNIPHONE 1000		349,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur Mallette de transport			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur		S/F	25,00

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Mallette de transport	S/F	25,00
NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTÉE		
MARQUE: ULTRATEC		Prix
MODÈLE: UNIPHONE 1140		414,00
INCLUANT: (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur Mallette de transport		
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur	S/F	25,00
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Mallette de transport	S/F	25,00
NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTÉE		
MARQUE: AMERIPHONE		Prix
MODÈLE: Q'90		344,00
INCLUANT: (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur Câble pour téléphone cellulaire Mallette de transport		
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur	S/F	19,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Autocollants français haute visibilité	15,00	15,00
Câble de recharge pour l'auto	22,00	22,00
Câble pour téléphone cellulaire	S/F	11,00
Mallette de transport	S/F	17,00

TYPE:		Téléscripteur adapté à écran large	
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTÉE		
MARQUE:	AMERIPHONE		Prix
MODÈLE:	DIALOGUE III LVD		882,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur LVD disponible en rouge ou en vert Téléscripteur Dialogue III			
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur			
		S/F	19,00
LVD disponible en rouge ou en vert			
		S/F	384,00
Téléscripteur Dialogue III			
		S/F	498,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Autocollants français haute visibilité			
		15,00	15,00
Mallette de transport			
		18,00	18,00
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTÉE		
MARQUE:	ULTRATEC		Prix
MODÈLE:	LVD		1 245,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur Écran large LVD et lentille bleu-vert Téléscripteur Superprint 4425 D-AS			
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur			
		S/F	25,00
Écran large LVD et lentille bleu-vert			
		S/F	484,00
Superprint 4425D-AS			
		S/F	745,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Autocollants français haute visibilité	15,00	15,00
Lentilles de couleur bleue, jaune-vert, verte, incarnate, rouge, ambre, rose, lavande ou violette	24,00	24,00
Mallette de transport	25,00	25,00

NOM DU FOURNISSEUR : DAHLBERG SCIENCES LTÉE

MARQUE : ULTRATEC **Prix**

MODÈLE : SUPERPRINT PRO 80 LVD 879,00

INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Adaptateur-chargeur
Choix de couleurs (bleu-vert, ambre ou incarnate)
Mallette de transport

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
------------------------------------	----------------	----------------

Adaptateur-chargeur	S/F	25,00
---------------------	-----	-------

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
---	----------------	----------------

Autocollants français haute visibilité	15,00	15,00
Mallette de transport	S/F	25,00

TYPE : **Téléscripteur adapté à afficheur braille**

NOM DU FOURNISSEUR : INDÉTERMINÉ

MARQUE : INDÉTERMINÉE

MODÈLE : INDÉTERMINÉ

TÉLÉSCRIPTEURS ADAPTÉS À AFFICHEUR BRAILLE

Prix
Indéterminé

§2. Aides de transmission de sons

Amplificateur téléphonique			
TYPE:			
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTÉE		
MARQUE:	AMERIPHONE		Prix
MODÈLE:	PA-25		32,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Étui			
Pile			
MODÈLE:	HA-40		45,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile			
MODÈLE:	XL25S		110,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Téléphone amplifié 20 dB			
MODÈLE:	PHOTO P-300		66,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Composition rapide avec photo			
Téléphone amplifié 20 dB			
MODÈLE:	XL30		112,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Téléphone amplifié 30 dB			
MODÈLE:	XL40		146,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Téléphone amplifié 40 dB			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O			

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
--	----------------	----------------

S/O

NOM DU FOURNISSEUR : DAHLBERG SCIENCES LTÉE

MARQUE : OTICON **Prix**MODÈLE : TA 80 105,00

INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Pile

Pochette de transport

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
------------------------------------	----------------	----------------

S/O

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
---	----------------	----------------

Cordon en « Y » pour 2 silhouettes 30,00 30,00Cordon d'extension 24,00 24,00Cordon simple pour silhouette 24,00 24,00Pochette support 15,00 15,00Silhouette 24,00 24,00

NOM DU FOURNISSEUR : DAHLBERG SCIENCES LTÉE

MARQUE : WALKER **Prix**MODÈLE : WS1944-10 49,00

INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Adaptateur d'alimentation

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
------------------------------------	----------------	----------------

S/O

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
--	----------------	----------------

S/O

TYPE: **Amplificateur téléphonique Main libre**

NOM DU FOURNISSEUR: INDÉTERMINÉ

MARQUE: INDÉTERMINÉE

MODÈLE: INDÉTERMINÉ

AMPLIFICATEURS TÉLÉPHONIQUES MAIN LIBRE

Prix
Indéterminé

TYPE: **Système de modulation de fréquence (MF)**

NOM DU FOURNISSEUR: PHONIC EAR LTÉE

MARQUE: PHONIC EAR

Prix

MODÈLE: PE 350S EASY LISTENER

807,39

INCLUANT: (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Émetteur MF PE – 300 T avec pile alcaline
Récepteur MF PE – 350 FSR avec compartiment de pile
Agrafes de ceinture (2)
Étui de transport
Micro cravate omnidirectionnel
Pile rechargeable
Transformateur-chargeur

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))

**Prix à
l'achat**

**Prix au
reempl.**

Émetteur MF - PE 300 T avec pile alcaline	S/F	280,50
Récepteur MF - PE 350 FSR avec compartiment de pile	S/F	369,70
Antenne MF	9,01	9,01
Micro « Boom »	73,04	73,04
Micro « Boom » avec interrupteur de sourdine	73,04	73,04
Micro à crochet d'oreille avec interrupteur de sourdine	73,04	73,04
Micro cravate directionnel	52,07	52,07
Micro cravate omnidirectionnel	S/F	39,01
Microphone à crochet d'oreille	73,04	73,04
Microphone à main	180,37	180,37
Microphone de conférence	74,77	74,77
Microphone collier	95,45	95,45
Transformateur-chargeur	S/F	21,36

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur 2,5 mm à 3,5 mm	3,83	3,83
Agrafe de ceinture	S/F	17,75
Boucle magnétique	34,03	34,03
Adaptateur pour stéthoscope de vérification (Bulb tip tubing)	16,40	16,40
Casque d'écoute atténué	30,42	30,42
Casque d'écoute non atténué	30,42	30,42
Ceinture élastique noire	8,30	8,30
Cordon en « Y » pour entrée audio directe	34,86	34,86
Cordon de la boucle magnétique	14,42	14,42
Cordon en « Y » pour microphone de conférence	22,86	22,86
Cordon pour entrée audio « Patch »	20,75	20,75
Cordon lavallière noir	5,35	5,35
Cordon pour écouteur 100 ohms	12,90	12,90
Cordon simple pour entrée audio directe	16,80	16,80
Crochet d'oreille en métal pour écouteur 100 ohms	10,63	10,63
Crochet d'oreille en plastique pour écouteur 100 ohms	3,00	3,00
Écouteur 100 ohms	29,17	29,17
Écouteur à crochet d'oreille (monaural)	9,00	9,00
Embout auriculaire en forme de champignon pour stéthoscope de vérification (stétoclip)	0,75	0,75
Étui de transport	S/F	22,78
Harnais élastique pour enfant (motif jungle ou à rayures)	16,29	16,29
Mallette de transport	48,00	48,00
Pare-vent pour micro cravate directionnel	5,20	5,20
Pare-vent pour micro à crochet d'oreille	4,25	4,25
Pince pour micro cravate directionnel	6,76	6,76
Pince pour micro cravate omnidirectionnel	6,76	6,76
Plaque d'adaptateur pour harnais	25,50	25,50
Pochette pour émetteur ou récepteur	5,53	5,53
Stéthoscope de vérification (Stétoclip)	8,68	8,68

NOM DU FOURNISSEUR: PHONIC EAR LTÉE

MARQUE: PHONIC EAR

Prix

MODÈLE: Solaris PE 575 S – REG

1 286,05

INCLUANT: (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Émetteur MF PE 571 T-Rég.
 Récepteur MF PE 575 R-Rég.
 Agrafes de ceinture (2)
 Micro cravate omnidirectionnel
 Piles alcalines (4)

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Émetteur MF PE 571 T-Rég.	S/F	528,00
Récepteur MF PE 575 R-Rég.	S/F	890,00
Antenne MF	9,01	9,01
Chargeur 571C (incluant AT 787 et AT 786)	156,77	156,77
Micro « Boom » (avec ou sans interrupteur de sourdine)	73,04	73,04
Micro cravate directionnel	52,07	52,07
Micro cravate omnidirectionnel	S/F	30,01
Microphone à crochet d'oreille (avec ou sans interrupteur de sourdine)	73,04	73,04
Microphone collier	95,45	95,45
Microphone de conférence	74,77	74,77
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur 2,5 mm à 3,5 mm	3,83	3,83
Boucle magnétique	34,03	34,03
Boucle TMX	83,00	83,00
Adaptateur pour stéthoscope de vérification (Bulb tip tubing)	16,40	16,40
Casque d'écoute atténué	36,46	36,46
Casque d'écoute non atténué	36,46	36,46
Ceinture élastique noire	8,30	8,30
Cordon en « Y » pour entrée audio directe	32,29	32,29
Cordon de connexion pour chargeur 571C	S/F	41,06
Cordon de la boucle magnétique	15,52	15,52
Cordon d'implant cochléaire, clarion 1.2(2,5 mm)	34,34	34,34
Cordon d'implant cochléaire, mono (3 broches à 3,5 mm)	35,00	35,00
Cordon d'implant cochléaire, stéréo (3 broches à 3,5 mm)	40,00	40,00
Cordon en « Y » pour microphone de conférence	22,86	22,86
Cordon lavallière noir	5,35	5,35
Cordon monaural pour entrée audio directe	16,80	16,80
Cordon pour boucle TMX	33,20	33,20
Cordon pour écouteur 100 ohms	13,03	13,03
Cordon pour processeur d'implant cochléaire	37,35	37,35
Crochet d'oreille en métal pour écouteur 100 ohms	10,63	10,63
Crochet d'oreille en plastique pour écouteur 100 ohms	3,00	3,00
Écouteur 100 ohms	29,17	29,17
Embout auriculaire en forme de champignon pour stéthoscope de vérification (stétoclip)	0,75	0,75
Étui de transport	42,92	42,92
Étui pour TMX	15,03	15,03
Harnais élastique pour enfant (motif jungle ou à rayures)	16,29	16,29
Pare-vent pour micro cravate directionnel	5,20	5,20
Pare-vent pour micro à crochet d'oreille	4,25	4,25
Pince pour micro cravate directionnel	6,76	6,76
Pince pour micro cravate omnidirectionnel	6,76	6,76
Plaque d'adaptateur pour harnais	25,50	25,50
Stéthoscope de vérification (Stétoclip)	8,68	8,68
Télépin pour TMX	83,00	83,00
Tournevis	2,15	2,15
Transformateur-chargeur	21,00	21,00
Agrafe de ceinture	S/F	17,75

NOM DU FOURNISSEUR : SENNHEISER (CANADA) INC.

MARQUE : SENNHEISER

Prix

MODÈLE : SYSTÈME 2013 PLL

1 459,00

INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Émetteur SK 2013 PLL avec micro intégré
Récepteur EK 2013 PLL avec micro environnement intégré
Bandoulière EZU 2013
Compartiments (2) à pile
Mallette de transport

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))

**Prix à
l'achat**

**Prix au
rempl.**

Émetteur SK 2013 PLL avec micro intégré	S/F	669,00
Récepteur EK 2013 PLL avec micro environnement intégré	S/F	790,00
Compartiment à pile	S/F	32,00
Chargeur L 2013-120 pour 2 accumulateurs BA 2013	175,00	175,00
Micro « Boom » HS-9	75,00	75,00
Bloc d'alimentation NT 2013-120 pour chargeur	39,00	39,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))

**Prix à
l'achat**

**Prix au
rempl.**

Accumulateur rechargeable BA 2013	69,00	S/0
Bandoulière EZU 2013	S/F	39,00
Boucle d'induction EZT 1011	70,00	70,00
Câble de connection pour plaque d'induction KA-1K monaural 80 cm	19,00	19,00
Câble de connection pour plaque d'induction KAB-1K binaural 80 cm	19,00	19,00
Câble de connection pour plaque d'induction KAB-K binaural 40 cm	19,00	19,00
Câble de connection pour plaque d'induction KA-K monaural 40 cm	19,00	19,00
Câble pour branchement à un appareil auditif avec entrée audio KA-1E monaural 80 cm	19,00	19,00
Câble pour branchement à un appareil auditif avec entrée audio KAB-1E binaural 80 cm	19,00	19,00
Câble pour branchement à un appareil auditif avec entrée audio KAB-E binaural 40 cm	19,00	19,00
Câble pour branchement à un appareil auditif avec entrée audio KAB-E600 binaural 60 cm	19,00	19,00
Câble pour branchement à un appareil auditif avec entrée audio KA-E monaural 40 cm	19,00	19,00
Câble Z27656 pour implant cochléaire (série S, Spectra 22 et Sprint de Nucleus)	189,00	189,00
Câble Z77088 de transmission pour implant cochléaire (Esprit 22/24 de Nucleus)	45,00	45,00
Câble Z77095 pour implant cochléaire (Esprit 22/24 de Nucleus)	189,00	189,00
Câbles pour implant cochléaire CI 5705-010 et CI 5815 pour processeur Clarion contour d'oreille	299,00	299,00
Casque d'écoute PX 30	25,00	25,00
Ceinture abdominale EZU 2013-1	20,00	20,00
Écouteur 100 ohms EBT 2013	59,00	59,00
Mallette de transport	S/F	30,00
Micro bouton externe MKE 2013	129,00	129,00
Plaques d'induction EZI 120	33,00	33,00
Pochette PB 2013 pour émetteur ou récepteur	20,00	20,00

TYPE :		Boucle magnétique	
NOM DU FOURNISSEUR :	DAHLBERG SCIENCES LTÉE		
MARQUE :	OTICON		Prix
MODÈLE :	MULTICON		378,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur d'alimentation Boucle de remplacement Câble de branchement direct et adaptateur Microphone MIC 100			
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur d'alimentation		S/F	30,00
Boucle de remplacement		S/F	67,00
Câble de branchement direct et adaptateur		S/F	30,00
Microphone MIC 100		S/F	40,00
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O			

TYPE :		Amplificateur personnel	
NOM DU FOURNISSEUR :	DAHLBERG SCIENCES LTÉE		
MARQUE :	WILLIAM SOUND		Prix
MODÈLE :	POCKETALKER PRO		162,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Écouteur binaural avec cerceau Étui de transport Microphone enfichable Pile AA Rallonge pour microphone			
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Écouteur binaural avec cerceau		S/F	30,00
Étui de transport		S/F	20,00
Microphone enfichable		S/F	50,00
Rallonge pour microphone		S/F	15,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Collier magnétique	77,00	77,00
Cordon en « Y » pour silhouette	20,00	20,00
Cordon simple pour silhouette	18,00	18,00
Silhouette	35,00	35,00

NOM DU FOURNISSEUR : BETAVOX INC.

MARQUE : AUDEX **Prix**

MODÈLE : SOUND DIRECTOR 205,00

INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Amplificateur SD 1
Écouteur binaural
Étui de transport
Microphone enfichable
Piles régulières (2)
Rallonge de 10 pieds pour le microphone et le support

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Amplificateur SD 1	S/F	144,00
Microphone enfichable	S/F	33,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Collier magnétique	64,00	64,00
Cordon binaural pour silhouette	18,00	18,00
Cordon monaural pour silhouette	12,00	12,00
Écouteur binaural	S/F	21,00
Étui de transport	S/F	22,50
Rallonge 10 pieds pour le microphone et support	S/F	19,00
Silhouette	26,00	26,00

TYPE : **Système infrarouge**

NOM DU FOURNISSEUR : DAHLBERG SCIENCES LTÉE

MARQUE : SENNHEISER **Prix**

MODÈLE : TI 810-120 ÉMETTEUR 135,00

INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Câble de raccord direct et adaptateur
Microphone MKE 800 TV

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Microphone MKE 800 TV		S/F	48,00
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Câble de raccord direct et adaptateur		S/F	22,00
NOM DU FOURNISSEUR :	DAHLBERG SCIENCES LTÉE		
MARQUE :	SENNHEISER		Prix
MODÈLE :	RI 810 S RÉCEPTEUR		149,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Coussins (2) pour écouteur PX 30 Pile rechargeable BA 151			
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O			
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Boucle d'induction EZT 1011		77,00	77,00
Câble binaural pour silhouette HZL 32-6		20,00	20,00
Câble d'entrée audio binaural HZL 36-6E		67,00	67,00
Câble d'entrée audio monaural HZL 34-6E		64,00	64,00
Câble monaural pour silhouette HZL 30-6		18,00	18,00
Coussins (2) pour écouteur PX 30		S/F	6,00
Écouteur PX 30		34,00	34,00
Silhouette EZI 120		35,00	35,00
NOM DU FOURNISSEUR :	DAHLBERG SCIENCES LTÉE		
MARQUE :	SENNHEISER		Prix
MODÈLE :	RI 810 RÉCEPTEUR STÉTHOSCOPIQUE		139,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Oreillettes (2) Pile rechargeable BA-151			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O			

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Oreillettes (2)	S/F	2,00

NOM DU FOURNISSEUR : BÉTAVOX INC.

MARQUE : AUDEX

Prix

MODÈLE : LIGHT LINK

290,00

INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Émetteur infrarouge
Récepteur
Câbles de branchement
Casque d'écoute
Piles alcalines (2)
Rallonge de microphone

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
-------------------------------------	----------------	----------------

Émetteur infrarouge

S/F

129,00

Récepteur

S/F

139,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
---	----------------	----------------

Câbles de branchement

S/F

5,00

Casque d'écoute

S/F

24,00

Collier magnétique

64,00

64,00

Cordon pour silhouette (binaural)

18,00

18,00

Cordon pour silhouette (monaural)

12,00

12,00

Rallonge de microphone

S/F

40,00

Silhouette

26,00

26,00

NOM DU FOURNISSEUR : BÉTAVOX INC.

MARQUE : ALDS

Prix

MODÈLE : ALDS IR/200

270,00

INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Émetteur Audiolink (disponible en 95 kHz ou en 250 kHz)
Récepteur infrarouge 200 S/W
Câbles de branchement-raccordement
Chargeur pour récepteur 200 S/W
Fil de rallonge de branchement
Piles rechargeables (2)
Transformateur pour émetteur Audiolink

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Émetteur Audiolink (disponible en 95 kHz ou en 250 kHz)	S/F	125,00
Récepteur infrarouge 200 S/W	S/F	150,00
Chargeur pour récepteur 200 S/W	S/F	15,00
Transformateur pour émetteur Audiolink	S/F	15,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Câbles de branchement – raccordement	S/F	5,00
Casque d'écoute AE-92	20,00	20,00
Collier magnétique	64,00	64,00
Cordon pour silhouette (binaural)	18,00	18,00
Cordon pour silhouette (monaural)	12,00	12,00
Écouteurs boutons	24,00	24,00
Fil de rallonge de branchement	S/F	5,00
Silhouette	26,00	26,00
NOM DU FOURNISSEUR :	BÉTAVOX INC.	
MARQUE :	ALDS	Prix
MODÈLE :	ALDS IR/STÉTHO	245,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Émetteur Audiolink (disponible en 95 kHz ou en 250 kHz)		
Récepteur infrarouge stéthoscopique		
Câbles de branchement-raccordement		
Fil de rallonge de branchement		
Piles rechargeables (2)		
Transformateur pour émetteur Audiolink		
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Émetteur Audiolink (disponible en 95 kHz ou en 250 kHz)	S/F	125,00
Récepteur infrarouge stéthoscopique	S/F	130,00
Transformateur pour émetteur Audiolink	S/F	15,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Câbles de branchement – raccordement	S/F	5,00
Fil de rallonge de branchement	S/F	5,00

NOM DU FOURNISSEUR :	BÉTAVOX INC.	
MARQUE :	WILLIAMS SOUND	Prix
MODÈLE :	WIR 125	275,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	

Émetteur
Récepteur au corps
Câbles audio
Écouteurs boutons
Microphone TV
Pile de 9 volts
Transformateur

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Émetteur	S/F	145,00
Récepteur au corps	S/F	135,00
Microphone TV	S/F	40,00
Transformateur	S/F	26,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Câbles audio	S/F	10,00
Câble binaural pour silhouette	18,00	18,00
Câble monaural pour silhouette	12,00	12,00
Casque d'écoute de luxe	20,00	20,00
Collier magnétique	64,00	64,00
Écouteurs boutons	S/F	20,00
Silhouette	26,00	26,00

TYPE : **Aide vibro-tactile**

NOM DU FOURNISSEUR : INDÉTERMINÉ

MODÈLE : INDÉTERMINÉ

AIDE VIBRO-TACTILE

Prix
Indéterminé

§3. Contrôles de l'environnement

TYPE:	Visuel	
NOM DU FOURNISSEUR:	BÉTAVOX INC.	
MARQUE:	SONIC ALERT	Prix
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE DB-100	123,90
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Bouton de sonnerie sans fil Carillon intégré		
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE DS-700 NOUVELLE GÉNÉRATION	74,32
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Benjamin pour ampoule Bouton de sonnette Fil de raccordement		
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE TR-55	58,56
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Doubleur de ligne		
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE ELITE TR-75	68,12
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Doubleur de ligne		
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE PLEURS DE BÉBÉ BC-400	49,53
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Benjamin pour ampoule		
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE FEU BC-400S	49,53
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Benjamin pour ampoule		
MODÈLE:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX SA-101	43,32
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Benjamin pour ampoule		
MODÈLE:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX SA-201	55,69
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Benjamin pour ampoule		

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Bouton de sonnerie sans fil (DB-100)	S/F	40,90
Carillon intégré (DB-100)	S/F	83,00
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Benjamin pour ampoule (DS-700, BC-400, BC-400 S, SA-101, SA-201)	S/F	5,00
Benjamin pour ampoule (TR-55, TR-75)	5,00	5,00
Bouton de sonnette (DS-700)	S/F	4,00
Doubleur de ligne (TR-55, TR-75)	S/F	4,00
Fil de raccordement (DS-700)	S/F	2,00
Vibrateur SS-120	49,53	49,53
NOM DU FOURNISSEUR : DAHLBERG SCIENCES LTÉE		
MARQUE :	SILENT CALL	Prix
MODÈLE :	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE	63,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 9 volts		
MODÈLE :	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE	63,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Doubleur de ligne		
Pile de 9 volts		
MODÈLE :	DÉTECTEUR DE FUMÉE	100,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Pile de 9 volts		
MODÈLE :	DÉTECTEUR DE SONS	114,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)	
Adaptateur-chargeur		
Pile rechargeable de 8.4 volts		
MODÈLE :	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX VISUELS (SIDE KICK)	177,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur pour détecteur de sons	S/F	24,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Vibrateur sur 12 volts pour récepteur de signaux visuels (Side Kick)	45,00	45,00
Doubleur de ligne pour détecteur de sonnerie de téléphone	S/F	4,00
NOM DU FOURNISSEUR : DAHLBERG SCIENCES LTÉE		
MARQUE : AMERIPHONE		Prix
MODÈLE : DÉTECTEUR DE SONNERIES DE TÉLÉPHONE ET DE PORTE COMBINÉES AM-100		98,00
INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Bouton de porte Pile de 12 volts		
MODÈLE : DÉTECTEUR BOUTON DE SONNERIE DE PORTE AM		66,00
INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile de 9 volts		
MODÈLE : DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE AM-DX		66,00
INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile de 9 volts		
MODÈLE : DÉTECTEUR D'ALARME DE FEU AM-AX		66,00
INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile de 9 volts		
MODÈLE : DÉTECTEUR DE PLEURS DE BÉBÉ AM-BX		66,00
INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile de 9 volts		
MODÈLE : RÉCEPTEUR DE SIGNAUX AM-RX2		70,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Benjamin pour ampoule	3,00	3,00
Vibrateur sur 110 volts pour récepteur de signaux AM-RX2	45,00	45,00

TYPE:		Tactile	
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTÉE		
MARQUE:	SILENT CALL		Prix
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE		63,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile de 9 volts			
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE TÉLÉPHONE		63,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Doubleur de ligne Pile de 9 volts			
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE SONS		114,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur Pile rechargeable de 8.4 volts			
MODÈLE:	DÉTECTEUR DE FUMÉE		100,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile de 9 volts			
MODÈLE:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX		163,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile rechargeable de 8.4 volts			
MODÈLE:	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX (pour personne ayant une surdi-cécité)		191,00
INCLUANT:	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile rechargeable de 8.4 volts			
OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur pour le détecteur de sons		S/F	24,00
Adaptateur-chargeur pour les récepteurs de signaux		24,00	24,00
Chargeur « Sleep Alert » pour les récepteurs de signaux		113,00	113,00

ACCESSOIRES (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Vibrateur sur 12 volts pour les récepteurs de signaux		45,00	45,00
Doubleur de ligne pour le détecteur de sonnerie de téléphone		S/F	4,00
NOM DU FOURNISSEUR :	DAHLBERG SCIENCES LTÉE		
MARQUE :	AMERIPHONE		Prix
MODÈLE :	DÉTECTEUR DE SONNERIES DE TÉLÉPHONE ET DE PORTE COMBINÉES AM-100		98,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Bouton de porte			
Pile de 12 volts			
MODÈLE :	DÉTECTEUR DE BOUTON DE SONNERIE DE PORTE AM		66,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile de 9 volts			
MODÈLE :	DÉTECTEUR DE SONNERIE DE PORTE AM-DX		66,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile de 9 volts			
MODÈLE :	DÉTECTEUR DE PLEURS DE BÉBÉ AM-BX		66,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile de 9 volts			
MODÈLE :	RÉCEPTEUR D'ALARME DE FEU AM-AX		66,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile de 9 volts			
MODÈLE :	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX AM-RX2		70,00
MODÈLE :	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX AM-PX		95,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur			
Pile rechargeable			
MODÈLE :	RÉCEPTEUR DE SIGNAUX MF AM-PXB (pour personne ayant une surdi-cécité)		126,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Adaptateur-chargeur			
Pile rechargeable			

OPTIONS (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Adaptateur-chargeur pour les récepteurs de signaux AM-PX et AM-PXB	S/F	24,00
Bouton de porte	S/F	4,00
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Vibrateur sur 110 volts pour le récepteur de signaux AM-RX2 et pour le détecteur de sonneries de téléphone et de porte combinées AM-100	45,00	45,00
TYPE: Réveille-matin adapté visuel		
NOM DU FOURNISSEUR:	BÉTAVOX INC.	
MARQUE:	SONIC ALERT	Prix
MODÈLE:	Cadran-réveil SB-1000	68,50
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
NOM DU FOURNISSEUR:	DAHLBERG SCIENCES LTÉE	
MARQUE:	AMERIPHONE	Prix
MODÈLE:	WAKE ASSURE	58,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		

NOM DU FOURNISSEUR :	DAHLBERG SCIENCES LTÉE		
MARQUE :	HAL HEN		Prix
MODÈLE :	DELUXE		62,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O			
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O			
TYPE :	Réveille-matin adapté tactile		
NOM DU FOURNISSEUR :	BETAVOX INC.		
MARQUE :	SONIC ALERT		Prix
MODÈLE :	SB-1000		105,66
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Vibrateur d'oreiller sur 12 volts			
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O			
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))		Prix à l'achat	Prix au rempl.
Vibrateur d'oreiller sur 12 volts		S/F	37,14
NOM DU FOURNISSEUR :	DAHLBERG SCIENCES LTÉE		
MARQUE :	SHAKE AWAKE		Prix
MODÈLE :	SHAKE AWAKE		36,00
INCLUANT :	(COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Pile			

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
------------------------------------	----------------	----------------

S/O

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
--	----------------	----------------

S/O

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTÉE

MARQUE: SILENT CALL **Prix**

MODÈLE: AWAKE MASTER 27,00

INCLUANT: (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Pile

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
------------------------------------	----------------	----------------

S/O

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
--	----------------	----------------

S/O

NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTÉE

MARQUE: GLOBAL DEVICES **Prix**

MODÈLE: VIBRALARM 44,00

INCLUANT: (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)

Réveille-matin « Vibralarm »

Vibrateur « Vibes »

OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Réveille-matin « Vibralarm »	S/F	36,00
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Vibrateur « Vibes »	S/F	20,00
NOM DU FOURNISSEUR : DAHLBERG SCIENCES LTÉE		
MARQUE : AMERIPHONE		Prix
MODÈLE : WAKE ASSURE		78,00
MODÈLE : BIG TIME		48,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
TYPE : Réveille-matin adapté (pour personne ayant une surdi-cécité)		
NOM DU FOURNISSEUR : BETAVOX INC.		
MARQUE : SONIC ALERT		Prix
MODÈLE : SB-1000		105,66
INCLUANT : (COMPOSANT(S) ET COMPLÉMENT(S) DE BASE)		
Vibrateur d'oreiller sur 12 volts		
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		

ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
Vibrateur d'oreiller sur 12 volts	S/F	37,14
NOM DU FOURNISSEUR: DAHLBERG SCIENCES LTÉE		
MARQUE: AMERIPHONE		Prix
MODÈLE: WAKE ASSURE		78,00
OPTION (COMPOSANT(S) OPTIONNEL(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
ACCESSOIRE (COMPLÉMENT(S) DISPONIBLE(S))	Prix à l'achat	Prix au rempl.
S/O		
39380		

A.M., 2002-018

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 18 octobre

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac des Conscrits, situé sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Maurice, dans les limites du Canton de Turcotte

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

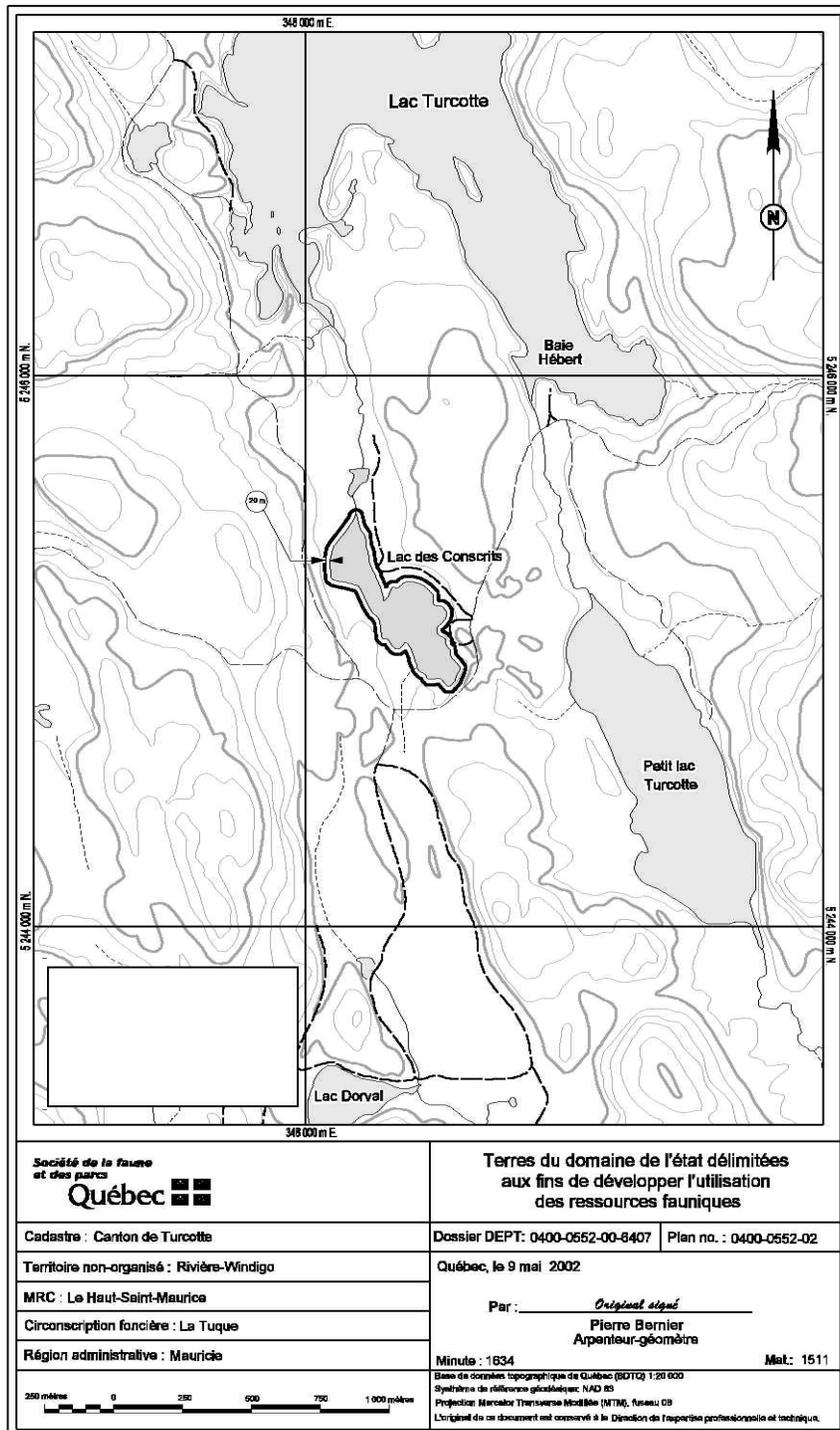
Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 18 octobre 2002

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

ANNEXE



Société de la faune et des parcs
Québec

Terres du domaine de l'état délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques

Cadastre : Canton de Turcotte

Dossier DEPT: 0400-0552-00-8407 | Plan no. : 0400-0552-02

Territoire non-organisé : Rivière-Windigo

Québec, le 9 mai 2002

MRC : Le Haut-Saint-Maurice

Par : Pierre Bernier
Original signé

Circonscription foncière : La Tuque

Pierre Bernier
 arpenteur-géomètre

Région administrative : Mauricie

Minule : 1634 | Mat: 1511



Bases de données topographiques de Québec (BDTG) 1:20 000
 Système de référence géodésique: NAD 83
 Projection: Mercator Transverse Modifiée (MTM), fuseau 08
 L'original de ce document est conservé à la Direction de l'arpente professionnelle et technique.

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE INFORMATISÉ ET URNES « PERFAS-TAB »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE BAIE-COMEAU, personne morale de droit public, ayant son siège au 19, avenue Marquette, Baie-Comeau, province de Québec, G4Z 1K5 ici représentée par le maire, Claude Martel, et le greffier, Sylvain Ouellet, aux termes d'une résolution portant le numéro 2002-361, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2002-292, adoptée à la séance du 26 août 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addenda à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 26 septembre de l'an 2002, la résolution n^o 2002-361 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « bureau de vote informatisé » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux) ;

— d'un lecteur de carte comportant un code-barres ;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 L'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote après la compilation des résultats du scrutin.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « PerFas-TAB » seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre aux données fournies par le président d'élection. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est produit par l'urne électronique lors de son démarrage par le scrutateur en chef le premier jour du vote par anticipation et le jour du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée par la firme PG Elections inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° de transférer les supports de bulletins de vote contenus dans le récipient de l'urne électronique dans les boîtes de transfert, de les sceller et de remettre celles-ci au président d'élection ;

9° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les espaces prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote ;

10° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin ;

7° d'indiquer à l'écran la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui il a remis un support de bulletins de vote. ».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2° d'indiquer sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote ;

3° d'assister le scrutateur. »

6.5 Discrétion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

«§1.1 Vérification du bureau de vote informatisé

173.1. Le président d'élection s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1° rechercher un électeur à partir de la carte avec code-barres ;

2° rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;

3° indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés ;

4° imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

§1.2 Vérification de l'urne électronique

173.2. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme PG Elections inc. et des représentants des candidats.

173.3. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.4. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique ;

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la sceller. Le président d'élection et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé ;

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé ;

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce

que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin, sans la supervision de la firme PG Elections inc.

6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une des boîtes de transfert.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, ouvre le récipient de l'urne électronique et place les supports de bulletins de vote qui s'y trouvent dans la ou les boîtes de transfert qu'il scelle. Il scelle ensuite l'embouchure de l'urne électronique. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport qu'il scelle. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite les boîtes de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde de la ou des boîtes de transfert jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre les boîtes de transfert, remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans une boîte de transfert qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.»

6.11 **Isoloir**

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isolaires que le détermine le président d'élection.»

6.12 **Bulletin de vote**

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé, selon le spécimen en annexe, par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond de couleur foncée et que chaque cercle prévu pour l'apposition de la marque de l'électeur soit en blanc dans un cercle orangé. Chaque bulletin de vote contient des codes barres.»

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature. ».

6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres. ».

6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « récipient ».

6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans l'espace prévu à cette fin, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne électronique.».

6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin.».

6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique.»;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.29 Dépouillement manuel

Les articles 231 à 244 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si un dépouillement manuel des bulletins de vote est requis.

6.30 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.31 Dépouillement électronique

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.32 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué ;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.33 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.34 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.35 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. »

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.36 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans une grande enveloppe qu'il scelle et remet au scru-

tateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, le scrutateur en chef place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une ou des enveloppes qu'il scelle et il y appose ses initiales. Les représentants et les candidats qui le désirent peuvent apposer leurs initiales sur le ou les scellés.

Le scrutateur en chef dépose la ou les enveloppes dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et place l'enveloppe dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef dépose la grande enveloppe reçue des scrutateurs dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef scelle ensuite les boîtes de transfert, appose ses initiales et permet que les représentants qui le désirent apposent leurs initiales et les remet au président d'élection.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux

documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.».

6.43 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique ».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les boîtes de transfert.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2005.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

— les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

— les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

— la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Baie-Comeau, ce 26^e jour du mois de septembre de l'an 2002

LA MUNICIPALITÉ DE BAIE-COMEAU

Par : _____
CLAUDE MARTEL, *maire*

SYLVAIN OUELLET, *greffier*

À Québec, ce 4^e jour du mois d'octobre de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 10^e jour du mois d'octobre de l'an 2002

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Par : _____
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

District 1
Georges Leduc

Mairie - Mayor

CANDIDAT, Mairie1 
Appartenance politique

CANDIDAT, Mairie2 
Appartenance politique

CANDIDAT, Mairie3 
Appartenance politique

CANDIDAT, Mairie4 
Appartenance politique

Conseiller - Council

CANDIDAT, Conseil1 
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil2 
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil3 
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil4 
Appartenance politique

CANDIDAT, Conseil5 
Appartenance politique

Copyright Nixsoft Solutions Inc 2002

Droits d'auteur Solutions Nixsoft Inc. 2002



Initiales du scrutateur
Initials of the DRO

Ville de ...

Élections municipales / Municipal elections

3 novembre 2002 / November 3rd 2002



Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE INFORMATISÉ ET URNES
«ACCU-VOTE ES 2000»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC, personne morale de droit public, ayant son siège au 3000, chemin d'Oka, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, J0N 1P0, province de Québec, ici représentée par le maire, M. Michel Leroux, et le greffier ou secrétaire-trésorier, M. André Labelle, aux termes d'une résolution portant le numéro 2002-10-215, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 2002-06-139, adoptée à la séance du 12 juin 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections.» ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un *addendum* à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection municipale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 4 octobre de l'an 2002, la résolution n^o 2002-10-215 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « bureau de vote informatisé » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux) ;

— d'un lecteur de carte comportant un code barres ;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre à la liste électorale, dressée par le président d'élection et révisée, pour cet endroit de vote. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Cognicase inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Cognicase inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isoloirs de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin ;

7° d'indiquer à l'écran la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui il a remis un support de bulletins de vote. ».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2° d'indiquer sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote ;

3° d'assister le scrutateur. ».

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique ».

6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

«§1.1. Vérification du bureau de vote informatisé

173.1. Le président d'élection s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1° rechercher un électeur à partir de la carte avec code barres ;

2° rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;

3° indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés ;

4° imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

§1.2. Vérification de l'urne électronique

173.2. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Cognicase inc. et des représentants des candidats.

173.3. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.4. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que

le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Cognicase inc. ».

6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1. Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

6.11 **Isoloir**

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isolaires que le détermine le président d'élection. ».

6.12 **Bulletin de vote**

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange. ».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.13 **Identification des candidats**

L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.».

6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention « élections municipales » et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres.».

6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers.».

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul.».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée.».

6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique.».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « récipient ».

6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2^o par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1^o le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2^o le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3^o le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4^o le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

« **230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.32 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.33 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présente lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.34 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

6.35 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.36 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.37 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.38 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.39 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.40 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

6.41 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.42 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2005.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité

avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

- les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

- le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

- les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

- les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

- les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

- la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002;

- le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

- les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

- les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

- l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection municipale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Sainte-Marthe-sur-le-Lac, ce 4^e jour du mois d'octobre
de l'an 2002

LA MUNICIPALITÉ DE
SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

Par : _____
MICHEL LEROUX, *maire*

ANDRÉ LABELLE, *greffier ou secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 7^e jour du mois d'octobre de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 10^e jour du mois d'octobre de l'an 2002

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DE LA MÉTROPOLE

Par : _____
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale
du 3 novembre 2002

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire

Marie BONENFANT

Jean-Charles BUREAU
Appartenance politique

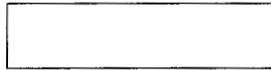
Pierre-A. LARRIVÉE

Poste de Conseiller
District 1

Luc GAUTHIER

Carl LUSSIER

Hélène ROCHETTE
Appartenance politique
Sylvain SAINT-PIERRE



**INITIALES DU
SCRUTATEUR**



SECTION DE VOTE

Imprimerie Atwater Inc.
3009, rue Notre-Dame Ouest
Montréal (Québec)
H4C 1N9

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE INFORMATISÉ ET URNES «ACCU-VOTE ES 2000»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE, personne morale de droit public, ayant son siège au 5465, boulevard Marie-Victorin, Ville de Sainte-Catherine, province de Québec, ici représentée par la mairesse, madame Jocelyne Bates, et la greffière M^e Carole Cousineau, aux termes d'une résolution portant le numéro 159-05-02, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE de la province de Québec et ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par ses résolutions n^{os} 41-02-02 et 128-04-02, adoptées respectivement à la séance générale et ordinaire du 12 février 2002 et à la séance spéciale du 23 avril 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipi-

palités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance générale et ordinaire du 14 mai de l'an 2002, la résolution n^o 159-05-02 approuvant le texte de l'entente et autorisant la mairesse et la greffière à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE la Présidente d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « bureau de vote informatisé » désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux);

— d'un lecteur de carte comportant un code barres;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre à la liste électorale, dressée par la Présidente d'élection et révisée, pour cet endroit de vote. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Cognicase inc., soit par la Présidente d'élection sous la supervision de la firme Cognicase inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du scrutin à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du scrutin ;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote ;

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isoieurs de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin ;

7° d'indiquer à l'écran la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui il a remis un support de bulletins de vote. ».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2° d'indiquer sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote ;

3° d'assister le scrutateur. ».

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la présente loi ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

«§1.1 Vérification du bureau de vote informatisé

173.1. Le président d'élection s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1° rechercher un électeur à partir de la carte avec code barres ;

2° rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;

3° indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés ;

4° imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

§1.2 Vérification de l'urne électronique

173.2. Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la compagnie Cognicase inc. et des représentants des candidats.

173.3. Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.4. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique ;

2° Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3° Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement ;

4° Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé ;

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé ;

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la

marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée ;.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Cognicase inc. ».

6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

175.2. Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. Les représentants des candidats peuvent être présents. ».

6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

182.1 Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.»

6.11 **Isoloir**

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection.»

6.12 **Bulletin de vote**

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange.»

L'article 195 de cette loi est abrogé.

6.13 **Identification des candidats**

L'article 196 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.».

6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1° le nom de la municipalité ;

2° la mention «élections municipales» et la date du scrutin ;

3° les bulletins de vote ;

4° le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2° un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3° le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4° le code barres.

6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers.».

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul.».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée.».

6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote pour chaque urne électronique.».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

207.1. Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote ouvrent l'enveloppe et examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du

crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

223.2. S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin.».

6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique.» ;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins survotés, le nombre de bulletins non votés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

230. Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du scrutin selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du scrutin de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

230.2. À partir du ou des relevés partiels du scrutin, le scrutateur en chef complète un relevé global du scrutin en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire.».

6.29 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.30 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.31 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1° n'a pas été marqué;

2° a été marqué en faveur de plus d'un candidat;

3° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidat.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

6.32 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

6.33 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

6.34 Relevé partiel du scrutin, relevé global du scrutin et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du scrutin dans lequel il indique :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;

3° le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du scrutin en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du scrutin et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du scrutin.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du scrutin aux représentants. ».

Les articles 239 et 240 de cette loi sont abrogés.

6.35 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du scrutin. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

242. Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

243. Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du scrutin indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du scrutin. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

6.36 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du scrutin dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.37 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «du scrutin» par les mots «global du scrutin» ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du scrutin ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.38 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

6.39 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

6.40 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du scrutin, celui du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du scrutin, rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote ».

6.41 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

6.42 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, la Présidente d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. La Présidente d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Elle doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par la Présidente d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

La Présidente d'élection de la municipalité est chargée de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2006.

9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002, la Présidente d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.) ;

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin ;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 ;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation ;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés ;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où la Présidente d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Sainte-Catherine, ce 15^e jour du mois de mai de l'an 2002

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CATHERINE

Par : _____
JOCELYNE BATES, *mairesse*

M^e CAROLE COUSINEAU, *greffière*

À Québec, ce 7^e jour du mois de mai de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 7^e jour du mois de juin de l'an 2002

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DE LA MÉTROPOLE

Par : _____
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale
du 3 novembre 2002

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire

Marie BONENFANT

Jean-Charles BUREAU
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE

Poste de Conseiller
District 1

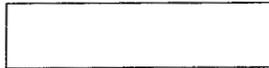
Luc GAUTHIER

Carl LUSSIER

Hélène ROCHETTE
Appartenance politique
Sylvain SAINT-PIERRE



**INITIALES DU
SCRUTATEUR**



SECTION DE VOTE

Imprimerie Atwater Inc.
3009, rue Notre-Dame Ouest
Montréal (Québec)
H4C 1N9

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION PAR COURRIER

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE LA VILLE DE CLERMONT, personne morale de droit public, ayant son siège au 2, rue Maisonneuve à Clermont, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Bruno Turcotte, et le secrétaire-trésorier, M. Guy-Raymond Savard, aux termes d'une résolution portant le numéro 7562-09-02, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M^e Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction, en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable André Boisclair, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, à Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n^o 7544-08-02 adoptée à la séance du 12 août 2002, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation du courrier pour l'élection du troisième jour du mois de novembre de l'an deux mille deux dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix de ce nouveau mécanisme de votation ;

ATTENDU QUE a adopté, à sa séance du neuvième jour de septembre de l'an 2002, la résolution n^o 7562-09-02 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 « Enveloppe ENV-1 »

L'enveloppe qui sert à recevoir les bulletins de vote et qui n'identifie d'aucune façon l'électeur et portant la mention : « insérer les bulletins de vote dans cette enveloppe ».

2.2 « Enveloppe ENV-2 »

L'enveloppe qui comporte le nom et l'adresse du président d'élection et qui sert à recevoir l'enveloppe ENV-1, une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 4.29 de la présente entente, et la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance.

2.3 « Formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance »

Le document qui comporte les mentions suivantes :

« L'électeur doit signer la déclaration suivante : « J'ai la qualité d'électeur et je n'ai pas voté à l'élection en cours ».

« La personne qui porte assistance doit signer la déclaration à l'effet qu'elle est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ou qu'elle n'est pas un parent ou un conjoint et qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin et qu'elle ne révélera pas le nom du candidat pour qui l'électeur lui a demandé de voter. »

2.4 « Instructions à l'électeur »

Les renseignements fournis à l'électeur sur la façon de voter.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, le vote par courrier sera utilisé.

3.2 La municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

4.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « secrétaire de bureau de vote, » des mots « secrétaire de bureau de dépouillement, » ;

2° par la suppression des mots « membre d'une table de vérification de l'identité des électeurs, préposé à l'information et au maintien de l'ordre, ».

4.2 Scrutateur et secrétaire du bureau de vote, scrutateur et secrétaire du bureau de dépouillement

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire du dépouillement pour chaque bureau de dépouillement. ».

4.3 Fonctions du scrutateur et du scrutateur du bureau de dépouillement

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de recevoir les enveloppes des électeurs ;

2° de vérifier si la photocopie de la pièce d'identité de l'électeur prévue à l'article 213.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 4.29 de la présente entente, est jointe et si sa signature y apparaît ;

3° de vérifier, si l'électeur a demandé assistance, si la pièce d'identité de la personne qui prête assistance prévue à l'article 213.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que modifié par l'article 4.29 de la présente entente, est jointe et si sa signature y apparaît ;

4° si la déclaration de l'électeur n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec l'électeur pour la ou les obtenir;

5° si la déclaration de la personne qui prête assistance n'est pas signée ou la photocopie de la pièce d'identité est manquante, de communiquer avec cette dernière pour la ou les obtenir;

6° de comparer les signatures sur la photocopie de la pièce d'identité et sur la déclaration de l'électeur;

7° si l'électeur a demandé assistance, de comparer les signatures sur la photocopie de la pièce d'identité de la personne qui prête assistance et sur la déclaration de cette dernière;

8° si les signatures concordent, de déposer l'enveloppe ENV-1 qui contient le ou les bulletins de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur.

80.1. Le scrutateur du bureau de dépouillement a notamment pour fonction:

1° de veiller à l'aménagement du bureau de dépouillement;

2° d'assurer le bon déroulement du dépouillement et de maintenir le bon ordre au bureau du dépouillement;

3° de procéder au dépouillement du vote;

4° d'assurer le secret du vote;

5° de transmettre au président d'élection les résultats du vote et tout le matériel électoral. ».

4.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote et du secrétaire du bureau de dépouillement

L'article 81 de cette loi est remplacé par les suivants:

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction:

1° d'assister le scrutateur dans ses fonctions;

2° d'indiquer sur la liste électorale que l'électeur a voté;

3° d'inscrire les mentions au registre du scrutin.

81.0.1 Le secrétaire du bureau de dépouillement a notamment pour fonction d'assister le scrutateur du bureau de dépouillement dans ses fonctions. ».

4.5 Table de vérification de l'identité de l'électeur et nomination et fonction du préposé à l'information et au maintien de l'ordre

Les articles 81.1 à 83 de cette loi sont remplacés par le suivant:

«**81.1.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote s'assure de l'identification de l'électeur. ».

4.6 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

4.7 Représentants des candidats

L'article 92 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**92.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII, une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou un candidat indépendant peut désigner une personne qu'il mandate par procuration pour représenter ses candidats auprès du scrutateur et du scrutateur du bureau de dépouillement. ».

4.8 Releveur de liste

L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**96.** Un parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou une équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI, ou un candidat indépendant peut désigner un releveur de liste qu'il mandate par procuration pour recueillir périodiquement, auprès de son représentant, une liste des personnes qui ont déjà exercé leur droit de vote. ».

4.9 Procuration d'un représentant ou d'un releveur de liste

L'article 98 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Elle est présentée au scrutateur ou au scrutateur du bureau de dépouillement. » ;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

4.10 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**99.** Au plus tard le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1° les postes de membre du conseil qui sont ouverts aux candidatures ;

2° les lieux, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite ;

3° le fait que s'il y a plus d'un candidat à un poste, un scrutin sera tenu pour élire un candidat ;

4° le fait que le mécanisme de votation est le vote par courrier ;

5° le jour de l'envoi par courrier des bulletins de vote ainsi que la date et l'heure limite auxquelles ils devront être retournés au président d'élection ;

6° le nom du secrétaire d'élection ;

6.1° le nom des adjoints du président d'élection habilités à recevoir toute déclaration de candidature, le cas échéant ;

7° le numéro de téléphone du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celui des bureaux des adjoints du président d'élection ;

8° le fait que les électeurs qui n'auront pas reçu l'envoi par courrier au plus tard le septième jour précédant celui fixé pour le scrutin devront communiquer avec le président d'élection.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une copie certifiée conforme de l'avis d'élection. ».

4.11 Avis du scrutin

L'article 171 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**171.** Au plus tard le onzième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1° l'identification de chaque poste pour lequel un scrutin doit être tenu ;

2° les noms des candidats à chaque poste ;

3° leur adresse ;

4° leur appartenance à un parti autorisé ou à une équipe reconnue ;

5° la date et l'heure limite auxquelles les bulletins de vote doivent être reçus par le scrutateur ;

6° l'adresse du bureau du président d'élection et, le cas échéant, celle des bureaux des adjoints du président d'élection, les jours et les heures d'ouverture du bureau où l'électeur peut se procurer les bulletins de vote s'il ne les a pas reçus par courrier ;

7° le jour, le lieu et l'heure où il sera procédé au dépouillement des votes ;

8° le jour et l'heure où commencera le recensement des votes et le lieu où il s'effectuera ;

9° les jours et heures pendant lesquels sera ouvert tout bureau de vote. ».

4.12 Transmission des bulletins de vote par le président d'élection

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 172, des suivants :

«**172.1.** Après la révision et l'avis du scrutin et au plus tard le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection fait un envoi par courrier aux électeurs inscrits sur la liste électorale. Cet envoi comprend :

1° un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Les bulletins peuvent être de couleur différente pour le poste de maire et celui de conseiller. Les bulletins de vote comportent les initiales du président d'élection. Le président d'élection peut permettre qu'un fac-similé de ses initiales soit gravé, lithographié ou imprimé;

2° les enveloppes prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

3° la formule de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance;

4° les instructions pour voter prévues à l'article 2 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

172.2. Au plus tard, le sixième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs qui n'auraient pas reçu les bulletins de vote, de la possibilité de les obtenir auprès du scrutateur.

L'électeur peut alors obtenir un bulletin de vote conformément à la procédure prévue à l'article 219.».

4.13 Abrogations – Carte de rappel et vote par anticipation

Les articles 173 à 185 de cette loi sont abrogés.

4.14 Bureau de vote

L'article 186 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**186.** Le président d'élection établit un bureau de vote dans le lieu où sont reçues les enveloppes contenant notamment les bulletins de vote.

186.1. Le président d'élection avise chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 186.».

Les articles 187 et 188 de cette loi sont abrogés.

4.15 Usage gratuit des locaux

L'article 189 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «bureaux de vote» par les mots «bureaux de dépouillement».

4.16 Aménagement des bureaux de dépouillement

L'article 190 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**190.** Le président d'élection est responsable de l'aménagement et de l'identification du local où est situé le bureau de vote et un ou plusieurs bureaux de dépouillement.».

4.17 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Il doit y avoir un isoair au bureau de vote.».

4.18 Abrogation – Souche et talon du bulletin de vote

L'article 195 de cette loi est abrogé.

4.19 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le bulletin de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1° un espace destiné à recevoir les initiales du président d'élection qui peuvent être imprimées, lithographiées ou gravées;

2° le nom de la municipalité;

3° le poste concerné;

4° la date du scrutin;

5° le nom et l'adresse de l'imprimeur.

La mention du poste concerné doit correspondre à celle contenue dans les déclarations de candidature.».

4.20 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**198.** Lorsqu'un candidat retire sa candidature trop tard pour faire réimprimer les bulletins de vote et avant la transmission des bulletins aux électeurs, le président d'élection fait rayer sur ces bulletins, au moyen d'un trait à l'encre ou à tout autre produit indélébile et de façon uniforme, les mentions relatives à ce candidat.

Le président d'élection doit informer de ce retrait tout électeur à qui il transmet un tel bulletin.

Si un candidat retire sa candidature après l'envoi des bulletins de vote, le président d'élection doit en aviser les électeurs.

Tout vote donné en faveur de ce candidat avant ou après le retrait de sa candidature est nul. ».

4.21 Matériel nécessaire au vote

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition en quantité suffisante les bulletins de vote, les enveloppes, les formules de déclaration de l'électeur et de la personne qui porte assistance, les instructions à l'électeur pour voter et une urne pour chaque bureau de dépouillement. ».

4.22 Urne

L'article 201 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**201.** L'urne doit être d'un matériau solide. Il doit y avoir sur le dessus une ouverture permettant d'insérer les enveloppes contenant les bulletins de vote sans qu'elles puissent en être retirées avant que l'urne ne soit ouverte. ».

4.23 Remise du matériel au scrutateur

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**204.** Le dixième jour avant le scrutin, le président d'élection remet au scrutateur :

- 1° une urne pour chaque section de vote ;
- 2° une copie de la liste électorale ;
- 3° un registre du scrutin.

Il lui remet tout autre matériel nécessaire à ses fonctions. ».

4.24 Formalités préalables à l'ouverture des bureaux de vote

Les articles 205 à 209 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**205.** Le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote doivent être présents au bureau de vote aux jours et aux heures d'ouverture du bureau de vote, du dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin jusqu'à 19 heures le jour du scrutin.

206. Les représentants affectés au bureau où sont reçus les bulletins de vote peuvent être présents aux mêmes jours et heures que le scrutateur. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

4.25 Période du scrutin

L'article 210 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**210.** La période de scrutin commence le dixième jour précédant celui fixé pour le scrutin et se termine à 19 heures le jour du scrutin sous réserve de toute période de prolongation de la période de scrutin prévue à l'article 211. ».

4.26 Retard ou interruption

L'article 211 de cette loi est modifié en supprimant, au premier alinéa, les mots suivants : « pour le bureau de vote touché par le retard ou l'interruption ».

4.27 Électeurs présents sur les lieux d'un bureau de vote

L'article 212 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**212.** Les électeurs qui n'auraient pas reçu les bulletins de vote et qui sont présents sur les lieux du bureau de vote à la fin de la période de scrutin et qui n'ont pu voter peuvent néanmoins exercer leur droit de vote.

Le scrutateur déclare le scrutin clos après que ces électeurs ont voté.

Aux fins du premier alinéa, le lieu d'un bureau de vote s'étendent aussi loin que la file d'attente des électeurs ayant le droit de voter à ce bureau, comme elle existe à la fin de la période de scrutin. ».

4.28 Abrogation – Congé pour voter

L'article 213 de cette loi est abrogé.

4.29 Identification de l'électeur

L'article 213.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.1.** L'électeur doit transmettre avec son ou ses bulletins de vote une photocopie d'un des documents suivants où apparaît sa signature : la carte d'assurance-maladie du Québec, le permis de conduire du Québec ou un permis probatoire ou un passeport canadien. ».

4.30 Absence de document d'identification de l'électeur et de la déclaration de l'électeur ou de la personne qui porte assistance

L'article 213.2 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**213.2.** Lorsque l'électeur n'a pas transmis avec son ou ses bulletins de vote une photocopie de l'un des documents prévus à l'article 213.1 ou a omis de signer la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui a porté assistance, le scrutateur doit communiquer avec cet électeur et lui demander de lui transmettre une photocopie de l'un de ces documents avant 19 heures le jour du scrutin, sinon son ou ses bulletins de vote seront annulés.

213.2.1. Lorsque l'électeur remet autrement que par courrier son enveloppe contenant les bulletins de vote au scrutateur au bureau de vote sans aucune des pièces prévues à l'article 213.1, cet électeur, s'il veut être admis à voter, doit se faire identifier de la façon suivante :

1° déclarer devant le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît ;

2° signer le serment prévu à cette fin dans le registre de la vérification de l'identité des électeurs tenu par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote ;

3° satisfaire aux conditions suivantes :

a) soit présenter au moins deux documents qui prouvent chacun son nom et dont l'un comporte sa photographie ou, à défaut, au moins deux documents qui, ensemble, prouvent son nom, sa date de naissance et l'adresse à laquelle il est inscrit ou celle de son domicile ;

b) soit être accompagné d'une personne qui :

i. établit son identité conformément à l'article 213.1 ;

ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur ;

iii. déclare ne pas avoir accompagné au cours du scrutin un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

iv. présente un document visé à l'article 213.1 pourvu que ce document comporte sa photographie ;

v. signe le serment prévu à cette fin dans le registre de la vérification de l'identité des électeurs. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de celui qui le signe. ».

4.31 Renseignements dans un document d'identification

L'article 213.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.3.** Nul ne peut prendre en note ou autrement recueillir un renseignement contenu dans un document présenté conformément à l'article 213.2.1. ».

4.32 Attestation d'identité

L'article 213.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**213.4.** Le secrétaire du bureau de vote inscrit dans le registre du scrutin que l'électeur s'est identifié conformément à la loi. ».

4.33. Vote par courrier

Les articles 214 à 228 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**214.** L'électeur marque, dans un des cercles, le bulletin de vote, au moyen d'une plume d'un stylo ou d'un crayon.

L'électeur, après avoir marqué le ou les bulletins de vote reçus, les insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-1 », la cache et l'insère dans l'enveloppe identifiée « Enveloppe ENV-2 ». Il doit en plus insérer dans l'enveloppe ENV-2 un des documents d'identification prévus à l'article 213.1 et la déclaration de l'électeur ou la déclaration de la personne qui porte assistance prévue à l'article 2.3 de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui est dûment signée. Il doit aussi indiquer son nom en lettres moulées, son adresse qui doit correspondre à celle inscrite sur la liste électorale et son numéro de téléphone.

215. Si l'électeur est incapable de faire les opérations pour voter, ces dernières sont faites par la personne qui l'assiste conformément à l'article 220.

La personne qui prête assistance doit insérer, dans l'enveloppe ENV-2 :

1° l'enveloppe ENV-1 contenant les bulletins de vote ;

2° une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.1 concernant l'électeur qui a demandé assistance ;

3° la déclaration de la personne qui prête assistance prévue à l'article 2.3 de la présente entente ;

4° une photocopie d'une des pièces d'identité prévues à l'article 213.1 concernant la personne qui prête assistance.

216. L'électeur peut transmettre l'enveloppe ENV-2 par courrier. Il peut aussi la déposer au bureau de vote.

Tout bulletin de vote reçu après 19 heures le jour du scrutin est annulé.

217. L'électeur qui ne désire pas exercer son droit de vote, doit retourner au président d'élection les documents qu'il a reçus de ce dernier dans les délais prévus à l'article 216 pour le retour des bulletins de vote.

218. Lorsque le nom ou l'adresse de l'électeur mentionné sur la déclaration de l'électeur diffère légèrement de ce qui est inscrit sur la liste électorale, le scrutateur est tenu de déposer l'enveloppe contenant les bulletins de vote de cet électeur dans l'urne correspondant à sa section de vote. Mention en est faite au registre du scrutin.

219. L'électeur qui n'a pas reçu de bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur pour l'obtenir.

Dans ce cas, le scrutateur doit vérifier sur la liste électorale s'il a déjà voté. Il remet alors à l'électeur une enveloppe contenant les bulletins de vote comportant les initiales du président d'élection et, si l'électeur désire voter au bureau de vote, il doit le faire conformément aux articles 214 ou 215.

Si le scrutateur a déjà reçu de l'électeur l'enveloppe, il ne permet pas à cet électeur de voter et ne lui remet pas une autre enveloppe.

L'électeur peut se prévaloir des deux premiers alinéas à partir du huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin.

Le secrétaire du bureau de vote en fait mention au registre du scrutin.

220. L'électeur qui est incapable de marquer lui-même son bulletin de vote peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par une autre personne qui déclare, conformément à l'article 2.3 de la présente entente, qu'elle n'a pas déjà porté assistance à un autre électeur au cours du scrutin.

221. Le président d'élection peut autoriser à voter l'électeur dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale révisée mais qui a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction par une commission de révision. Mention en est faite au registre du scrutin.

Le président d'élection transmet au directeur général des élections une photocopie de l'autorisation accordée à un électeur domicilié sur le territoire de la municipalité, sauf s'il a la preuve que le changement à la liste justifiant l'autorisation a été communiqué conformément à l'article 140.

222. Ne doit pas être admise à voter la personne qui refuse de faire le serment ou la déclaration exigée d'elle. Mention en est faite au registre du scrutin.

223. L'électeur qui par inadvertance a marqué ou détérioré son bulletin de vote peut s'adresser au scrutateur pour en obtenir un nouveau en échange du bulletin de vote détérioré. Mention doit en être faite au registre du scrutin.

224. Le scrutateur dépose sans l'ouvrir l'enveloppe ENV-1 contenant le bulletin de vote dans l'urne correspondant à la section de vote de l'électeur après avoir vérifié si la signature de l'électeur sur la déclaration de l'électeur correspond à la signature de la photocopie de la pièce d'identité. Si les signatures ne correspondent pas, il doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer dans une enveloppe prévue à cette fin.

225. Si l'électeur vote avec l'aide d'une personne qui lui porte assistance, le scrutateur doit vérifier si le nom de l'électeur sur la pièce d'identité prévue à l'article 213.1 et l'adresse sur la déclaration de l'électeur correspondent à ceux inscrits sur la liste électorale, auquel cas il dépose sans l'ouvrir l'enveloppe ENV-1 dans l'urne.

Si ces renseignements ne correspondent pas à ceux inscrits sur la liste électorale, le scrutateur doit annuler l'enveloppe ENV-1 et la déposer sans l'ouvrir dans une enveloppe prévue à cette fin.

226. Dès qu'un électeur a voté, le secrétaire du bureau de vote l'indique sur la liste électorale dans l'espace réservé à cette fin.

227. À la fin de la période du scrutin, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° la date du scrutin et le nom de la municipalité ;

2° le nombre d'électeurs qui ont transmis l'enveloppe ENV-1 ;

3° le nombre d'enveloppes ENV-1 annulées par section de vote;

4° le nombre de documents retournés au président d'élection en vertu de l'article 217.

Le scrutateur remet tout le matériel électoral au président d'élection.».

DÉPOUILLEMENT ET RECENSEMENT DES VOTES

4.34 Établissement d'un bureau de dépouillement

L'article 228.1 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**228.1.** Le président d'élection établit un bureau de dépouillement pour chaque section de vote.

228.2. Le président d'élection avise chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue en vertu de la section III du chapitre VI ou chaque candidat indépendant de la décision prise en vertu de l'article 228.1.».

4.35 Dépouillement

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur procède au dépouillement des votes avec l'assistance du secrétaire du bureau de dépouillement.

Les représentants affectés au bureau de dépouillement peuvent être présents.

Dans le cas où un bureau de dépouillement est situé dans le même local qu'un bureau de vote, le dépouillement ne peut commencer que lorsque le scrutin est clos dans ce bureau de vote.».

4.36 Mentions au registre du dépouillement

L'article 230 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**230.** Avant que l'urne ne soit ouverte et avant de procéder au dépouillement, le secrétaire du bureau de dépouillement inscrit au registre du dépouillement les mentions suivantes :

1° la date du scrutin, le nom de la municipalité et le numéro du bureau de dépouillement ;

2° le nom des personnes désignées par le président d'élection pour procéder au dépouillement ;

3° le nom des représentants présents lors du dépouillement.».

4.37 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «bureau de vote» par les mots «bureau de dépouillement».

4.38 Ouverture de l'urne, des enveloppes ENV-1 et le dépouillement des votes

L'article 232 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**232.** Le scrutateur ouvre l'urne et prend une à une les enveloppes ENV-1, les ouvre et place devant lui les bulletins de vote selon le poste en élection.

232.1. Le scrutateur procède au dépouillement en prenant les bulletins de vote un à un, par poste. Il permet à chaque personne présente de les examiner sans les toucher.».

4.39 Bulletins de vote rejetés

Les articles 233 et 234 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**233.** Tout bulletin de vote marqué de la manière prévue à l'article 214 est valide. Toutefois doit être rejeté tout bulletin qui :

1° n'a pas été fourni par le président d'élection ;

2° n'a pas été marqué ;

3° a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

4° a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate ;

5° a été marqué ailleurs que dans un des cercles ;

6° porte une marque permettant d'identifier l'électeur ;

7° porte des inscriptions fantaisistes ou injurieuses.

234. Doit être rejeté tout bulletin qui ne comporte pas les initiales du président d'élection ou de la personne désignée à cette fin.».

4.40 Abrogation – Omission d'enlever le talon du bulletin de vote

L'article 235 de cette loi est abrogé.

4.41 Contestation de la validité d'un bulletin de vote

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le scrutateur considère toute contestation qu'un représentant soulève au sujet de la validité d'un bulletin de vote et en décide immédiatement.

La contestation et la décision du scrutateur sont inscrites dans le registre du dépouillement. ».

4.42 Relevé du dépouillement

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Après avoir examiné tous les bulletins de vote reçus, le scrutateur dresse un relevé du dépouillement dans lequel il indique :

1° le nombre total d'électeurs ayant voté, qui doit correspondre au nombre d'enveloppes déposées dans l'urne ;

2° le nombre de bulletins de vote en faveur de chaque candidat ;

3° le nombre de bulletins de vote rejetés au dépouillement.

Le scrutateur doit dresser le relevé du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de dépouillement en aient un. ».

4.43 Exemple au représentant

L'article 240 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.44 Enveloppes distinctes

Les articles 241 et 242 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**241.** Après avoir dressé le relevé du dépouillement, le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote attribués à un même candidat, les bulletins de vote rejetés au dépouillement et le relevé du dépouillement.

Il scelle ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés à ce bureau qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Ces enveloppes et le registre du dépouillement sont déposés dans l'urne. Avant la fermeture des urnes, le président d'élection remet à chaque scrutateur du bureau de dépouillement une enveloppe correspondant à leur section de vote qui contient les bulletins de vote annulés lors de leur réception par le scrutateur.

Cette enveloppe est déposée dans l'urne sans être ouverte.

Un exemplaire du relevé du dépouillement est déposé dans l'urne. ».

4.45 Fermeture de l'urne

L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**243.** Le scrutateur ferme et scelle l'urne. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de dépouillement et les représentants affectés au bureau de dépouillement qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. ».

4.46 Recensement des votes

L'article 245 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**245.** Le recensement des votes commence, au choix du président :

1° soit à l'heure qu'il fixe le soir de la clôture du scrutin ;

2° soit à 9 heures le lendemain du jour de la clôture du scrutin ;

3° soit à l'heure et au jour qu'il fixe, ce jour devant être choisi parmi les quatre qui suivent celui de la clôture du scrutin.

Si le président d'élection choisit de commencer le recensement après le jour de la clôture du scrutin, il avise chaque parti autorisé, équipe reconnue et candidat indépendant intéressé de la date et de l'heure choisies ainsi que du lieu. ».

4.47 Nouveau dépouillement sommaire

L'article 250 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

NOUVEAU DÉPOUILLEMENT OU NOUVEAU RECENSEMENT DES VOTES

4.48 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « bureau de vote » par les mots « bureau de dépouillement ».

4.49 Secret du vote

L'article 280 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**280.** Nul ne peut chercher à savoir en faveur de quel candidat un électeur se propose de voter ou a voté. ».

4.50 Assistance à un électeur

L'article 281 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**281.** Une personne qui a porté assistance à un autre électeur ne peut faire savoir en faveur de quel candidat l'électeur a voté. ».

4.51 Publicité partisane et travail partisan

L'article 283 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**283.** Sur les lieux du bureau de vote et sur les lieux du bureau de dépouillement, nul ne peut utiliser un signe permettant d'identifier son appartenance politique ou manifestant son appui ou son opposition à un parti, à une équipe ou à un candidat, ou aux idées défendues ou combattues par celui-ci, ni faire quelque autre forme de publicité partisane.

Sont réputés les lieux du bureau de vote ou les lieux du bureau de dépouillement, l'édifice où ils se trouvent et tout lieu voisin où le signe ou la publicité partisane peut être perçu par les électeurs qui sont dans la file d'attente. ».

4.52 Infractions

L'article 586 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

«13° quiconque déclare faussement être le conjoint, y compris le conjoint de fait, le parent ou la personne qui cohabite avec l'électeur. ».

4.53 Modification ou imitation des initiales

L'article 633 de cette loi est modifié par l'ajout, au paragraphe 2°, après le mot « scrutateur », des mots « ou du président d'élection ».

4.54 Congé pour voter

L'article 635 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

5. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 et pour les scrutins postérieurs jusqu'à la prochaine élection générale.

6. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

7. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.) ;

— le déroulement du scrutin ;

— les coûts d'utilisation du vote par courrier :

— les coûts de l'adaptation de la procédure électorale ;

— les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis ;

— la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 ;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation.

8. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 3 novembre de l'an 2002 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

9. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES :

À Clermont, ce onzième jour du mois de septembre
de l'an deux mille deux

LA MUNICIPALITÉ DE CLERMONT

Par : _____
BRUNO TURCOTTE, *maire*

GUY-RAYMOND SAVARD, *secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 17^e jour du mois de septembre
de l'an 2002

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 1^{er} jour du mois d'octobre de l'an 2002

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DE LA MÉTROPOLE

Par : _____
JEAN PRONOVOST, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE BULLETINS DE VOTE

Rolland DANSEREAU	●
Claudette DENIS Appartenance politique	●

Initiales du
président d'élection

Municipalité de Matteau

Élection au poste de maire
le 4 novembre 2001

MAXIME TREMBLAY, imprimeur
117, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec)

Avis d'adoption

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-19.1.2)

Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

— Délégation de signature de certains documents

Avis est donné par les présentes, que le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté à sa cinquième séance tenue le 11 octobre 2002, conformément à l'article 15.43 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), le Règlement sur la délégation de signature de certains documents, actes ou écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture, dont le texte apparaît ci-après.

La présidente-directrice générale,
LOUISE DANDURAND

Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents ou écrits du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture

Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q. c. M-19.1.2, a.15.43)

1. Le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture publié à la *Gazette officielle du Québec* le 17 avril 2002 est abrogé par le présent règlement.

2. Les titulaires de fonctions officielles ci-après sont autorisés à signer, en lieu et place du président-directeur général du Fonds et avec le même effet les actes, documents ou écrits énumérés dans l'accomplissement de leurs fonctions, aux conditions édictées par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6).

2.1. le vice-président exécutif :

a) tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds ;

b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) les contrats de services pour des professionnels ou des experts-consultants rattachés à sa direction, dont la somme n'excède pas 25 000 \$;

d) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'information, les contrats d'achat de biens meubles et de services, dont la somme n'excède pas 25 000 \$;

e) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'information, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de cette direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants, dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

f) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'information, les lettres de change, les effets et les documents bancaires ainsi que les documents concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an.

2.2. le directeur de l'administration et de l'information :

a) les contrats d'achat de biens meubles et de services dont la somme n'excède pas 25 000 \$;

b) les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de sa direction, les membres du conseil d'administration, ainsi que les experts-consultants dont la somme n'excède pas 3 000 \$;

c) les lettres de change, les effets et les documents bancaires ainsi que les documents concernant des dépôts à terme dont la durée ne peut excéder un an ;

d) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général et du vice-président exécutif, tout document accordant ou refusant une aide financière dans le cadre des programmes du Fonds ;

e) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du vice-président exécutif, les réclamations de frais de déplacement et de séjour pour le personnel de la direction des programmes, dont la somme n'excède pas 3 000 \$.

2.3. Signature à l'aide d'un appareil automatique ou d'un fac-similé

a) le président-directeur général, et le directeur de l'administration et de l'information signent les chèques tirés sur un compte en banque ;

b) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur de l'administration et de l'information, le président-directeur général et le vice-président exécutif signent les chèques tirés sur un compte en banque ;

c) en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président-directeur général, sa signature peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un fac-similé gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le vice-président exécutif ou le directeur de l'administration et de l'information.

2.4. Le secrétaire du Fonds peut certifier conformes les procès-verbaux du conseil d'administration, et ceux des comités émanant du conseil où il agit à titre de secrétaire ainsi que tout autre document ou copie émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives.

2.5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la délégation de signature de certains documents du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture adopté par le conseil d'administration le 5 avril 2002 (résolution 2002-05) et publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 17 avril 2002.

2.6. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 198913, 15 octobre 2002

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 66.4 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), édicté par l'article 14 du chapitre 30 des lois de 2002, le gouvernement peut prévoir, par règlement, le versement de prestations complémentaires s'ajoutant au montant de la pension et déterminer les règles, conditions et modalités relatives à ces prestations complémentaires ainsi que les limites qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 394 du chapitre 31 des lois de 2001, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche a été consultée;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels*

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 66.4; 2002, c. 30, a. 14, 171)

1. L'article 7.4 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié par le remplacement des mots « la personne prend sa retraite » par les mots « elle commence à être versée ».

2. L'article 7.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de la première phrase par les suivantes :

« **7.5.** La prestation additionnelle est accordée à compter de la date où la personne prend sa retraite. Dans le cas où cette date est antérieure à celle où la personne atteint l'âge de 55 ans, elle peut choisir d'en reporter le paiement au premier jour du mois qui suit celui où elle atteint cet âge. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.9, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VII.2

PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

SECTION I

PRESTATION COMPLÉMENTAIRE ACCORDÉE À L'EMPLOYÉ QUI PREND SA RETRAITE ENTRE LE 31 AOÛT 2003 ET LE 1^{er} JANVIER 2004

7.10. Une prestation complémentaire est accordée à l'employé s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il est âgé de moins de 65 ans;

2° il cumule au moins 28 années de service créditées;

* La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6037) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1530-2001 du 19 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 251). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

3° il prend sa retraite entre le 31 août 2003 et le 1^{er} janvier 2004;

4° il participe au régime le jour précédant celui où il prend sa retraite;

5° il n'a pas reçu le remboursement des cotisations versées au régime entre le 31 décembre 1994 et le 1^{er} janvier 2001 ou de celles dont il a été exonéré au cours de cette période.

7.11. L'employé visé à l'article 7.10 a droit à une prestation annuelle égale à 150,00 \$ par année de service créditée au régime jusqu'à concurrence de 25 années de service.

Cette prestation est payable jusqu'à la date déterminée à l'article 7.6.

SECTION II

PRESTATION COMPLÉMENTAIRE AFFÉRENTE AUX ANNÉES DE SERVICE CRÉDITÉES ENTRE LE 31 DÉCEMBRE 1994 ET LE 1^{er} JANVIER 2001

7.12. Est accordée à l'employé qui prend sa retraite après le 31 décembre 2003 alors qu'il est âgé de moins de 65 ans, une prestation complémentaire, à l'égard de chacune des années de service créditées au régime entre le 31 décembre 1994 et le 1^{er} janvier 2001 à l'exception des années qui ont été transférées au régime. Les années de service créditées sont celles visées au deuxième alinéa de l'article 7.1.

L'employé a droit à une prestation annuelle égale à 250,00 \$ par année de service visée au premier alinéa.

7.13. La prestation complémentaire accordée par la présente section est payable à l'employé conformément aux articles 7.5 à 7.7 sous réserve de l'article 7.14.

La prestation complémentaire est indexée annuellement de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2002 jusqu'au premier janvier de l'année au cours de laquelle elle commence à être versée.

7.14. Le pensionné qui a pris sa retraite entre le 1^{er} janvier 1995 et le 15 avril 2001, a droit, à compter de cette dernière date, à la prestation complémentaire prévue à la présente section. Toutefois, le pensionné qui reçoit une pension en vertu du paragraphe 5° de l'article 44 de la loi n'a droit à la prestation complémentaire qu'à compter du premier jour du mois qui suit celui où il atteint l'âge de 55 ans, si le 15 avril 2001 il n'avait pas atteint cet âge.

Si, le 15 avril 2001, le pensionné n'avait pas atteint l'âge de 55 ans, sa prestation est réduite, pendant sa durée, de 1/12 de 7 % par mois compris entre le 15 avril 2001 et celui où il atteint l'âge de 55 ans. Toutefois, il peut choisir d'en reporter le paiement au premier jour du mois qui suit celui où il atteint cet âge.

Si, le 15 avril 2001, le pensionné avait atteint l'âge de 55 ans, sa prestation est augmentée, pendant sa durée, de 1/12 de 7 % par mois compris entre la date où il a atteint l'âge de 55 ans et le 15 avril 2001. Cette règle s'applique également au pensionné qui reçoit une pension en vertu du paragraphe 5° de l'article 44 de la loi.

7.15. L'employé qui, entre le 14 avril 2001 et le 1^{er} janvier 2004, a droit à une pension en vertu du paragraphe 5° de l'article 44 de la loi a également droit à la prestation complémentaire prévue à la présente section, s'il n'a pas droit à celle prévue à la section I.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES

7.16. Les prestations visées par le présent chapitre s'ajoutent au montant de la pension versée à l'employé. Toutefois, l'article 100 de la loi ne s'applique pas à l'égard du montant de ces prestations.

7.17. Aux fins de l'article 52.1 de la loi, lorsque les montants de pension incluant les prestations complémentaires visées par le présent chapitre et les prestations additionnelles visées au chapitre VII.1 excèdent les limites permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985) chap. 1, 5° supplément), le montant des prestations complémentaires visées au présent chapitre est réduit en premier.

7.18. Un pensionné ne peut cumuler les prestations visées aux sections I et II. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition. L'article 3 a toutefois effet depuis le 15 avril 2001.

39405

Décisions

Décision 7667, 10 octobre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, région de Montréal — Plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7667 du 10 octobre 2002, approuvé la Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal, tel que prise par les producteurs visés par ce Plan conjoint lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue à cette fin le 3 mai 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal*

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal est modifié, à l'article 3, par le remplacement des mots «est destiné» par les mots «et la biomasse de l'if du Canada sont destinés».

2. L'article 5 de ce plan est modifié par l'insertion, après le mot «résineux», de «et la biomasse de l'if du Canada».

3. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39381

Décision 7668, 21 octobre 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Association des transporteurs de lait du Québec — Accréditation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris sa décision 7668 du 21 octobre 2002, pour remplacer l'accréditation de l'Association des transporteurs de lait du Québec par la suivante:

«La Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec accrédite l'Association des transporteurs de lait du Québec, en vertu des dispositions de l'article 110 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), pour représenter toutes les personnes et sociétés titulaires d'un permis délivré en vertu des dispositions de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) pour transporter le lait visé par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec de la ferme d'un producteur à une usine laitière ou à un poste de réception de lait, à l'exception du Syndicat des producteurs de lait de Québec (UPA) et des coopératives ou de leurs filiales entreprises laitières titulaires d'un permis de transport de lait et qui effectuent elles-mêmes le transport du lait avec leurs propres employés.»

La présente accréditation entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

39411

* Le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Montréal (1982, *G.O.* 2, 1665) n'a pas été modifié depuis son approbation par le décret 839-82 du 8 avril 1982.

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1231-2002, 16 octobre 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le redressement des limites territoriales de la Municipalité de Kiamika, de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles ainsi que la validation d'actes accomplis par ces municipalités

ATTENDU QUE les limites territoriales de la Municipalité de Kiamika et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles bornées par la rivière du Lièvre ne s'étendent pas jusqu'au milieu de cette rivière;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain a compétence sur cette partie de la rivière du Lièvre qui borne le territoire de la Municipalité de Kiamika et celui de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles;

ATTENDU QUE la Municipalité de Kiamika et la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles ont déjà agi, à l'égard de portions de ce territoire limitrophe, comme si elles étaient les leurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de redresser les limites territoriales de ces trois municipalités et de valider les actes que la Municipalité de Kiamika et la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles ont accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le leur;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole a transmis à la Municipalité de Kiamika, à la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain, à la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles et à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, conformément aux articles 179 et 193 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), un avis contenant la proposition de redressement et de validation d'actes qu'il entendait soumettre au gouvernement;

ATTENDU QUE ces municipalités ont avisé le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de leur accord sur cette proposition;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des articles 178 et 192 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, redresser les limites territoriales de ces municipalités pour les préciser et valider les actes qu'elles ont accomplis sans compétence à l'égard d'un territoire qui n'est pas le leur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE les limites territoriales de la Municipalité de Kiamika, de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles soient redressées et que les actes qu'elles ont accomplis soient validés selon ce qui suit :

1° la description des limites territoriales de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain exclut les territoires décrits par le ministre des Ressources naturelles le 27 avril 1999 et dont les descriptions apparaissent comme annexes «A» et «B»;

2° la description des limites territoriales de la Municipalité de Kiamika inclut le territoire décrit à l'annexe «A»; ce redressement a effet depuis le 1^{er} janvier 1978;

3° la description des limites territoriales de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles inclut le territoire décrit à l'annexe «B»; ce redressement a effet depuis le 31 mars 1916;

4° aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de Kiamika du fait qu'elle n'aurait pas eu compétence à l'égard des territoires décrits aux annexes «A» et «B»;

5° aucune illégalité ne peut être soulevée à l'encontre des actes accomplis par la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles du fait qu'elle n'aurait pas eu compétence à l'égard des territoires décrits aux annexes «A» et «B»;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE REDRESSÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

Un territoire situé en front de la Municipalité de Kiamika, dans la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, comprenant la partie de la rivière du Lièvre et les îles renfermées dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne séparative des cantons de Kiamika et de Campbell avec la rive gauche de la rivière du Lièvre ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : généralement vers le sud-est, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la ligne séparative des cantons de Kiamika et de Dudley ; vers l'ouest, le prolongement de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre ; la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles 1, 2 et 4 à 11 du cadastre du canton de Kiamika et toutes les îles non comprises dans ce cadastre les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite l'île 3 du cadastre du canton de Kiamika et toutes les îles non comprises dans ce cadastre les plus rapprochées de la rive droite jusqu'au prolongement vers l'ouest de la ligne séparative des cantons de Kiamika et de Campbell ; enfin, vers l'est, ledit prolongement jusqu'au point de départ ; lesquelles limites définissent le territoire redressé de la Municipalité de Kiamika.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage foncier
Charlesbourg, le 27 avril 1999

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

K-27/3

ANNEXE B**DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE REDRESSÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

Un territoire situé en front de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles, dans la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, comprenant la partie de la rivière du Lièvre et les îles renfermées dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne séparative des cantons de Robertson et de

Bouthillier avec la rive droite de la rivière du Lièvre ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : le prolongement de ladite ligne séparative de cantons jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Lièvre ; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours et en contournant par la droite les îles 6, 5, 4, 2 et 1 du cadastre du canton de Kiamika, toutes les îles non comprises dans ce cadastre les plus rapprochées de la rive gauche et tous les lots faisant partie du cadastre du canton de Dudley et par la gauche toutes les îles non comprises dans ce cadastre les plus rapprochées de la rive droite, l'île 3 du cadastre du canton de Kiamika et toutes les îles faisant partie du cadastre du canton de Bouthillier jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 45 et 46 du rang 6 du cadastre du canton de Bouthillier ; vers l'ouest, ledit prolongement jusqu'à l'extrémité est de ladite ligne séparative de lots ; enfin, généralement vers le nord-est, la rive droite de la rivière du Lièvre jusqu'au point de départ ; lesquelles limites définissent le territoire redressé de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage foncier
Charlesbourg, le 27 avril 1999

Préparée par : JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

A-137/3

39384

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 30 juin 2003, la convention collective des agents de conservation de la faune échue depuis le 30 juin 2002

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de conservation de la faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant la prolongation, jusqu'au 30 juin 2003, de la convention collective des agents de conservation de la faune échue depuis le 30 juin 2002 et l'apport de certaines modifications mineures à celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 30 juin 2003, la convention collective des agents de conservation de la faune échue depuis le 30 juin 2002, et d'y apporter certaines modifications mineures, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39341

Gouvernement du Québec

Décret 1199-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT le Plan d'action pour l'accessibilité aux rives et aux plans d'eau du Grand Montréal Bleu

ATTENDU QUE le Plan d'action pour l'accessibilité aux rives et aux plans d'eau du Grand Montréal Bleu vise à accroître l'accessibilité aux espaces bleus du Grand Montréal;

ATTENDU QUE le Cadre d'aménagement de la région métropolitaine de Montréal 2001-2021, du gouvernement du Québec contient, à l'intention de la Communauté métropolitaine de Montréal, une orientation visant la protection et la mise en valeur des espaces bleus de la région métropolitaine;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a créé un Secrétariat métropolitain de mise en valeur des espaces bleus et verts;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a décidé d'allouer aux espaces bleus un fonds de développement de 3 M\$ afin de favoriser l'accès du public aux rives et aux plans d'eau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 121 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01), un ministre du gouvernement peut déléguer à cette dernière un pouvoir non discrétionnaire et que la Communauté métropolitaine de Montréal peut accepter cette délégation d'exercer ce pouvoir;

ATTENDU QUE selon une mesure annoncée lors du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, des crédits totaux de 150 M\$ ont été alloués pour le Programme-cadre de renouveau urbain dont 100 M\$ à réaliser dans la région métropolitaine de Montréal et financés en parts égales par le gouvernement du Québec et les municipalités;

ATTENDU QUE de ce budget, une somme de 6 M\$ devrait être affectée au Plan d'action pour l'accessibilité aux rives et aux plans d'eau du Grand Montréal Bleu et financée en parts égales par le gouvernement du Québec et la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'il soit autorisé à puiser à même les crédits alloués pour le Programme-cadre de renouveau urbain une somme de 3 M\$;

QU'il soit autorisé à affecter cette somme au Plan d'action pour l'accessibilité aux rives et plans d'eau du Grand Montréal Bleu;

QUE la gestion de ce plan d'action soit confiée à la Communauté métropolitaine de Montréal;

QU'il soit autorisé à signer une entente sur le Plan d'action pour l'accessibilité aux rives et aux plans d'eau du Grand Montréal Bleu selon les termes substantiellement conformes à ceux qui apparaissent au protocole d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39342

Gouvernement du Québec

Décret 1202-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 4 500 000 \$ aux fins du remboursement de certains frais à l'occasion de l'implantation du système d'identification des animaux d'espèce bovine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend assurer la traçabilité des animaux et des produits bioalimentaires «de la ferme et de la mer à la table»;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation entend confier la gestion, le développement et la mise en œuvre d'un système de traçabilité québécois à un organisme sans but lucratif appelé «Agri-Traçabilité Québec inc.», constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 25 septembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine par son décret portant le numéro 205-2002 du 6 mars 2002 afin d'établir le système d'identification des animaux d'espèce bovine;

ATTENDU QUE l'article 29 de ce règlement prévoit notamment que tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, avant le 15 avril 2002, identifier ou faire identifier à l'exploitation tout animal détenu au Québec le 14 avril 2002 par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une des oreilles de l'animal et d'une étiquette avec code à barres sur l'autre oreille et qu'il doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire certains renseignements avant le 1^{er} juin 2002 ou avant la sortie de l'animal de l'exploitation, selon la première éventualité;

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances a, dans le cadre du Discours sur le budget 2001-2002, alloué au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation des crédits de 21,5 M\$, dont 1 M\$ en 2001-2002 et le reste au cours des trois prochains exercices financiers pour couvrir partiellement les coûts des fournitures et des équipements permettant d'identifier et de retracer les animaux;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite verser une subvention maximale de 4 500 000 \$ afin que l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. puisse rembourser les producteurs des animaux d'espèce bovine pour les étiquettes achetées, posées et activées à l'occasion de l'identification massive des animaux d'espèce bovine et puisse se rembourser pour les intérêts sur le financement temporaire des étiquettes et pour le montant représentant la différence entre le coût des étiquettes qu'il a achetées pour l'implantation du système d'identification au cours de l'année financière 2002-2003 et le coût assumé par les producteurs de bovins, le tout conformément à une entente substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'une subvention maximale de 4 500 000 \$ soit accordée afin que l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. puisse rembourser les producteurs des animaux d'espèce bovine pour les étiquettes achetées, posées et activées à l'occasion de l'identification massive de ces animaux et puisse se rembourser pour les intérêts sur le financement temporaire des étiquettes et pour le montant représentant la différence entre le coût des étiquettes qu'il a achetées pour l'implantation du système d'identification au cours de l'année financière 2002-2003 et le coût assumé par les producteurs de bovins ;

QUE le ministre soit autorisé à verser cette subvention à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. au cours des années budgétaires 2002-2003 et 2003-2004, le tout conformément à une entente substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39343

Gouvernement du Québec

Décret 1203-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Honeywell pour la restauration des sédiments de l'île aux Chats à Grande-Île

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus ;

ATTENDU QU'Honeywell a l'intention de réaliser le projet de restauration des sédiments de l'île aux Chats ;

ATTENDU QUE, à cet effet, Honeywell a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 28 février 1995, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QU'Honeywell a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 18 décembre 1997, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 9 janvier 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, trois demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue les 2 et 3 avril 2001 et le 1^{er} mai 2001 ;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement son rapport d'enquête et d'audience publique le 24 juillet 2001 ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur d'Honeywell pour la restauration des sédiments de l'île aux Chats ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Honeywell pour la restauration des sédiments de l'île aux Chats, aux conditions suivantes :

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, la restauration des sédiments de l'île aux Chats, autorisé par ledit certificat, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— ALLIED SIGNAL. Site de l'île aux Chats, Projet de restauration des sédiments, Étude d'impact environnemental, Volume 1, Partie I, Description du milieu, décembre 1997, 412 p. ;

— ALLIED SIGNAL. Site de l'île aux Chats, Projet de restauration des sédiments, Étude d'impact environnemental, Volume 2, Parties II et III, Étude de faisabilité et évaluation des impacts, décembre 1997, 141 p. ;

— ALLIED SIGNAL. Site de l'île aux Chats, Projet de restauration des sédiments, Étude d'impact environnemental, Volume 3, Annexes A à K, décembre 1997 ;

— ALLIED SIGNAL. Site de l'île aux Chats, Projet de restauration des sédiments, Étude d'impact environnemental, Volume 4, Annexes L à U, décembre 1997 ;

— ALLIED SIGNAL. Site de l'île aux Chats, Projet de restauration des sédiments, Volume 5, Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, mars 1999, 154 p. et 6 annexes ;

— HONEYWELL. Site de l'île aux Chats, Projet de restauration des sédiments, Volume 6, Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, Deuxième série, avril 2000, 29 p. ;

— HONEYWELL. Site de l'île aux Chats, Projet de restauration des sédiments, Étude d'impact environnemental, Résumé, juin 2000, 72 p. ;

— HONEYWELL. Site de l'île aux Chats, Projet de restauration des sédiments, Étude d'impact environnemental, Programme de suivi et de surveillance environnemental, mars 2001, 25 p. ;

— Lettre de M. William Hague, de Honeywell, à M^{me} Denyse Gouin, du ministère de l'Environnement, datée du 30 octobre 2001 apportant des précisions sur la garantie financière, la méthode de recouvrement, le plan de transport, l'information du public, le recouvrement et le suivi de certains secteurs de la zone B, 2 p.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent ;

Condition 2

Qu'Honeywell convienne avec le ministre de l'Environnement des modalités de gestion de la garantie financière de 300 000 \$ US destinée à couvrir les dépenses d'entretien et de suivi de la structure de recouvrement en cas de défaut d'Honeywell et ce, avant la délivrance du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Condition 3

Qu'Honeywell présente au ministre de l'Environnement l'emplacement précis de la superficie d'environ 15 000 m² à restaurer dans la zone B ainsi que le détail de la méthode de restauration qui sera employée et ce, avant la délivrance du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

Condition 4

Qu'Honeywell inclut dans son programme de suivi et de surveillance environnemental les secteurs de la zone B qui auront été restaurés en respectant le même protocole d'échantillonnage que celui prévu dans la zone A, sauf en ce qui concerne le suivi des eaux souterraines prévu à la condition 5 du présent certificat d'autorisation;

Condition 5

Qu'Honeywell inclut dans son programme de suivi et de surveillance environnemental un protocole d'échantillonnage pour le suivi des eaux souterraines aux abords de la digue de ceinture en périphérie de la zone A ainsi qu'un suivi de l'eau interstitielle dans le matériel de recouvrement des zones A et B;

Condition 6

Qu'Honeywell poursuive le suivi environnemental des zones A et B pendant toute la vie utile du site restauré;

Condition 7

Qu'Honeywell dépose annuellement au ministre de l'Environnement un rapport de suivi environnemental présentant les résultats relatifs à la structure de recouvrement, à la digue de ceinture ainsi qu'à chacune des composantes du milieu identifié dans le programme de suivi et dans le présent certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39344

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT la modification du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 vise la planification, par les municipalités régionales, de la gestion des matières résiduelles et que des dispositions à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) en encadrent la réalisation;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles par le décret numéro 357-2002 du 27 mars 2002;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme a été confiée à la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de «RECYC-QUÉBEC», conformément au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01);

ATTENDU QUE le décret numéro 358-2002 du 27 mars 2002 autorise le ministre de l'Environnement à verser à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 une subvention totale maximale de 9 360 000 \$ pour la mise en œuvre du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2002-2003 et des exercices financiers subséquents;

ATTENDU QUE le Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles octroie aux six municipalités régionales de comté dont le territoire est partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal une aide de 120 000 \$ au même titre qu'aux autres MRC à l'exception des MRC de L'Assomption et de Deux-Montagnes dont le montant reste à déterminer;

ATTENDU QUE le plan de gestion des matières résiduelles des six MRC dont le territoire est partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal n'inclut pas, conformément à l'article 53.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) modifié par l'article 192 du chapitre 56 des lois de 2000 et par l'article 79 du chapitre 68 des lois de 2001, cette partie de leur territoire qui est ainsi compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE les sommes accordées aux six MRC dont le territoire est partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, en vertu du Programme d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles ne tiennent pas compte explicitement du partage de responsabilité prévu à l'article 53.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le montant accordé à la Communauté métropolitaine de Montréal par le Programme d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles ne tient pas suffisamment compte des coûts réels des travaux nécessaires à l'élaboration de son plan de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal doit élaborer un plan de gestion des matières résiduelles pour un vaste territoire qui regroupe près de la moitié de la population québécoise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE l'aide prévue pour l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles pour les six MRC dont le territoire est partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal soit déterminée de façon à tenir compte du territoire d'application de leur plan de gestion des matières résiduelles et de la population qui y réside ;

QU'en vertu de ce critère, les montants suivants soient versés aux municipalités régionales de comté dont le territoire est partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal : 110 000 \$ à la MRC de Rouville, 110 000 \$ à la MRC de Beauharnois-Salaberry, 100 000 \$ à la MRC de Vaudreuil-Soulanges, 90 000 \$ à la MRC de La Vallée-du-Richelieu, 10 000 \$ à la MRC de Deux-Montagnes et 10 000 \$ à la MRC de L'Assomption ;

QUE les sommes récupérées par cette modification au Programme d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles, soit 290 000 \$, s'ajoutent à l'aide financière prévue pour la Communauté métropolitaine de Montréal afin de tenir compte de l'étendue de son territoire et du volume de sa population.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39345

Gouvernement du Québec

Décret 1205-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2002-2003 et d'un acompte pour l'année financière 2003-2004

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal (ci-après appelé l'« Institut »), organisme sans but non lucratif voué à la recherche biomédicale, a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), telle que modifiée subséquemment par la Loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117 ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science

et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000 et le chapitre 28 des lois 2001 ;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2002-2003, d'un montant maximum de 8 536 500 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes scolaires et municipales et de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention, en tenant compte du montant de 1 700 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2002-2003 et autorisé par le décret numéro 1187-2001 du 3 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 6 836 500 \$, sera octroyée en deux versements, soit un premier versement de 3 418 250 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret et un second versement de 3 418 250 \$ au plus tard le 31 octobre 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 2 600 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2002-2003, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2003-2004, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention pourra être effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2003 ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QU'une subvention d'un montant maximum de 8 536 500 \$, devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes scolaires et municipales et de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, soit accordée à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2002-2003, en tenant compte du montant de 1 700 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2002-2003 et autorisé par le décret numéro 1187-2001 du 3 octobre 2001 ;

QUE cette subvention, dont le solde est de 6 836 500 \$, soit octroyée en deux versements, soit un premier versement de 3 418 250 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret et un second versement de 3 418 250 \$ au plus tard le 31 octobre 2002 ;

QU'un montant de 2 600 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée en 2002-2003, soit accordé à l'Institut de recherches cliniques de Montréal, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2003-2004, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale ;

QUE le versement de cette subvention puisse être effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39346

Gouvernement du Québec

Décret 1206-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT une modification au décret n^o 1421-98 du 11 novembre 1998 relatif à l'acquisition temporaire de certains actifs de Dominion Bridge inc. par Investissement Québec

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1421-98 du 11 novembre 1998, Investissement Québec fut mandatée et autorisée à acheter temporairement pour le prix de 1 \$ et à céder ultérieurement le terrain sis au 500, rue Notre-Dame à Lachine, les bâtisses y érigées et les biens mobiliers s'y trouvant et affectés de pollution ;

ATTENDU QUE Investissement Québec a désigné 9071-2076 Québec inc., filiale à part entière de Investissement Québec et constituée à cette seule fin, afin d'acquérir le terrain sis au 500, rue Notre-Dame à Lachine ;

ATTENDU QUE, par le paragraphe 3^o du dispositif du décret n^o 1421-98 du 11 novembre 1998, Investissement Québec s'est portée garante du passif environnemental de ces biens meubles et immeubles jusqu'à ce que des fonds soient disponibles à cette fiducie ou personne morale à être constituée pour assumer ce passif ;

ATTENDU QUE 9071-2076 Québec inc. n'a comme seul actif que ce terrain, qu'elle ne génère aucun revenu, qu'elle n'a aucun fonds disponible et a l'obligation, en tant que propriétaire du terrain, d'y effectuer des travaux de nature environnementale ;

ATTENDU QUE l'article 42 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), telle que modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, prévoit que le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28, et que les pertes subies par Investissement Québec dans le cadre de l'administration de ces programmes et de l'exécution de ces mandats lui sont, conformément au plan d'affaires, remboursées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n^o 1421-98 du 11 novembre 1998 n'avait pas prévu d'imputation sur les crédits des sommes nécessaires à Investissement Québec pour effectuer le paiement des coûts encourus et pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner relatif aux transactions autorisées par ce décret ;

ATTENDU QU'il convient de modifier le décret précité afin de préciser que les sommes nécessaires pour le remboursement des coûts encourus soient puisées à même les crédits du programme « Soutien au développement de l'économie », lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n^o 1421-98 du 11 novembre 1998 soit modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de son dispositif :

«QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec, pour effectuer le paiement des coûts encourus et pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner relatif aux transactions autorisées par le présent décret, soient puisées à même les crédits du programme «Soutien au développement de l'économie», lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39347

Gouvernement du Québec

Décret 1207-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT une modification au décret n^o 1314-99 du 1^{er} décembre 1999

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le 1^{er} décembre 1999 le décret n^o 1314-99 afin d'autoriser la mise en place par Investissement Québec de mesures de soutien relatives à certains investissements ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE ce qui suit les mots « le tout selon les termes et conditions stipulés par la Société », dans la deuxième partie du dispositif du décret n^o 1314-99 du 1^{er} décembre 1999, soit supprimée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39348

Gouvernement du Québec

Décret 1208-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT une souscription de 45 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2.0.1), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech du Grand Montréal une somme de 350 000 000 \$ pour 3 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés ;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire ;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 45 000 000 \$ pour 450 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce :

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à payer à la Société Innovatech du Grand Montréal, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 45 000 000 \$ pour 450 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39349

Gouvernement du Québec

Décret 1209-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT une souscription de 1 000 000 \$ au capital-actions de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), telle que modifiée par le chapitre 61 des lois de 2001 et par le chapitre 37 des lois de 2002, prévoit que le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 100 000 000 \$ pour les 10 000 000 d'actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun de ces versements doit être autorisé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société de développement de la Baie James nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire de 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche à payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 1 000 000 \$ pour 100 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche soit autorisée à payer à la Société de développement de la Baie James, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 1 000 000 \$ pour 100 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39350

Gouvernement du Québec

Décret 1210-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT l'approbation de la désignation de juges coordonnateurs à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec, avec l'approbation du gouvernement, peut désigner parmi les juges de la Cour, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef détermine les districts judiciaires dont ils ont la responsabilité ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 749-2000 du 15 juin 2000, la désignation par la juge en chef à titre de juges coordonnateurs de madame la juge Céline Pelletier et de messieurs les juges Jean R. Beaulieu, Gabriel de Pokomandy, Réal R. Lapointe et Rosaire Larouche a été approuvée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE ces mandats se sont terminés le 19 septembre 2002 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau leur désignation ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 749-2000 du 15 juin 2000, la désignation par la juge en chef à titre de juges coordonnateurs de messieurs les juges Claude H. Chicoine et René de la Sablonnière a été approuvée par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le mandat du juge Claude H. Chicoine à titre de juge coordonnateur s'est terminé le 19 septembre 2002 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 775-2002 du 19 juin 2002, monsieur le juge René de la Sablonnière a été nommé juge en chef associé à la Cour du Québec et qu'il y a lieu d'approuver son remplacement comme juge coordonnateur ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs, des juges ci-après désignés par la juge en chef de la Cour du Québec pour les districts judiciaires indiqués :

a) l'honorable Rosaire Larouche, pour les districts judiciaires de Chicoutimi, de Roberval et d'Alma ;

b) l'honorable Jean R. Beaulieu, pour les districts judiciaires de Joliette, de Terrebonne, de Laval et de Labelle sauf en ce qui concerne la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki ;

c) l'honorable Céline Pelletier, pour le district judiciaire de Montréal ;

d) l'honorable Réal R. Lapointe, pour les districts judiciaires de Hull, de Pontiac et de Labelle en ce qui concerne la partie desservie par le palais de justice de Maniwaki ;

e) l'honorable Gabriel de Pokomandy, pour les districts judiciaires de Rimouski, de Gaspé, de Bonaventure, de Baie-Comeau, de Mingan et de Kamouraska ;

f) l'honorable Denis Bouchard, pour les districts judiciaires de Longueuil, de Beauharnois, d'Iberville, de Richelieu et de Saint-Hyacinthe;

g) l'honorable Claude C. Boulanger, pour les districts judiciaires de Québec, de Beauce, de Charlevoix, de Frontenac et de Montmagny;

QUE les mandats des juges Rosaire Larouche, Jean R. Beaulieu, Céline Pelletier et Gabriel de Pokomandy soient d'une durée de trois ans et prennent effet à compter des présentes;

QUE les mandats des juges Denis Bouchard, Claude C. Boulanger et Réal R. Lapointe soient d'une durée de deux ans et prennent effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39351

Gouvernement du Québec

Décret 1211-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT l'approbation de la désignation de juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de cette loi, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 750-2000 du 15 juin 2000, la désignation par la juge en chef à titre de juges coordonnateurs adjoints de madame la juge Lise Gaboury et de messieurs les juges Michel L. Auger, Claude Parent et Gilson Lachance a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces mandats se sont terminés le 19 septembre 2002 et qu'il y a lieu d'approuver à nouveau leur désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 750-2000 du 15 juin 2000, la désignation par la juge en chef à titre de juges coordonnateurs adjoints de messieurs les juges Denis Bouchard, Claude C. Boulanger et Michel St-Hilaire a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE ces mandats se sont terminés le 19 septembre 2002 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juges coordonnateurs adjoints, des juges ci-après désignés par la juge en chef de la Cour du Québec :

a) l'honorable Michel L. Auger;

b) l'honorable Lise Gaboury;

c) l'honorable Gilson Lachance;

d) l'honorable Judith Landry;

e) l'honorable Claude Parent;

f) l'honorable Jean-Pierre Saintonge;

g) l'honorable Michel Simard.

QUE les mandats des juges Michel L. Auger, Lise Gaboury et Claude Parent soient d'une durée de trois ans et prennent effet à compter des présentes;

QUE les mandats des juges Judith Landry, Jean-Pierre Saintonge et Michel Simard soient d'une durée de deux ans et prennent effet à compter des présentes;

QUE le mandat du juge Gilson Lachance soit d'une durée d'un an et prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39366

Gouvernement du Québec

Décret 1214-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Immigration qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 15 et 16 octobre 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 15 et 16 octobre 2002, la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Immigration;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Immigration intéressent le Québec et qu'il importe d'assurer sa participation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, M. Rémy Trudel, dirige la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Immigration;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

— monsieur Abraham Assayag, sous-ministre associé, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— madame Madeleine Gagné, sous-ministre adjointe, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— madame Carole Cardinal, attachée politique, cabinet du ministre d'État à la Population, aux Régions et aux Affaires autochtones et ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— madame Christine Bolduc, conseillère en relations intergouvernementales, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétaire aux affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39353

Gouvernement du Québec

Décret 1215-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la 5^e Rencontre annuelle des ministres de la Culture du Réseau international sur la politique culturelle, à Cape Town, en Afrique du Sud, les 14 et 15 octobre 2002

ATTENDU QUE se tiendra à Cape Town, en Afrique du Sud, les 14 et 15 octobre 2002, la 5^e Rencontre annuelle des ministres de la Culture du Réseau international sur la politique culturelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé officiellement et publiquement, le 24 mars 1999, au moyen d'une Déclaration concernant la participation du Québec aux forums internationaux traitant d'éducation, de langue, de culture et d'identité, à participer directement à ces forums, à encourager la tenue et en favoriser l'organisation et l'action;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information:

QUE, la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information, M^{me} Diane Lemieux, dirige la délégation québécoise qui se rendra à la 5^e Rencontre annuelle des ministres de la Culture du Réseau international sur la politique culturelle, à Cape Town, en Afrique du Sud, les 14 et 15 octobre 2002;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information, M^{me} Diane Lemieux, de:

— madame Danielle Bilodeau, attachée politique, cabinet de la ministre d'État à la Culture et aux Communications ;

— monsieur Dave Atkinson, directeur des politiques culturelles, ministère de la Culture et des Communications ;

— madame Anne Girard, conseillère à la Direction veille, planification et action sectorielle, ministère des Relations internationales ;

QUE la délégation québécoise à la 5^e Rencontre annuelle des ministres de la Culture du Réseau international sur la politique culturelle ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39354

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT un accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Zulia

ATTENDU QUE le Québec et l'État de Zulia ont signé un accord de coopération à Québec le 4 avril 2001 ;

ATTENDU QUE cet accord vise à établir un cadre formel en vue d'appuyer ces relations, notamment dans les domaines économique, scientifique, technologique et de la formation, tout en favorisant davantage la participation des entreprises et des organismes québécois et vénézuéliens aux divers projets et programmes envisagés ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes ;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales et entérinées par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE l'Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Zulia signé à Québec le 4 avril 2001, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entériné.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39355

Gouvernement du Québec

Décret 1217-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Richard Roy comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1, modifiée par le chapitre 65 des lois de 2001) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, le gouvernement peut nommer tout régisseur surnuméraire pour un mandat d'au plus trois ans ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE M^e Richard Roy a été nommé de nouveau régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1151-99 du 6 octobre 1999 pour un mandat de trois ans qui viendra à expiration le 2 novembre 2002 et que la bonne expédition des affaires de la Régie requiert de le nommer de nouveau régisseur surnuméraire pour un mandat de trois ans à compter du 3 novembre 2002 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Richard Roy soit nommé de nouveau régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 3 novembre 2002, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Richard Roy comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1, modifiée par le chapitre 65 des lois de 2001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Richard Roy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur surnuméraire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M^e Roy remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 novembre 2002 pour se terminer le 2 novembre 2005, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Roy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Roy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 106 978 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Roy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Roy continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITION

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Roy sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Roy a droit à des vacances annuelles payée de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

4.3 Frais de représentation

La Régie remboursera à M^e Roy, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 150 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Roy peut démissionner de son poste de régisseur surnuméraire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Roy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, M^e Roy pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Roy se termine le 2 novembre 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur surnuméraire de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur surnuméraire de la Régie, M^e Roy recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e RICHARD ROY

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

39356

Gouvernement du Québec

Décret 1218-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT l'entente concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté de Timiskaming entre le conseil de bande de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 147 du chapitre 76 des lois de 2001, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le conseil de bande de la communauté des Algonquins de Timiskaming ont convenu de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que l'encadrement, le soutien et la formation de ces services policiers pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2001 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2002 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le conseil de bande de la communauté des Algonquins de Timiskaming conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans cette communauté pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les dispositions applicables de l'entente approuvée par le décret numéro 295-2000 du 15 mars 2000 et faisant actuellement l'objet d'une prolongation ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté de Timiskaming entre le conseil de bande de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39357

Gouvernement du Québec

Décret 1219-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT l'entente sur les services policiers entre le Long Point First Nation, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 147 du chapitre 76 des lois de 2001, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le conseil de bande de la communauté des Algonquins du Long Point First Nation ont convenu de préciser, dans une entente, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2001 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2002 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le conseil de bande de la communauté des Algonquins du Long Point First Nation conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les dispositions applicables de l'entente approuvée par le décret numéro 291-2000 du 15 mars 2000 et faisant actuellement l'objet d'une prolongation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente sur les services policiers entre le Long Point First Nation, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39358

Gouvernement du Québec

Décret 1220-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT l'entente sur les services policiers entre le Micmacs of Gesgapegiag Band Council, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 147 du chapitre 76 des lois de 2001, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le conseil de bande de la communauté des Micmacs de Gesgapegiag ont convenu de préciser, dans une entente, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de trois ans s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2001 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2002 si aucune nouvelle entente n'était conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le conseil de bande de la communauté des Micmacs de Gesgapegiag conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période de deux ans s'étendant du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les dispositions applicables de l'entente approuvée par le décret numéro 293-2000 du 15 mars 2000 et faisant actuellement l'objet d'une prolongation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente sur les services policiers entre le Micmacs of Gesgapegiag Band Council, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39359

Gouvernement du Québec

Décret 1221-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT l'entente transitoire sur les services policiers entre le conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 147 du chapitre 76 des lois de 2001, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le conseil des Atikamekw de Manawan conviennent de préciser dans une entente transitoire les modalités concernant la prestation et le finan-

cement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} octobre 2001 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente transitoire sur les services policiers entre le conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39360

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT l'entente transitoire sur les services policiers entre le conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 147 du chapitre 76 des lois de 2001, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le conseil des Atikamekw d'Opitciwan conviennent de préciser dans une entente transitoire les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} octobre 2001 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente transitoire sur les services policiers entre le conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39361

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT l'entente transitoire sur les services policiers entre le conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), modifié par l'article 147 du chapitre 76 des lois de 2001, confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le conseil des Atikamekw de Wemotaci conviennent de préciser dans une entente transitoire les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étendant du 1^{er} octobre 2001 au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente transitoire sur les services policiers entre le conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39362

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec (D 2002 68017)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située en la Municipalité de Sacré-Coeur, dans la circonscription électorale de Saguenay, selon le plan 622-99-MO-041 (projet 20-3574-9010) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de l'intersection des routes 132, 298 et Côte de l'Anse situées en la Municipalité de Sainte-Luce, dans la circonscription électorale de Matapédia, selon le plan AA20-3371-7201-E2-1 (projet 20-3371-7201-E2) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39363

Avis

Avis

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique du Ruisseau-Clinchamp — Plan de la réserve écologique projetée

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement a dressé le plan de la réserve écologique projetée du Ruisseau-Clinchamp montrant la superficie dont il entend proposer la constitution sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda (hors MRC).

Plus particulièrement, le territoire visé comprend, en référence à l'arpentage primitif du Canton de Dasserat, une partie des lots 14, 15 (une partie du lot 15A cad.), 16 (une partie du lot 16A cad.), 17, les lots 18, 19, 20, 21, 22, une partie des lots 23, 24, deux parties du lot 25 du rang VI, une partie des lots 19 (le lot 19A et une partie du lot 19B cad.), 20, 21, 22, 23, 24, trois parties des lots 25, 26, deux parties des lots 27, 28, trois parties du lot 29 du rang VII, les lots 27, 28, 29 (les lots 29A et 29B cad.) du rang VIII, une partie des lots 27, 28, 29, 30, 31 (une partie du lot 31A cad.), 32 du rang IX ainsi que l'île 50 et une partie non divisée. La superficie de ce territoire projeté en réserve écologique est de 2 430 hectares.

Une copie du plan de cette réserve écologique projetée (minute 509 de l'arpenteur-géomètre Denis Fiset) peut être obtenue, sur paiement des frais, en s'adressant à la Direction du patrimoine écologique et du développement durable du ministère de l'Environnement (675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7).

La sous-ministre,
MADELEINE PAULIN

39383

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'État de Zulia	7618	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec (D 2002 68017)	7624	N
Aides auditives assurées	7476	M
(Loi sur l'assurance maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Animaux à déclaration obligatoire	7475	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Animaux en captivité	7457	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Association des transporteurs de lait du Québec — Accréditation	7603	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Assurance maladie, Loi sur l'... — Aides auditives assurées	7476	M
(L.R.Q., c. A-29)		
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'Immigration qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 15 et 16 octobre 2002 — Composition et mandat de la délégation du Québec	7616	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux à déclaration obligatoire	7475	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Animaux en captivité	7457	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac des Conscrits, situé sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Maurice, dans les limites du canton de Turcotte	7538	N
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Tarification reliée à l'exploitation de la faune	7474	M
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Décret n ^o 1314-99 du 1 ^{er} décembre 1999 — Modification	7614	M
Décret n ^o 1421-98 du 11 novembre 1998 relatif à l'acquisition temporaire de certains actifs de Dominion Bridge inc. par Investissement Québec — Modification	7613	M
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques du lac des Conscrits, situé sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Maurice, dans les limites du canton de Turcotte	7538	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		

Dominion Bridge inc. — Modification au décret n ^o 1421-98 du 11 novembre 1998 relatif à l'acquisition temporaire de certains actifs par Investissement Québec	7613	M
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation avec urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité de Baie-Comeau	7540	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	7555	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Sainte-Catherine	7570	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité de la Ville de Clermont	7585	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation avec urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité de Baie-Comeau	7540	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Sainte-Marthe-sur-le-Lac	7555	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Sainte-Catherine	7570	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection par courrier — Municipalité de la Ville de Clermont	7585	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant l'établissement et le maintien d'un corps de police dans la communauté de Timiskaming entre le conseil de bande de Timiskaming, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	7620	N
Entente sur les services policiers entre le Long Point First Nation, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	7621	N
Entente sur les services policiers entre le Micmacs of Gesgapegiag Band Council, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	7622	N
Entente transitoire sur les services policiers entre le conseil des Atikamekw d'Opitciwan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	7623	N
Entente transitoire sur les services policiers entre le conseil des Atikamekw de Manawan, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	7622	N
Entente transitoire sur les services policiers entre le conseil des Atikamekw de Wemotaci, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	7624	N

Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains documents	7598	N
(Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, L.R.Q., c. M-19.1.2)		
Grand Montréal Bleu — Plan d'action pour l'accessibilité aux rives et aux plans d'eau	7607	N
Honeywell — Délivrance d'un certificat d'autorisation en sa faveur pour la restauration des sédiments de l'île aux Chats à Grande-Île	7609	N
Île aux Chats à Grande-Île — Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Honeywell pour la restauration des sédiments	7609	N
Institut de recherches cliniques de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'année financière 2002-2003 et d'un acompte pour l'année financière 2003-2004	7612	N
Juges coordonnateurs à la Cour du Québec — Approbation de la désignation . .	7615	N
Juges coordonnateurs adjoints à la Cour du Québec — Approbation de la désignation	7616	N
Liste des projets de loi sanctionnés (17 octobre 2002)	7455	
Ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, Loi sur le... — Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture — Délégation de signature de certains documents	7598	N
(L.R.Q., c. M-19.1.2)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Association des transporteurs de lait du Québec — Accréditation	7603	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, région de Montréal — Plan conjoint	7603	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Redressement des limites territoriales de la Municipalité de Kiamika, de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles ainsi que la validation d'actes accomplis par ces municipalités	7605	
(L.R.Q., c. O-9)		
Plan d'action pour l'accessibilité aux rives et aux plans d'eau du Grand Montréal Bleu	7607	N
Producteurs de bois, région de Montréal — Plan conjoint	7603	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles — Modification	7611	M
Redressement des limites territoriales de la Municipalité de Kiamika, de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain et de la Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles ainsi que la validation d'actes accomplis par ces municipalités	7605	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de M ^e Richard Roy comme régisseur surnuméraire	7618	N

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Règlement	7601	M
(L.R.Q., c. R-9.2)		
Rencontre (5 ^e) annuelle des ministres de la Culture du Réseau international sur la politique culturelle, à Cape Town, en Afrique du Sud, les 14 et 15 octobre 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise	7617	N
Réserve écologique du Ruisseau-Clinchamp — Plan de réserve écologique projetée	7627	Avis
(Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)		
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique du Ruisseau-Clinchamp — Plan de réserve écologique projetée	7627	Avis
(L.R.Q., c. R-26.1)		
Société de développement de la Baie James — Souscription au capital-actions	7614	N
Société Innovatech du Grand Montréal — Souscription au fonds social	7614	N
Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec — Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations avec le gouvernement du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 30 juin 2003, la convention collective échue depuis le 30 juin 2002	7607	N
Système d'identification des animaux d'espèce bovine — Octroi d'une subvention aux fins du remboursement de certains frais à l'occasion de l'implantation	7608	N
Tarifcation reliée à l'exploitation de la faune	7474	M
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		